

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Pagination is as follows: p. [205]-[356], [1]-35.
Texte en anglais et en français.
La pagination est comme suit: p. [205]-[356], [1]-35.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1

PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF,

Being the SECOND Session of the

Twelfth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS - CANADA .

Anno Regni Sexto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la DEUXIEME SESSION du

DOUZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
 PROVINCIAL STATUTES
 OF
 LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto, GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and twenty-five, in the fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, King, Defender of the Faith, and from thence continued, by several prorogations, to the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and twenty-six ;”

“ Being the Second Session of the Twelfth Provincial Parliament of Lower-Canada.”

CAP I.

AN ACT for the better ascertaining the Duties on Tea imported in this Province direct from China, and for other purposes thereunto relating.

(29th March, 1826.)

Preamble. **W**HEREAS pursuant to Addresses voted by the Legislative Councils and Assemblies of the Provinces of Lower and Upper-Canada on the baneful

LES
STATUTS PROVINCIAUX
 DU
BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto, GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-cinq, dans la cinquième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la Grace de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d’*Irlande*, Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu’au vingt-unième jour de Janvier Mil huit cent vingt-six ;”

“ Etant la Deuxième Session du Douzième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P I.

ACTE pour mieux constater les Droits sur le Thé importé directement de la Chine en cette Province, et pour d’autres objets qui y ont rapport.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu’en conformité à des Adresses votées par le Conseil Législatif et les Assemblées des Provinces du Bas et du Haut-Canada au sujet des effets pern-
 Preambule.
 cieus

ful effects of the Contraband Trade, carried on between the United States and these Provinces, especially in East India Goods and Tea, suggesting a remedy for the increasing evil, which remedy has been adopted in an Act of the Imperial Parliament, authorising the United Company of Merchants of England trading to the East Indies, to import from China direct into any of the British Colonies and Plantations in America, Tea or other Goods, Wares or Merchandize, the produce or manufacture of any country within the limits of the said Company's Charter; two Ships laden with Tea direct from Canton have arrived in the month of July last at Quebec; and whereas the present mode of ascertaining and paying the duties accruing thereon is inapplicable to this new state of the Tea Trade, and in other respects the system requires some amendment so as to be better adapted thereto: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and for making further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the present mode of ascertaining the Duties, and the time prescribed for payment of the same upon Tea, imported or which shall be imported direct from China to Canada shall cease and determine, and in lieu thereof the following shall be adopted, and carried into effect, that is to say; upon arrival of Ships laden with Tea or other commodities direct from China, or before they break bulk, entries shall be made at the Custom House at Quebec by the Agents of the East India Company in Canada, specifying the number and description of Chests and other Packages containing Tea, or other Goods, Wares and Merchandize on board, with the several species and kinds thereof, as also containing a general abstract of the invoice, weights of the Teas and number of pieces of such other Goods, Wares and Merchandize; and the said Agents shall also, prior to Tea or other articles being landed, enter into a Bond on behalf of the said Company to His Majesty, His Heirs and Successors, conditionally, for the payment of the duties thereon to the Collector of the Customs for the time being, at the times and in the manner herein-after prescribed; when the same shall be ascertained, but it shall not be necessary to demand, require or give, the Bond of any person or persons other than the said Agents.

New mode of ascertaining the duties upon Tea imported from China.

cieux du Commerce de Contrebande entre les Etats-Unis et ces Provinces, surtout en Marchandises des Indes Orientales et en Thé, suggérant un remède au mal croissant, lequel remède a été adopté dans un Acte du Parlement Impérial qui autorise la Compagnie de Marchands d'Angleterre qui commercent aux Indes Orientales à importer directement de la Chine à quelque Colonie ou Plantation Britannique que ce soit en Amérique, du Thé ou d'autres Effets ou Marchandises du produit ou de la Manufacture de quelque Pays que soit dans les limites de la Chartre de la dite Compagnie, deux Vaisseaux chargés de Thé sont arrivés directement de Canton à Québec dans le mois de Juillet dernier ; et vû que la manière actuelle de constater et payer les Droits provenant sur icelui n'est pas applicable à ce nouvel état du Commerce du Thé, et que sous d'autres rapports le système a besoin d'être amendé de manière à y être mieux adapté ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, la méthode actuelle de constater les Droits et le tems prescrit pour le paiement d'iceux, sur le Thé importé ou à être importé directement de la Chine en Canada, cesseront et finiront, et au lieu d'iceux la méthode suivante sera adoptée et mise à effet, savoir ; dès l'arrivée de Vaisseaux chargés de Thé ou d'autres Effets venant directement de la Chine, ou avant de commencer à décharger, il sera fait des entrées à la Douane à Québec par les Agens de la Compagnie des Indes Orientales, spécifiant le nombre et la description des caisses et autres ballots contenant du Thé ou autres Effets et Marchandises à bord, et les différentes espèces d'iceux, et contenant aussi un précis général, d'après les factures, du poids du Thé et du nombre de pièces de tels autres Effets et Marchandises ; et les dits Agens, avant que le Thé ou autres articles soient débarqués, passeront aussi, au nom de la dite Compagnie, une obligation envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour le paiement des Droits sur iceux au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, au tems et de la manière qu'ils seront constatés, ainsi qu'il est ci-après prescrit dans le présent Acte ; mais il ne sera pas nécessaire de demander, exiger ou donner l'obligation d'aucune autre personne que des dits Agens.

Nouvelle manière de constater les droits sur le Thé importé de la Chine.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Teas and Merchandize imported on account of the East India Company, direct from China, shall be sold by Public Sale, and instead of the credit heretofore given for the payment of Tea duties, those accruing upon the importations thereof which have taken or shall take place direct from China, shall be ascertained, calculated and paid according to the quantities thereof sold at the Public Sales respectively, and the amount of duties according to the quantities of each species or kind so sold, after making the usual allowance or deduction, shall be payable and paid to the Collector of the Customs at Quebec for the time being within thirty days from and after each of the said Sales.

All Teas and Merchandize imported by the East India Company from China, to be sold by public Sale.

Time at which the duties upon Teas shall be paid.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to ascertain the said duties, an officer appointed by the chief officer of the Customs at the place where the Teas are warehoused by the said Agents, shall attend at the various times of weighing the Tea to be put up at public sale, and within the period aforesaid, subsequent to each sale, the said Agents shall deliver to the said Collector a statement certified upon the oath of one of them, of the quantities and weight of each species or kind of Tea sold at the preceding public sale, in order that the duties payable thereon may be calculated and paid as aforesaid.

Manner of ascertaining the said Duties.

IV. And whereas it is expedient and proper for the encouragement of the Tea Trade, that drawback of duty upon exportation thereof by sea from Quebec should be allowed: Be it further enacted by the authority aforesaid, that a drawback equal in amount to the duties paid, shall hereafter be allowed and paid by warrant of the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, directed to the Receiver-General, to each and every exporter therefrom, by sea, to any colony or country to which the same may be lawfully sent, of Tea imported direct from China or from Great Britain, provided such Tea has been exported direct from a bonded warehouse, or from the warehouses of the East India Company within two years from the date of its importation; Provided always, that a regular certificate of the actual landing thereof, in a maritime port beyond the limits of this Province, shall be first produced to the Collector of the Customs at Quebec.

Drawback allowed on Tea exported from Quebec to any Colony or country where the same may be sent.

Proviso.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no duties shall be claimed or payable upon any Tea imported or to be imported direct from China, which shall have sustained such damage as to be unmerchantable and not sold or exposed to sale: provided that the Tea so damaged, shall be actually destroyed by

No Duties to be payable on damaged Teas.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Thés et Marchandises importés directement de la Chine pour le compte de la Compagnie des Indes Orientales, seront vendus par vente publique, et qu'au lieu du crédit ci-devant donné pour le payement des Droits sur le Thé, ceux qui proviendront sur l'importation qui en a été ou qui en sera faite directement de la Chine seront constatés, calculés et payés d'après les quantités qui en seront vendues aux ventes publiques respectives, et le montant des Droits d'après les quantités de chaque espèce ainsi vendues sera payable et payé, après avoir fait l'allouance ou déduction ordinaire, au Collecteur de la Douane à Québec pour le tems d'alors, sous trente jours après chacune des dites ventes.

Tous les Thés et Marchandises importés de la Chine par la Compagnie des Indes seront vendus par Vente publique.

Tems auquel seront payés les droits sur les Thés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour constater les dits Droits, un Officier nommé par le Principal Officier de la Douane à l'endroit où le Thé sera emmagasiné par les dits Agens, sera présent aux différentes fois que le Thé sera pesé pour être mis en vente publique, et dans l'intervalle susdit après chaque vente, les dits Agens remettront au dit Collecteur un Etat certifié sous le Serment de l'un d'eux, des quantités et du poids de chaque espèce de Thé vendu à la vente publique précédente, afin que les Droits payables sur icelui puissent être calculés et payés comme susdit.

Manière de constater les dits Droits.

IV. Et vû qu'il est expédient et convenable, pour l'encouragement du Commerce du Thé, qu'il soit accordé une remise de Droits sur l'exportation d'icelui de Québec par mer ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera ci-après accordé et payé par Warrant du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, adressé au Receveur Général, à toute et chaque personne qui en exportera par mer à quelque Colonie ou Pays que ce soit où l'on peut légalement l'envoyer, du Thé importé directement de la Chine ou de la Grande-Bretagne, une remise de Droits égale en montant aux Droits payés ; pourvû que tel Thé ait été exporté directement d'un magasin de dépôt de la Douane ou des magasins de la Compagnie des Indes Orientales, sous deux années de la date de l'importation d'icelui ; Pourvû toujours, qu'il soit auparavant produit au Collecteur des Douanes à Québec un Certificat que le dit Thé a été réellement débarqué à un Port Maritime au delà des limites de cette Province.

Remise de Droits accordée sur le Thé exporté de Québec à quelque Colonie ou Pays que ce soit où il peut être envoyé.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera demandé ni payé aucun Droit sur aucun Thé importé directement de la Chine qui aura été avarié de manière à être invendable, et qui n'aura pas été vendu ou exposé en vente ; pourvû que le Thé ainsi avarié soit réellement détruit en le jettant dans le

Aucuns droits ne seront payables sur les Thés endommagés.

Proviso.

by emptying or throwing the same into the channel of the River Saint Lawrence in the presence of one of the Tea Agents or their Attorney, and of an Officer of the Customs, and that a statement or certificate upon oath of the fact shall be made and delivered to the Collector aforesaid, specifying the quantities and kinds of Teas so destroyed.

Duration of this Act.
Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine and no longer: Provided always, that if, in the mean time, the Charter of the East India Company shall be repealed or altered, or any alterations by Act of Parliament be made in the Tea Trade, this Act shall, in consequence thereof, be thereafter null, void and of none effect.

C A P. II.

AN ACT to provide for the summary trial of certain small causes.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS an easy and expeditious method for the recovery of small debts of the nature herein-after specified, within the Parishes, Seigniories and Townships of this Province, would be of great advantage to the inhabitants residing within the same: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, by any Commission or Commissions to be by him issued, to appoint such and so many persons as to him shall seem fit, in any Parishes, Seigniories or Townships within this Province, to take cognizance of such causes and suits as are herein-after specified, arising in the Parish, Seigniority or Township in which such Commissioner or Commissioners may respectively reside, (the Counties of Quebec and Montreal, and the Town and Parish of Three-Rivers excepted.)

Governor may name Commissioners in the Country Parishes, &c. for the trial of small causes.
Commissioners may grant and issue Summonses, &c.

le Chenal du Fleuve Saint Laurent, en présence d'un des Agens pour le Thé, ou de leur Procureur et d'un Officier de la Douane, et qu'il soit fait et remis au Collecteur susdit un Etat ou Certificat du fait sous Serment, spécifiant les quantités et les espèces de Thé ainsi détruit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems; pourvû toujours que si, dans l'intervalle la Charte de la Compagnie des Indes Orientales étoit révoquée ou changée, ou que par Acte du Parlement il fût fait quelques changemens dans le Commerce du Thé, cet Acte en conséquence sera à l'avenir nul et de nul effet.

Durée de cet Acte.

Proviso.

C A P. II.

Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites Causes.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'un moyen facile et prompt pour le recouvrement des petites dettes de la nature ci-après spécifiée dans les Paroisses, Seigneuries et Townships de cette Province, seroit d'un grand avantage aux Habitans qui y résident; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par toute Commission ou Commissions qu'il émanera, de nommer telles et autant de personnes qu'il jugera à propos, dans aucunes des Paroisses, Seigneuries ou Townships dans cette Province, pour prendre connoissance de telles causes et poursuites qui sont ci-après spécifiées et qui auront lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou Township dans lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront résider respectivement (lès Comtés de Québec, Montréal et la Ville et Paroisse des Trois-Rivières exceptés,) et

Pièambule.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires dans les paroisses, &c. pour la décision des petites causes.

Les Commissaires pourront accorder

Summonses when returnable.

Commissioners to try in a summary manner, cases concerning the recovery of debts, not exceeding £4 5 + Currency.

Nature of such debts, &c.

If there is no Commissioner in the Parish, &c. where the Debtor resides &c. he may be sued before the Commissioner of the nearest Parish &c.
If any Commissioner be recused the suit to be transmitted to another nearest, &c.

excepted) and it shall and may be lawful to and for such Commissioner or Commissioners, upon request or application to them or any of them made, to grant and issue or cause to be granted or issued a Summons or Summonses to one or more person or persons, as the case may require, which Summons shall be in the form hereinafter mentioned and described, and shall not be returnable in less than two intermediate days, in cases where the Defendant or Defendants shall reside within the distance of two leagues from the residence of the Commissioner or Commissioners, before whom he or they may be summoned, allowing one day more between the service and return of every such Summons for every five leagues distance over and above the said two leagues at which the Defendant or Defendants may reside from the place where such Commissioner or Commissioners may hold his or their Court, as herein-after provided, and in a summary manner to hear, try and determine the cases before them in fact and in Law, according to the evidence before them, to the best of their skill and understanding, and arising within the Parish, Seigniority or Township as aforesaid, in which such Commissioner or Commissioners may reside, or for which he or they may respectively be appointed concerning the recovery of debts, not exceeding in amount the sum of four pounds three shillings and four pence, current money of this Province of the following nature, that is to say:—for Goods, Cattle or other moveables sold and delivered, work and labour done, money lent and advanced, money paid, laid out or expended to or for the use of any person or persons, and for the rent stipulated and agreed upon, either for houses or other immoveable property, and for hire of horses, cattle or other moveable effects, or on acknowledgement commonly called and known under the description of *Bons* or on such Note or Notes of Hand in which the party or parties to whom only such Note or Notes are payable, shall sue the maker or makers thereof but not in cases in which any party or parties suing shall claim as Indorsee or otherwise than as aforesaid: Provided always that in case there shall not be a Commissioner appointed or resident at the Parish, Seigniority or Township as aforesaid in which the debtor may reside or in case such Commissioner should be absent then, such debtor may be sued before the Commissioner who may reside nearest to the Parish, Seigniority or Township in the same County in which the Defendant or Defendants may reside, and in case that during any suit the Commissioner should be recused by either of the parties, such suit shall be immediately transmitted to the Commissioner of the nearest Parish, Township or Seigniority within the same County, and if the recusation be adjudged valid by such Commissioner, he shall proceed to adjudge and determine the cause, but on the contrary if he adjudge the recusation to be frivolous or unfounded, he shall send the parties before the recused Commissioner in order that he may proceed as if such

et il sera et pourra être loisible à tels Commissaires, sur demande ou application faite à aucun d'eux, d'accorder ou faire accorder et sortir une sommation ou des sommations à une ou plusieurs personnes, ainsi que le cas pourra le requérir, laquelle sommation sera d'après la formule ci-après mentionnée et prescrite, et ne sera pas retournable avant un délai de deux jours intermédiaires dans les cas où les défendeurs résideront à deux lieues de distance de la demeure de tel Commissaire ou Commissaires devant lesquels il pourra ou ils pourront être sommés, accordant un jour de plus entre le service et le retour de chaque telle sommation pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues que le défendeur ou les défendeurs pourront résider, de la demeure où tel Commissaire ou Commissaires pourra ou pourront tenir sa ou leur Cour ainsi qu'il est ci-après pourvu, et d'entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire toutes causes suivant le fait et la Loi, et d'après les témoignages produits devant eux et au meilleur de leur jugement et connoissance, et qui pourront s'élever dans la paroisse, seigneurie ou Township tel que susdit, dans lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront résider, ou pour lesquels lui ou eux pourront être respectivement nommés, touchant le recouvrement de dettes dont le montant n'excèdera pas la somme de quatre Livres trois chelins et quatre deniers, argent courant de cette Province, de la nature suivante, c'est-à-dire ; pour des marchandises, animaux ou autres effets mobiliers, vendus et livrés, ouvrages et travaux faits, argent prêté et avancé, argent payé, dépensé ou employé pour le compte d'aucune personne ou personnes, et pour loyer à prix fait et convenu de maisons ou autres immeubles, chevaux, bestiaux ou autres meubles et effets, ou pour des reconnoissances communément appellées et connues sous la dénomination de Bons, ou pour tel Billet ou Billets promissoires, seulement où la partie ou les parties auxquelles tel Billet ou Billets seront payables, poursuivront celui ou ceux qui les auront faits, les cas exceptés où une partie ou des parties ainsi poursuivant réclameront en vertu d'un endossement ou autrement que susdit : Pourvu toujours, que dans le cas où il n'y auroit pas de Commissaire nommé ou résidant dans la Paroisse, Seigneurie ou Township comme susdit, où tel débiteur peut résider, ou dans le cas où tel Commissaire seroit absent, alors tel débiteur pourra être poursuivi en justice devant le Commissaire de la Paroisse, Seigneurie ou Township comme susdit, dans lequel le défendeur ou les défendeurs pourront résider, et dans le cas où pendant l'action le Commissaire seroit récusé par l'une ou l'autre des parties, la cause sera immédiatement transmise au Commissaire de la Paroisse, Township ou Seigneurie le plus proche comme susdit dans le même Comté, et si la récusation est maintenue par tel Commissaire, il procédera à entendre la cause et la jugera, mais si au contraire il juge la récusation être frivole et non fondée, il renverra les parties devant les Commissaires récusés, afin qu'ils procèdent de la même manière

et faire sortir des Sommations, &c.

Sommations quand retournables.

Les Commissaires pourront entendre et déterminer, d'une manière sommaire, les causes touchant le recouvrement de dettes n'excédant pas £4 3 s 4 Courant.

Nature de telles dettes &c.

S'il n'y avoit pas de Commissaire dans la Paroisse où réside le Débiteur &c. il pourra être poursuivi devant le Commissaire de la paroisse voisine &c. En cas de récusation d'un Commissaire, la cause sera transmise devant celui de la paroisse voisine &c.

Proviso. such recusation had not been proposed: Provided always that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to prevent the Parties, Plaintiff and Defendant, from referring the matter or matters in contestation before such Commissioner or Commissioners to the judgment and decision of three Arbitrators, to be named by the Commissioner or Commissioners and by the parties respectively, the report and award of any two of whom shall be final and conclusive to all intents and purposes, and judgment entered therein to be executed as in other ordinary cases.

Matter in contestation may be referred to the decision of three Arbitrators.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Commissioners to be appointed in virtue of this Act, shall hold their respective Courts on the first and third Saturday of every month, and on any other days to which they may then find it necessary to adjourn for hearing witnesses and for determining suits, and that such Courts shall so be held by them, publicly, in some suitable room or place which shall be provided for them, and under their directions, by the Clerks of such Commissioners, respectively, to be appointed as herein-after mentioned; and the expense of hiring and warming such room or place, and all other expenses necessary for the convenient holding of such Courts, shall be paid by the said Clerks, respectively, out of the Fees herein-after assigned to them; Provided always, that no such Court or Courts shall, at any time, be held in any tavern or place of public entertainment, nor in any house or out-house, or other place thereunto appertaining.

Times for holding Courts by the Commissioners.

Where to be held.

Expenses how paid.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for such Commissioner or Commissioners, before whom any such suit or action shall have been instituted, on the application of either party, to issue Writs of Subpœna, in the form herein-after mentioned and prescribed, to compel the appearance of witnesses before him or them, under a penalty of ten shillings, current money of this Province, for each and every default, to appear as by the said Writ of Subpœna commanded, and that it shall be lawful to and for such Commissioner or Commissioners to administer to such Witnesses an oath, in the usual manner.

Commissioners may issue Writs of Subpœna for the appearance of witnesses.

Under a penalty.

Commissioners may administer oaths to witnesses.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall be capable of being appointed a Commissioner or Clerk, or of acting as such within any District of this Province, who shall not have to and for his own use and benefit, in his actual possession, a Freehold Estate, either in *Fief*, *en roture* or in free and common soccage in absolute property or by *emphitéose* originally created for a term exceeding twenty-one

Qualification of Commissioners, and Clerks.

que si telle récusation n'avoit pas été offerte ; Pourvû toujours, que rien ici con-
 tenu ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les parties demande-
 resses ou défenderesses de réserver la matière ou les matières en litige devant tel
 Commissaire ou Commissaires, au jugement et à la décision de trois Arbitres
 qui seront nommés par le Commissaire ou les Commissaires et parties respective-
 ment ; le rapport et la décision de deux d'entr'eux sera final et conclusif à toutes
 fins et intentions, et le jugement qui sera entré sera exécuté comme dans toutes
 autres causes ordinaires.

Proviso.

La matière en litige pourra être révisée à la décision de trois arbitres.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Commis-
 saires à être nommés en vertu de cet Acte tiendront leurs Cours respectives, les
 premier et troisième samedi de chaque mois, et à tels autres jours qu'ils pour-
 ront alors juger convenable d'ajourner pour l'audition des témoins, et la décision
 des causes ; et que telles Cours seront ainsi tenues par eux publiquement dans
 quelque chambre ou endroit convenable, que leur procurera sous leur direction
 les Greffiers de tels Commissaires qui seront nommés respectivement, ainsi qu'il
 est ci-après mentionné ; et les frais pour les louage et chauffage de telle chambre
 ou endroit, et tous les autres frais nécessaires pour tenir convenablement telles
 Cours, seront payés par les dits Greffiers respectivement à même les honoraires
 qui leur sont ci-après alloués ; pourvû toujours, qu'aucune telle Cour ou Cours
 ne pourra en aucun tems être tenue dans aucune Auberge ou Maison d'Entren-
 tien Public, ni dans aucune bâtisse, apprentis ou autre place y appartenant.

Tems aux-
 quels les Com-
 missaires tien-
 dront leurs
 Cours.

Où elles se-
 ront tenues.

Frais com-
 ment payés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel
 Commissaire ou Commissaires, par devant qui telle poursuite ou action aura été
 intentée, sur l'application d'aucune des parties, d'expédier les Writs de *Subpœna*
 dans la forme ci-après mentionnée et prescrite pour la comparution des Témoins
 par devant lui ou eux, sous une pénalité de dix chelins, argent courant de cette
 Province, pour chaque défaut de comparaître suivant l'ordre du Writ de *Subpœ-*
na, et qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'administrer le Ser-
 ment à tels Témoins de la manière ordinaire.

Les Commis-
 saires pour-
 ront expédier
 des Writs de
Subpœna pour
 la compara-
 tion de Té-
 moins.

Sous une pé-
 nalité.
 Les Commis-
 saires pour-
 ront assermen-
 ter les témoins.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la
 passation du présent Acte, aucune personne ne pourra être nommée Commissaire
 ou Greffier, ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne
 possède réellement pour son propre usage et avantage un bien soit en Fief, en
 Rôtûre ou en Franc et Commun Soccage, en propriété absolue, ou à titre d'em-
 phitéose dont le Bail aura été originairement fait pour un terme excédant vingt
 et

Qualification
 des Commis-
 saires et Gref-
 fiers.

one years or by *usufruit* for his life, in Lands, Tenements or other immobiliary Property lying and being within the limits for which he shall be appointed; of the yearly value of twelve pounds currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of the same.

V. And whereas it is proper to fix the costs of such causes as shall be adjudged under and in virtue of this Act by such Commissioner or Commissioners, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for such Commissioner or Commissioners to allow to the Clerk or other person doing the duty of Clerk, under the immediate direction of such Commissioner or Commissioners, for every summons which such Clerk, or other person doing the duty of Clerk, as aforesaid, shall make and deliver, to a Suitor or Suitors, by the direction of such Commissioner or Commissioners, one shilling currency, for every copy of a Summons, sixpence currency, for every Subpœna, one shilling currency, for every copy of a Subpœna, six pence currency, for every Judgment and Copy thereof, one shilling and three pence currency, for every Warrant of Distress, one shilling and three pence currency, and that the Peace Officer or Sergeant of Militia for every service and signification of the same, shall have the sum of one shilling currency, for his service, signification and certificate thereof, and at the rate of one shilling currency, per league, for the distance he shall have gone to perform such service, the distance in returning from the place where such service shall have been made not entitling him to any allowance; and it is hereby expressly declared and provided, that no Commissioner or Commissioners shall be entitled to, nor receive any recompense or remuneration whatever, for any thing which shall by them or any of them be done, under and in virtue of this Act, as Commissioner or Commissioners, as aforesaid; nor shall the Clerk or other person doing the duty of Clerk to any Commissioner or Commissioners as aforesaid, be allowed to serve or signify any Summons, Subpœna, or other Writ, by him made, as aforesaid, and any such service or signification and certificate thereof, by such Clerk or other person doing the duty of Clerk, shall, to all intents and purposes, be held and considered as null and void, and every such Commissioner or Commissioners, Clerk or Clerks, or other person or persons doing the duty of a Clerk or Clerks, who, in the execution of the trusts reposed in him or them by this Act, shall misdemean himself or themselves, or shall deliver to any Bailiff, Peace Officer, Sergeant of Militia, or other person, any blank Summons, Subpœna, or other Writ or Writs, to be distributed, sold, or disposed of by such Bailiff, Peace Officer, Sergeant of Militia, or other person, as occasion may offer, shall, for every such offence, incur a penalty and forfeiture

Fees allowed to the Clerks.

Commissioners not to receive any recompense or remuneration.

Clerks not to serve or signify any Summons or other Writ by him made.

Under pain of nullity of such service and signification.

Commissioners or Clerks to be subject to a penalty in case of misdemeanor &c.

et une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles sises et situées dans les limites pour lesquelles il sera nommé de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont il pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui.

V. Et vû qu'il est convenable d'établir les dépens en telles Causes qui seront jugées sous et en vertu de cet Acte par tel Commissaire ou Commissaires : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'allouer au Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier sous la direction de tel Commissaire ou Commissaires, pour chaque sommation que tel Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier comme susdit, dressera et délivrera au poursuivant ou poursuivants par les ordres de tel Commissaire ou Commissaires, un chelin courant ; pour chaque copie de Sommation, six deniers courant ; pour chaque *Subpœna*, un chelin courant ; pour chaque copie de *Subpœna*, six deniers courant ; pour chaque Jugement et copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque Ordre de Saisie, un chelin et trois deniers courant ; et que l'Officier de Paix ou Sergent de Milice pour chaque service et signification d'iceux aura droit à une somme d'un chelin courant, pour le service, la signification et le certificat d'iceux, et à raison d'un chelin courant par lieue pour la distance qu'il aura parcourue pour exécuter tel service, la distance en revenant du lieu où tel service aura été fait ne lui donnant droit à aucune indemnité. Et il est par le présent expressément déclaré et pourvû qu'aucun Commissaire ou Commissaires n'auront, ni ne pourront recevoir aucune récompense ou rémunération que ce soit, pour aucune chose faite par eux ou aucun d'eux, sous et en vertu de cet Acte, en qualité de Commissaire ou Commissaires comme susdit, et il ne sera permis à aucun Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès d'aucun Commissaire ou Commissaires comme susdit, de servir ou signifier aucunes sommations, *Subpœnas* ou ordres qui auront été dressés par lui comme susdit, et tout tel service ou signification et certificat de ceux faits par tel Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier, seront à toutes fins et intentions quelconques, pris et considérés comme nuls et sans effet, et tout tel Commissaire ou Commissaires, Greffier ou Greffiers, ou autre personne ou personnes faisant le devoir de Greffier ou Greffiers, qui dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont confiés par cet acte, commettront quelques malversations ou délivreront entre les mains d'aucun Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice ou autre personne, aucune Sommation, *Subpœna*, ou autre ordre ou ordres en blanc pour être distribués, vendus ou disposés par tel Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice, ou autre personne ainsi qu'il arrivera, encourront

Honoraires accordés aux Greffiers.

Les Commissaires ne pourront recevoir aucune récompense ou rémunération.

Les Greffiers ne pourront servir ou signifier aucunes sommations ou ordres dressés par eux.

Sous peine de nullité de tel service ou signification &c.

forfeiture of five pounds, currency, (one half of which shall go to His Majesty, and the other half to the prosecutor or informer,) and be thereafter disabled from acting as Commissioner or Clerk, as aforesaid; it being hereby also expressly declared and provided, that no such Summons, Subpœna, or other Writ or Order, shall, in any case, be issued by such Commissioner or Commissioners, until application be made to him or them by the person or persons requiring the same, or by some person on his or their part and behalf, and that no Writ, Summons or Order, of any kind, shall be given or issued by any person acting as Clerk or *Greffier* to such Commissioner or Commissioners, without the express directions of such Commissioner or Commissioners, upon application to him or them made by the party or parties, as aforesaid.

And to be disabled from acting as Commissioners or Clerks.

No Summons, Subpœna or other Writ to be issued until application be made for the same.

VI. And be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that in any one Parish, Township or Seigniory, as aforesaid, no more than one Clerk, or person doing the duty of Clerk, shall be employed, or in any way act as such Clerk, although two or more Commissioners may have been or may hereafter be appointed in such Parish, Township or Seigniory, as aforesaid, in virtue of this Act, and that the person first appointed to be or act as such Clerk, shall be and act as such Clerk, to the exclusion of all others subsequently appointed as such in the same Parish, Township or Seigniory, until he shall be removed in the manner herein-after mentioned, and when it may hereafter be necessary to appoint a Clerk or person to act as such under this Act, the appointment shall be vested in a majority of the Commissioners where there are more than two Commissioners in the same Parish, Township, or Seigniory, as aforesaid; and when there are no more than two Commissioners in such Parish, Township or Seigniory, as aforesaid, then the appointment of such Clerk or person to act as such, shall be vested in the Commissioner whose appointment shall have been oldest or first in date; provided always, that any Clerk or Clerks, or person or persons acting as such, that may have been or that may hereafter be appointed under and in virtue of this Act, shall and may be removable from his office by the Commissioner by whom he may have been appointed or by the Commissioners of the same Parish, Township, or Seigniory, as aforesaid, or a majority of them, such removal being sanctioned by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, and another Clerk or person to act as such appointed in his stead, in the same manner as by this act it is herein-before provided.

One Clerk only to be employed in each Parish, Township &c.

First Clerk appointed to act in preference to others appointed subsequently.

Clerks how appointed.

Proviso.

They may be removed from Office.

Such removal to be sanctioned by the Governor.

ront pour chaque telle offense une pénalité et amende de cinq livres courant, (dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au poursuivant ou dénonciateur,) et deviendront par là inhabiles à agir en qualité de Commissaire ou Greffier comme susdit, étant de plus expressément pourvû et déclaré par le présent, que dans aucun cas, telles Sommations, *Subpœna* ou autres *Writs* ou ordres, ne pourront être accordés par tel Commissaire ou Commissaires, jusqu'à ce que la personne ou les personnes, ou jusqu'à ce que quelque personne ou personnes les requerrant en son ou leurs noms se soient adressées à lui ou à eux; et qu'aucun Mandât, Sommaton ou Ordre de quelque espèce qu'il soit, ne sera donné par aucune personne faisant le devoir de Greffier envers tel Commissaire ou Commissaires, sans les directions expresses de tel Commissaire ou Commissaires sur l'application qui lui ou leur sera faite par la partie ou les parties comme susdit.

Et deviendront inhabiles à agir comme Commissaires ou Greffiers. Il ne sera accordé de sommations ou *subpœna*, &c. que lorsqu'ils seront requis.

VI. Et qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucune Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, il ne sera employé qu'un Greffier, ou une personne faisant les devoirs de Greffier ou agissant comme tel Greffier de quelque manière que ce soit, nonobstant que deux ou plus des Commissaires auroient été et seroient nommés dans la suite dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township comme susdit en vertu de cet Acte, et que la personne nommée la première pour être ou agir comme Greffier sera et agira comme tel à l'exclusion de tous autres nommés subséquemment comme tels dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, jusqu'à ce qu'il ait été déplacé de la manière ci-après dans le présent exprimée, et lorsqu'il deviendra nécessaire par la suite de nommer un Greffier ou une personne pour en faire les fonctions sous les dispositions de cet Acte, une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, seront revêtus du droit de le nommer, et quand il n'y aura pas plus de deux Commissaires dans tel Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, alors la nomination de tel Greffier ou personne qui devra agir comme tel appartiendra aux Commissaires, dont la nomination sera la plus ancienne ou la première en date; Pourvû toujours, que tout Greffier ou Greffiers, personne ou personnes qui agiront comme tels, qui ont été ou qui pourront être nommés ci-après sous et en vertu de cet Acte, seront et pourront être déplacés de leur emploi par le Commissaire qui pourra l'avoir nommé ou par les Commissaires de la même Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, ou par une majorité d'entr'eux, avec l'assentiment du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et pourra nommer un autre Greffier ou personne pour agir comme tel à sa place de la manière qu'il est ci-devant pourvû par cet Acte.

Il ne sera employé qu'un Greffier dans chaque Paroisse ou Township &c.

Le Greffier nommé en premier lieu agira en préférence aux autres nommés subséquemment.

Comment les Greffiers seront nommés.

Proviso.

Ils pourront être déplacés de leur emploi.

Tel déplacement sera sanctionné par le Gouverneur.

D

VIII.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Commissioner or Commissioners shall keep a Register of all Suits which shall have been brought before them respectively, in virtue of this Act, and shall give copies thereof to such person as shall demand the same, and may for such copies allow to the Clerk, or other person doing the duty of Clerk, at the rate of six pence currency, for every hundred words, under a penalty of ten pounds, current money of this Province, on such Commissioner or Commissioners, for refusing to give a copy thereof, to be recovered by the party to whom the said copy shall have been refused, one half of which penalty shall belong to His Majesty, and the other half to the party complaining.

Registers to be kept.

Fees allowed the Clerk for such Copies.

Penalty in case of refusal to give such Copies.

How recovered.

No more than one Court to be held in each Parish, Township &c.

Notwithstanding the number of Commissioners.

All Commissioners in each Parish &c. may be present at such Court.

Place for holding the Court to be fixed by a majority of the Commissioners. When there are only two, the senior one shall fix the place &c.

In case of refusal by any person to pay the amount of Judgment and costs, Commissioners may cause the same to be levied by seizure &c.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no more than one court shall be held in any Parish, Township or Seigniority in this Province, under and in virtue of this Act, although two or more Commissioners may have been appointed for the same Parish, Township or Seigniority, it being nevertheless competent for all the Commissioners appointed under and in virtue of this Act, in the same Parish, Township or Seigniority, to be present, and to assist at such Court if need be, or if they so think fit, and the place where the Court shall be held in such Parish, Township or Seigniority, shall be fixed by the majority of the Commissioners where there are more than two Commissioners in the same Parish, Township or Seigniority, and when there are no more than two Commissioners in the same Parish, Township or Seigniority, then the senior Commissioner shall fix the place where such Court shall be held, and in every Writ or Summons to issue under this Act, the place where the Court is to be held shall be mentioned in the Writ.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall refuse or neglect to pay and satisfy such sum or sums of money, within eight days after judgment obtained, together with such costs as upon such complaint, as aforesaid, shall be adjudged, the same being previously demanded, such Commissioner or Commissioners shall, by warrant of seizure and sale under his or their hand and seal, or hands and seals, (which warrant of seizure and sale shall be in the form herein-after mentioned,) cause the same to be levied by distress and sale of the goods of the party or parties so refusing or neglecting, as aforesaid, together with all costs and charges attending such distress and sale, but which shall not, in any case, exceed the sum of seven shillings and three pence current money of this Province.

On petition from inhabitants of a pa-

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any proprietors of Land, in any Parish, Seigniority, Township or Place, being at least

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Commissaire ou Commissaires tiendront un Régistre de tous Procès qui auront été institués par devant eux respectivement en vertu de cet Acte, et donneront copie d'iceux à telles personnes qui les demanderont, et pourront pour telles copies allouer au Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier à raison de six deniers courant, pour chaque cent mots, sous une pénalité de dix livres argent courant de cette Province, contre tel Commissaire ou Commissaires pour refus d'en donner copie, laquelle sera recouvrée par la partie à laquelle la dite copie aura été refusée, moitié de laquelle pénalité appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la partie plaignante.

Les Commissaires tiendront des Régistres des Procès &c. et en donneront des copies. Honoraires accordés au Greffier pour telles copies. Pénalité en cas de refus de les donner. Comment recouvrée.

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas tenu plus d'une Cour dans aucune Paroisse, Township ou Seigneurie en cette Province, sous et en vertu de cet Acte, quoiqu'il ait été établi deux Commissaires ou plus dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie, étant néanmoins compétent à tous les Commissaires établis sous et en vertu de cet Acte, dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie d'être présent et d'assister à telle Cour si besoin est, ou s'ils le jugent à propos; et l'endroit où la Cour sera tenue dans telle Paroisse, Township ou Seigneurie sera fixé par une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires, dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie, et dans le cas où il n'y aura que deux Commissaires dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie, alors l'endroit où telle Cour sera tenue, sera fixé par le plus ancien Commissaire, et il sera fait mention de l'endroit où telle Cour sera tenue, dans chaque mandat de sommation qui sera émané en vertu de cet Acte.

Quoiqu'il ait été nommé deux Commissaires ou plus dans chaque paroisse &c. il n'y sera tenu qu'une seule Cour à laquelle ils pourront tous assister, et la majorité, s'ils sont plusieurs, et le plus ancien s'ils ne sont que deux, fixera l'endroit où elle sera tenue, ce dont il sera fait mention dans chaque Mandat.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire telle somme ou sommes d'argent dans les huit jours après le jugement obtenu, ensemble avec tels dépens qui sur telle plainte comme susdit, seront adjugés, après avoir été préalablement demandés, tel Commissaire ou Commissaires les feront prélever par un ordre de saisie et vente sous son ou leurs seings et sceaux, (lequel ordre de saisie et vente sera de la forme ci-après mentionnée,) sur les effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telles saisie et vente, mais lesquels en aucun cas n'excéderont pas la somme de sept chelins et trois deniers, argent courant de cette Province.

Si quelque personne refuse de payer le montant du jugement obtenu et les frais, les Commissaires pourront les faire prélever par saisie &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où des Propriétaires de terres dans quelque Paroisse, Seigneurie, Township ou Place

Sur Requête des habitans d'une paroisse

fish that there are not persons having sufficient qualification to be Commissioners Governor empowered to appoint other persons, tho not qualified as this Act requires.

least thirty in number, shall by Petition to the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province, represent that there does not reside in such Parish, Seignior, Township or Place, any person fit and qualified to Act as Commissioner therein, and shall pray that some person or persons may be appointed to be Commissioner or Commissioners for such Parish, Seignior, Township or Place, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government, to nominate and appoint any person or persons otherwise duly qualified according to the requirements of this Act, to be Commissioner or Commissioners for such Parish, Seignior, Township or place, for the purposes of this Act, though such person or persons be not resident or have no real property in the Parish, Seignior, Township or Place for which he or they shall be so nominated and appointed, which Commissioners may appoint a Clerk not residing and not having real property in the same Parish, Seignior, Township or Place, but having real property within the Province, of the value herein-before stated.

No Commissioners to act before taking an oath of Office before a Justice of the Peace.

Justice of the Peace to give a certificate of such oath to the Commissioner, to be annexed to his Register.

Clerks to make oath before a Commissioner.

Certificate of such oath to be entered on the Register. Proviso.

Clerks to be of lawful age of majority &c.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Commissioner shall be authorized to act as such until he shall have made Oath before some Justice of the Peace, well and duly to the best of his judgment and capacity to perform the duty of Commissioner, as required by this Act, of which Oath such Justice of the Peace shall give a Copy and Certificate to the Commissioner having made Oath, who shall annex the same to his Register; and the Clerk or other person doing the duty of Clerk to such Commissioner, shall in like manner before entering upon the duties of his office, make Oath before such Commissioner faithfully to execute to the best of his ability the duties of his office under this Act, of which Oath a Certificate shall by such Commissioner be entered upon his Register aforesaid. Provided always that no Bailiff, Serjeant of Militia, or person keeping a house of entertainment or vending spirituous liquors, shall act as such Commissioner or Clerk to any such Commissioner; and provided also, that the person who shall act as Clerk or *Greffier* to any such Commissioner or Commissioners shall be of lawful age of majority, and no person being the Brother, Son, Son-in-law, the Clerk or Agent of such Commissioner or of any of the Commissioners in his or their private concerns, shall act as *Greffier* or Clerk to any Commissioner whose Brother, Son, Son-in-Law, Clerk or Agent as aforesaid he may be.

No Bailiff or Serjeant of Militia to act

XII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Bailiff or Serjeant of Militia shall act as Attorney before such Commissioner

que ce soit, étant au nombre d'aumoins trente, représenteront par Pétition au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, qu'il ne réside dans la dite Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, aucune personne propre et qualifiée à y agir comme Commissaire, et demanderont qu'il soit nommé quelque personne ou personnes pour être Commissaire ou Commissaires pour telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer et établir quelque personne ou personnes dûment qualifiées d'ailleurs suivant les réquisitions de cet Acte, pour être Commissaire ou Commissaires pour telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Place pour les fins de cet Acte, quoique telle personne ou personnes ne résident point ou n'aient pas de biens fonds dans la Paroisse, Seigneurie, Township ou Place pour laquelle elle sera ou elles seront ainsi nommées et établies, lesquels Commissaires pourront nommer un Greffier non résidant et n'ayant pas de biens fonds dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, mais ayant des biens fonds dans la Paroisse de la valeur ci-devant mentionnée.

qu'il n'y rési-
de pas des
personnes dû-
ment quali-
fiées pour être
Commissaires,
Le Gouver-
neur est auto-
risé de nom-
mer d'autres
personnes,
quoique non
qualifiées de
la manière re-
quisie par cet
Acte.

XI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Commissaire n'aura droit d'agir en telle capacité, avant d'avoir prêté serment devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment, et au meilleur de son Jugement et de sa capacité le dit Office de Commissaire, tel que requis par cet Acte, et duquel serment tel Juge de Paix donnera copie et un certificat au Commissaire qui aura prêté serment, lequel certificat sera annexé à son régître, et le Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès de tel Commissaire, avant d'entrer dans les devoirs de son Office prêtera serment en la même manière devant tel Commissaire, de remplir bien et dûment et avec impartialité et au meilleur de son jugement et de sa capacité les devoirs de son Office en vertu de cet Acte, lequel serment sera entré par tel Commissaire sur son régître comme susdit ; Pourvû toujours, qu'aucun Huissier, Sergent de Milice ou autre personne tenant une maison d'entretien public, ou vendant des liqueurs fortes, ne pourra agir comme tel Commissaire ou Greffier d'aucun tel Commissaire ; et pourvû aussi que la personne qui agira comme Greffier auprès de tel Commissaire ou Commissaires, aura l'âge de majorité en Loi, et qu'aucune personne étant le frère, le fils, le gendre, le commis ou l'agent de tel Commissaire ou d'aucun des Commissaires dans ses ou leurs affaires privées ne pourra agir comme Greffier auprès de tel Commissaire, s'il est son frère, fils, gendre, commis ou agent comme susdit.

Aucun Com-
missaire n'a-
gira avant
d'avoir prêté
un serment
d'office devant
un Juge de
Paix.

Duquel ser-
ment le Juge
de Paix don-
nera un certi-
ficat au Com-
missaire, pour
être annexé à
son Régistre.

Le Greffier
prêtera ser-
ment devant
tel Commis-
saire, et il sera
entré sur le
Régistre.
Proviso.

Proviso.
Les Greffiers
auront l'âge
de majorité
&c.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Huissier ou Sergent de Milice n'agira comme Procureur devant tel Commissaire.

Aucun Hui-
sier ou ser-
gent de mi-
lice n'agira

Commissaire.

as Attorney
before Com-
missioners.
No person to
act as Attor-
ney without a
procuration
&c.
Persons act-
ing as Attor-
neys to do so
gratis.
On pain &c.

sioner or Commissioners. nor shall any other person than an Attorney or Barrister, duly commissioned to Practice the Law in this Province, so act without a power of Attorney in writing or in presence of the parties and with their consent; and every person not duly commissioned to practice the Law as aforesaid, who shall act or practise before the said Commissioners or any of them as Attorney or Agent (*Procureur ou Porteur de piéces*) of the Parties, Plaintiff or Defendant, shall be bound so to do *gratis*, without demanding or receiving any fee, perquisite or remuneration whatsoever, and every person acting or practising as an Attorney or Agent, (*Procureur ou Porteur de Piéces*) of the Parties, Plaintiff or Defendant before the said Commissioners or any of them, without being duly commissioned to practise the Law as aforesaid, and who shall directly or indirectly receive in consideration of such services any fee, emolument or remuneration whatsoever, shall for every such offence incur the pains and penalties of the crime of extortion and shall for ever be incapable of acting or practising as an Attorney or Agent (*Procureur ou Porteur de Piéces*) before the said Commissioners or any of them.

Oppositions to
be decided
summarily &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all opposition shall be heard and decided summarily before the Commissioner or Commissioners, in the same manner as the causes originally instituted before such Commissioner or Commissioners.

Writs of Sum-
mons &c. by
whom served
&c.

Proviso.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no Writ of Summons, Subpœna or Execution shall be directed to be served or executed by any person other than a Bailiff or a Serjeant of Militia, residing in the Parish, Seigniorly or Township wherein the Defendant, or Witnesses, as the case may be, may respectively reside. Provided always, that whenever it may appear to any Commissioner, by Certificate from a Captain of Militia, that there is no Bailiff, and that none of the Serjeants of Militia residing in the Parish, Seigniorly or Township, for which he is such Captain, are qualified to make a return in writing, it shall be lawful for the Commissioner or Commissioners to address such Writ of Summons, Subpœna or Execution, as may require to be served or executed in such place, to any other person resident therein, to be named in the said Writ, who shall make Oath to the due service and execution of such Writ.

Parties in any
suit to sum-
mon their
Witnesses &c.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the parties, Plaintiff and Defendant, in any suit which shall be instituted before such Commissioner or Commissioners, to summon all such Wit-
nesses

Commissaire ou Commissaires, et aucune personne autre qu'un Procureur ou Avocat dûment commissionné pour pratiquer en droit en cette Province n'agira comme tel, sans une procuration par écrit ou en présence des parties et de leur consentement; et toute personne non dûment commissionnée pour pratiquer en droit comme susdit qui agira ou pratiquera devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, comme procureur ou porteur de pièces des parties demanderesses ou défenderesses, sera tenue de le faire gratuitement, sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, salaire ni récompense quelconque; et que toute personne agissant ou pratiquant comme procureur ou porteur de pièces des parties demanderesses ou défenderesses devant les dits Commissaires ou aucun d'eux sans être dûment commissionnée pour pratiquer en droit comme susdit, et qui recevra directement ou indirectement pour raisons de tels services, aucun honoraire, récompense ou rémunération quelconque, encourra pour chaque telle offense, les peines et pénalités de crime d'extortion, et sera à jamais incapable d'agir ou pratiquer comme Procureur ou Porteur de pièces devant les dits Commissaires ou aucun d'eux.

comme procureur devant les Commissaires. Personne n'agira comme procureur sans une procuration &c.

Les personnes agissant en qualité de procureurs seront tenues de le faire gratuitement.

Sous peine &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les oppositions seront entendues et décidées sommairement devant le Commissaire ou les Commissaires, de la même manière que les causes originairement intentées devant tel Commissaire ou Commissaires.

Toutes oppositions seront décidées sommairement &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Writ de sommation, *Subpœna* ou exécution ne sera adressé, servi ou mis à exécution par aucune personne autre qu'un Huissier ou Sergent de Milice, résidant dans la Paroisse, Township ou Seigneurie où le défendeur ou les témoins, ainsi que le cas pourra être, résideront respectivement: Pourvû toujours, que lorsqu'il paroîtra à aucun Commissaire, d'après le certificat d'un Capitaine de Milice, qu'il n'y a point d'Huissier et qu'aucuns des Sergens de Milice résidant dans la Paroisse, Township ou Seigneurie pour lesquels il sera tel Capitaine, ne sont pas capables de faire un retour par écrit, il sera loisible au Commissaire ou Commissaires d'adresser tel Writ de sommation, *Subpœna* ou exécution qu'il sera nécessaire de servir ou de mettre à exécution dans tel endroit, à aucune autre personne résidente en icelui, laquelle sera nommée dans tel Writ et qui en certifiera sous serment le service et l'exécution.

Par qui les writs de sommation &c. seront servis &c.

Previso.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des parties demanderesses et défenderesses dans aucunes poursuites qui seront intentées devant tel Commissaire ou Commissaires de sommer tous tels témoins qu'ils auront

Les parties dans aucune Poursuite seront tenues de sommer leurs Témoins &c.

nesses as they may have to produce respectively, on the return day of the Writ of Summons, to the end that the suit or cause of action may be then and there forthwith heard and determined in a summary way; and in case of the necessary absence of any one or more of the Witnesses, who may have been duly subpoena'd as aforesaid, it shall and may be lawful for such Commissioner or Commissioners, to continue the cause over to such convenient day as he shall then and there publicly and openly appoint, for the hearing of such Witnesses subpoena'd as aforesaid, and who may not have appeared on the return day of the summons, and for none other, nor shall more than one adjournment be allowed in any such suit or action before the said Commissioner or Commissioners, and in all cases where a Defendant shall or may appear on the return of the Writ of Summons, and the Plaintiff doth not enter and prosecute his suit, the Defendant shall and may enter the summons, and obtain a dismissal of the said suit or *congé de défaut*, against the said Plaintiff with costs.

Commissioner may postpone the Cause in the absence of witnesses &c.

Not more than one adjournment allowed.

Defendant may obtain a *congé de défaut* if the Plaintiff does not enter his suit.

Writs of Execution when returnable.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Writ of Execution shall be made returnable and returned with the proceedings thereon certified, on the day therein named for the return of the same, not being less than fourteen nor more than thirty days from the date of such Writ.

This Act not to derogate from the rights of the Crown &c.

XVII. Provided always and it is declared and enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed in any manner to derogate from the rights of the Crown, to erect, constitute and appoint Courts of Civil or Criminal Jurisdiction within this Province, and to appoint from time to time the Judges and Officers thereof, as His Majesty, His Heirs or Successors shall think necessary or proper for the circumstances of this Province, or to derogate from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

Duration of this Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this act shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine and no longer.



FORM OF SUMMONS.

Parish, (Seigniory or Township) of

To all and every the Bailiffs (huissiers) Constables and other Officers within the

auront à faire entendre respectivement le jour auquel le retour du Writ de telle sommation devra se faire, afin que le procès où les raisons pour lesquelles l'action aura été intentée puissent être là et alors immédiatement entendues et déterminées d'une manière sommaire. Et dans le cas où l'un ou plusieurs des témoins qui pourront avoir été dûment sommés tel que susdit seroient absens par nécessité, il sera et pourra être loisible à tel Commissaire ou Commissaires de remettre la cause à tel autre jour convenable qui sera alors et là fixé publiquement et ouvertement, pour entendre tels témoins sommés tel que susdit, et qui pourront n'avoir point comparu le jour auquel devoit se faire le retour de la sommation, et non pour l'audition d'aucuns autres; et il ne sera pas accordé plus d'un ajournement dans aucune telle poursuite ou action devant tel Commissaire ou Commissaires. Et dans tous les cas où un défendeur comparoîtra ou pourra comparoître lors du retour du Writ de sommation, et que le demandeur n'entrera pas et ne poursuivra pas son action, le défendeur pourra faire et fera entrer la sommation et obtiendra le renvoi du dit procès (un congé de défaut) contre le dit demandeur, avec dépens.

Le Commissaire pourra remettre la cause en cas d'absence des Témoins &c.

Il ne sera pas accordé plus d'un ajournement.

Le défendeur pourra obtenir un Congé de défaut si le Demandeur ne poursuit point son action.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que mention sera faite dans tout Writ d'exécution du jour auquel le retour d'icelui devra se faire, et il sera fait avec les procédures qui auront eu lieu dûment certifiées sur icelui, le jour qui y aura été fixé, lequel ne sera pas moins de quatorze ni plus de trente jours à compter de la date de tel Writ.

Writ d'exécution quand retournable.

XVII. Pourvû toujours, et il est déclaré et statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu dans aucune manière déroger, constituer et appointer des Cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province, et de nommer de tems à autre les Juges et Officiers d'icelles suivant que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Cet Acte ne dérogera pas des droits de la couronne &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

FORMULE D'UNE SOMMATION.

Paroisse (ou Township ou Seigneurie)

A tous et chaque Huissier, Connétable et autres Officiers dans la Pa-
E
roisse

the Parish, (Seigniory or Township) of
Greeting :

In His Majesty's name you are hereby commanded to summon A. B. of
if he may be found within the Parish, (Seigniory or Township) of
to be and appear before His Majesty's Commissioners
for the summary trial of certain actions, residing in the said Parish, (Seigniory
or Township) at the dwelling house of on the
day of at of the clock
in the noon, then and there to answer C. D. of
who demands of the said A. B. the sum of for
and do you make your return of this summons with your doings
thereon on or before the said day.

Witness hand and seal this day of
in the year of His Majesty's reign and in the year of
our Lord



FORM OF A WARRANT OF EXECUTION.

Parish (Seigniory or Township) of

To all and every the Bailiffs, (Huissiers,) Constables, and other Officers
within the said Parish, (Seigniory or Township) of

Whereas A. B. of did on the day of
before of His Majesty's Commissioners for
the summary trial of certain Actions, residing at recover
Judgment against C. D. of for the sum of
for his debt and for his costs, of which
execution remains to be done. You are therefore hereby commanded, in His
Majesty's name, to levy of the goods and chattels, and effects of the said C. D.
(except his beasts of the plough, his implements of husbandry, the tools of his
trade, and one bed and bedding, unless the other goods and chattels shall prove
insufficient, but not in any case the bed and bedding,) the aforesaid sum and
costs, together with for the expenses of this execution, re-
turning to the said C. D. the overplus, if any there be, after having fully sa-
tisfied the aforesaid sum of

Witness

roisse (ou Township ou Seigneurie de

salut :

Au nom de Sa Majesté, vous êtes par le présent commandé d'assigner A. B. de s'il se trouve dans la Paroisse (ou Township ou Seigneurie) de pour comparoître devant Com- missaire de Sa Majesté, pour entendre et juger sommairement certains procès, résidant dans la dite Paroisse (ou Township ou Seigneurie à la demeure de le jour de à heures pour et il vous est enjoint de faire un dû retour de cette sommation avec vos procédés sur icelle à le ou avant le dit jour.

Témoin dans Seigneur.

seing et sceau, ce jour de année du règne de Sa Majesté et dans l'année de Notre



FORMULE D'UN WARRANT D'EXECUTION.

Paroisse (ou Township ou Seigneurie) de

A tous et chaque Huissiers, Connétables et autres Officiers dans la dite Paroisse (ou Township ou Seigneurie) de

Vû que A. B. de le jour de devant des Commissaires de Sa Majesté pour entendre et juger sommairement certains procès, résidant à a obtenu jugement contre C. D. de pour la somme de pour sa dette, et de pour ses dépens, dont exécution reste à faire, vous êtes donc par le présent commandés, au nom de Sa Majesté, de prélever des biens, meubles et effets du dit C. D., (excepté les animaux de sa charue, ses instrumens d'agriculture, ses outils de métier, et son lit et couverture, à moins que les autres biens, meubles et effets ne soient trouvés insuffisans, dans aucun des cas son lit et couvertures,) la somme susdite et dépens avec pour les frais de cette exécution, en remettant au dit C. D. le surplus s'il y en a, après avoir entièrement satisfait les sommes susdites.

E 2

Témoin

Witness hand and seal this day of
in the year of His Majesty's Reign, and in the year of our Lord



FORM OF A SUBPŒNA.

Province of Lower-Canada, }
County of }

To

Greeting :

I command you, that laying aside all and singular business and excuses, you and each of you be and appear, in your proper person, before me, a Commissioner, for the summary of certain Actions, at the _____ in the Parish, (Seigniory or Township) of _____ in the County of _____ the _____ day of _____ at _____ o'clock in the noon of the same day, then and there to testify, all and singular, those things which you or either of you know in a certain cause, between _____ Plaintiff, and _____ Defendant, before me the undersigned Commissioner, and this you or either of you shall by no means omit under the penalties of the Law.

Given under my hand and seal this

C A P. III.

AN ACT to alter and diminish certain Rates and Tolls of the Lachine Canal, for a limited time, and for other purposes

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to reduce certain of the Rates, Tolls and duties by Law existing and authorized to be demanded upon vessels, boats, merchandise and effects passing upon the Lachine Canal, and to make further provisions with respect to the said Canal ; Be it therefore enacted by the King's

Témoin dans l'année de Notre Seigneur. }
 dans la }
 seing et sceau ce }
 année du Règne de Sa Majesté, et }
 jour de }

FORMULE D'UN SUBPŒNA.

Province du Bas-Canada, }
Comté de }

A

Salut :

Je vous commande que laissant de côté toutes affaires et excuses, vous et chacun de vous, soyez et paroissiez en personne devant moi, Commissaire pour entendre et juger sommairement certains procès en la Paroisse (ou Township ou Seigneurie) de dans le Comté de le
jour de à heures du dit jour pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous ou aucun de vous connoissez dans une certaine cause entre demandeur, et défendeur, devant moi Commissaire soussigné, ce que vous n'omettez point sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau le

C A P. III.

ACTE pour changer et diminuer pour un tems limité certains Péages et Droits du Canal de Lachine et autres fins y mentionnées.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient de réduire en partie certains Péages, Taux et Droits que la Loi maintenant en force autorise de percevoir sur les Vais-^{Préambule.}seaux, Chaloupes, Marchandises et Effets qui passent par le Canal de Lachine, et d'adopter de plus amples dispositions pour ce qui concerne le dit Canal ;
Qu'il

King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the third clause or section of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the Commissioners appointed for the completion of the Canal between Lachine and Montreal to effect a Loan for that purpose, and to establish rates of Toll to pass thereon," fixing the rates, tolls and duties to be payable and demanded for all boats, barges, vessels and rafts of lumber, passing upon the said Canal, shall be and the same hereby is wholly repealed, and that instead of the rates, tolls and duties therein mentioned and specified the following shall be and hereby are substituted in their stead, and shall be payable and demanded on the passing upon the said Lachine Canal of any and every of the Craft, merchandise and effects hereunder mentioned, that is to say, for each and every ton of timber, three pence, currency, for each and every cord of firewood, in rafts, one shilling, currency, for each and every cord of firewood, in boats or scows, six pence, currency, for each boat, barge or vessel of five tons measurement or under, six shillings and three pence, currency ; between five and twenty tons measurement eight shillings and nine pence, currency, between twenty and sixty tons measurement, twelve shillings and six pence, currency, and above sixty tons measurement, fifteen shillings, currency, for each and every ton of merchandise or liquors, one shilling and nine pence, currency, for each and every barrel of pot or pearl ashes, five pence, currency, for each and every barrel of beef or pork, three pence, currency, for each and every tierce of flour or rice, four pence, currency, for each and every barrel of flour or rice, two pence, currency, for each and every half barrel of flour or rice, one penny, currency, for each and every ton of salt, nine pence, currency, for each and every bushel or minot of wheat or other grain, one penny, currency, for each and every person, not composing the crew of any raft, boat, barge or other vessel, passing upon the said Canal, six pence, currency, for each and every horse, mare, mule, bull, ox, cow and of all horned and neat cattle, six pence, currency, for each and every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny half penny, currency, for each and every toise of stone, two shillings and six pence, currency, for each and every hog-head of lime, three pence, currency, for each and every thousand of shingles, three

Third clause of Act 4, Geo. 4, cap. 16, repealed, and new rates substituted.

The Tolls.

Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la troisième Clause ou Section d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal entre Lachine et Montréal de faire un emprunt pour cette fin, et qui établit des Taux de Péage pour passer sur icelui," qui fixe les Péages, Taux et Droits payables pour toutes chaloupes, berges, vaisseaux et cages de bois de construction qui passeront par le dit Canal, sera et elle est par le présent rappelée en entier, et qu'au lieu et place des Péages, Taux et Droits y mentionnés et spécifiés, les suivans seront et ils sont par le présent substitués et seront exigibles pour le passage dans le dit Canal de Lachine d'aucune marchandise et effets ci-dessous énumérés, c'est à savoir : pour tous et chaque tonneau de bois de construction, trois deniers courant ; pour toutes et chaque corde de bois de chauffage en cages, un chelin courant ; pour toutes et chaque corde de bois de chauffage en chaloupe ou chalans, six deniers courant ; pour chaque chaloupe, berge ou vaisseau mesurant cinq tonneaux ou au dessous, six chelins et trois deniers courant ; mesurant entre cinq et vingt tonneaux, huit chelins et neuf deniers courant ; mesurant entre vingt et soixante tonneaux, douze chelins et demi courant ; et mesurant au delà de soixante tonneaux, quinze chelins courant ; pour tous et chaque tonneau de marchandises ou liques, un chelin et neuf deniers courant ; pour tous et chaque quart de potasse ou perlasse, cinq deniers courant ; pour tous et chaque quart de bœuf ou lard, trois deniers courant ; pour tous et chaque tierce de fleur ou riz, quatre deniers courant ; pour tous et chaque quart de fleur ou de riz, deux deniers courant ; pour tous et chaque demi quart de fleur ou riz, un denier courant ; pour tous et chaque tonneau de sel, neuf deniers courant ; pour tous et chaque boisseau ou minot de bled ou autres grains, un denier courant ; pour toutes et chaque personne ne formant point partie de l'équipage d'aucune cage, chaloupe, berge ou autre vaisseau passant par le dit Canal, six deniers courant ; pour tous et chaque cheval, jument, mule, taureau, bœuf, vache et toutes autres bêtes à corne, six deniers courant ; pour tous et chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier et demi courant ; pour toutes et chaque toise de pierre, deux chelins et six deniers courant ; pour toutes et chaque barrique de chaux, trois deniers courant.

Révocation de la 3e. clause de l'Acte de la 4e. Geo. 4. ch. 16— nouveaux Taux substitués au lieu des anciens.

Les Taux.

three pence, currency; the said rates to be paid for the whole distance between Lachine and Montreal, in ascending or descending the said Canal, and so in proportion for each and every mile of the said distance, that any such raft, boat, barge or other vessel or merchandise or effects aforesaid may pass or be conveyed upon the said Canal.

Commissioners in all cases where the Province is bound to make fences and keeping them up may agree with the Proprietors, and grant an indemnity.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners for the Lachine Canal, in all cases where the Province ought by law or in equity to bear the charge of making, maintaining or keeping in repair any fence or fences along the said Canal, to transact with the several proprietors of the land upon which such fence or fences are, or with his or their lawful representative, and to allow such fair and reasonable indemnity to such proprietor or proprietors as may be equivalent to the charge and trouble of making, maintaining and keeping in repair such fence or fences, for all times to come, and the transaction being concluded by act before a Notary, an authentic copy of the act, shall, by the Commissioners be transmitted to, filed with and preserved by the Clerk of the Court of King's Bench at Montreal, for the purposes as by law it is already provided with respect to other agreements and papers relating to the said Canal.

Boats coming down with firewood and returning empty to be free from duty.

Boats coming down the rapids and not having paid Tolls on descending compelled to pay a certain rate on passing thro' the Canal upwards.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all boats and scows, laden solely with firewood or other timber, having passed down the Canal and paid the duties hereby imposed, shall be entitled in ascending, if unladen and empty, to pass through the said Canal free and exempt of all duty: and in all cases where any boat, barge or other vessel laden in whole or in part with any cargo shall, instead of passing through the said Canal to the Port of Montreal, have descended through the Rapids of the River Saint Lawrence to the said Port, or lower down the said River, such boat, barge or other vessel and the merchandise or effects therein laden shall, in ascending the said Canal be subject to, and shall pay one third more than the rates, tolls and duties by this Act imposed upon the same respectively.

Tolls payable till 1 December, 1827. & the amount to be paid to the Receiver General.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that several rates, tolls and duties by this Act imposed, shall be raised, levied and collected until the first day of December, one thousand eight hundred and twenty seven, and no longer, and from time to time shall be paid over to the Receiver General of this Province, to remain at the future disposition of the Legislature, and to be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners

courant ; pour tous et chaque millier de bardeaux, trois deniers courant ; lesquels dits Taux seront payés pour la distance entière entre Lachine et Montréal soit en remontant ou descendant le dit Canal, et de même en proportion pour tous et chaque mille de la dite distance que telle cage, chaloupe, berge ou autre vaisseau parcourront, et que les marchandises ou effets susdits pourront être transportés sur le dit Canal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la Province devroit d'après la Loi ou en équité supporter les frais de faire, maintenir ou entretenir aucune clôture ou clôtures le long du dit Canal, il sera loisible aux Commissaires du Canal de Lachine de transiger avec les différens propriétaires de terre où se rencontre telle clôture ou clôtures, ou avec son ou leurs Représentans légaux, et accorder à tel propriétaire ou propriétaires une indemnité équitable et raisonnable, et équivalente à la charge et au trouble de faire, maintenir ou entretenir telle clôture ou clôtures à l'avenir et pour toujours, et la transaction une fois faite, conclue par Acte passé devant Notaire, les Commissaires en transmettront une copie authentique au Greffier de la Cour du Banc du Roi à Montréal, laquelle sera enfilée et préservée pour les fins et tel et ainsi qu'il est déjà réglé par la Loi, concernant les autres accords et papiers qui ont rapport au dit Canal.

Les Commissaires peuvent convenir avec les propriétaires dans les cas où la Province est obligée de faire des clôtures et de les entretenir, de leur accorder une indemnité.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes chaloupes et tous chalans chargés en entier de bois de chauffage, ou de bois de construction qui auront en descendant passé par le dit Canal et auront payé les droits par le présent imposés, auront droit, s'ils remontent sans être chargés, de passer par le dit Canal francs et exempts de tous droits, et dans tous les cas où aucune berge ou autre vaisseau chargé en tout ou en partie d'une cargaison quelconque descendra par les rapides du Fleuve Saint Laurent jusqu'au dit Port, ou au dessous, au lieu de passer par le dit Canal, telle chaloupe, berge ou autre vaisseau et les marchandises ou effets qui auront été chargés à bord, seront respectivement sujets à et payeront en remontant le dit Canal un tiers en sus des Péages, Taux et Droits imposés par cet Acte sur iceux respectivement.

Les bateaux qui descendent avec du bois de corde et qui s'en retourneront à lege seront exempts de payer aucun droit.

Les bateaux qui auront sauté les rapides sans payer de droit seront obligés de payer certains Taux lorsqu'ils s'en retourneront en haut.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les divers Péages, Taux et Droits imposés par cet Acte, seront levés, perçus, prélevés et recueillis jusqu'au premier jour de Décembre, Mil huit cent vingt-sept et pas plus longtemps, et seront de tems à autre payés au Receveur Général de la Province pour demeurer à la disposition future de la Législature, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la

Les Taux seront payés jusqu'au 1er. de Décembre, 1827, et le montant en sera payé au Receveur Général.

F

Trésorerie

Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. IV.

An Act for more particularly ascertaining the damages on protested Bills of Exchange, in the Province of Lower-Canada, and to suspend for a limited time, certain parts of the Ordinance therein-mentioned.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS the Act or Ordinance of the seventeenth year of the Reign of His late Majesty George the Third, Chapter Third, intituled, "An Ordinance for ascertaining damages on protested Bills of Exchange and fixing the rate of interest in the Province of Quebec," has been found inapplicable to the fluctuations which occur in the rates of Exchange, and it is expedient and proper to suspend such parts of the said Ordinance as relate to such Bills, and to provide more effectually for the determination of disputes respecting the same:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*:" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act or Ordinance, from and after the passing this Act, the last article or clause thereof relating to the rate of interest excepted, shall be and the same is hereby suspended and discontinued during this Act. Provided always that the suspension and discontinuance thereof, shall not be construed so as to have a retro-active effect in respect to Bills of Exchange drawn and passed into other hands than those of the drawer before the passing of this Act.

Discontinu-
ance of part of
the Ordinance
of the 17th Geo.
III. relating
to damages on
protested
Bills, &c.
Proviso.

Bills drawn on
persons in Eu-
rope, the West
Indies or any
part of Ameri-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bills of Exchange which from and after the passing of this Act, shall be drawn by persons in this Province, upon persons in Europe or in the West-Indies or in any part of America
not

Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

C A P. IV.

ACTE pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les Lettres de Change protestées dans la Province du Bas-Canada, et pour suspendre, pour un tems limité, certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il a été trouvé que l'Acte ou Ordonnance de la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, Chapitre Trois, intitulé, "Ordonnance qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des intérêts dans la Province de Québec," étoit inapplicable aux fluctuations qui ont lieu dans les Taux du Change, et qu'il est expédient et convenable de suspendre telles parties de la dite Ordonnance relative à telles Lettres de Change, et de pourvoir plus efficacement à terminer les contestations au sujet d'icelles : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le dit Acte ou Ordonnance, excepté le dernier article ou clause qui a rapport aux Taux d'intérêt, sera et il est par le présent suspendu et discontinué pendant la durée de cet Acte. Pourvû toujours que telle suspension ou discontinuation ne sera pas construite de manière à avoir un effet rétroactif, quant aux Lettres de Change tirées et passées en d'autres mains que celles du tireur avant la passation de cet Acte

Preamble.

Suspension d'une partie de l'Ordonnance de la 17e. Géo. III. relativement aux dommages sur les Lettres de Change protestées, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Lettres de Change qui depuis et après la passation de cet Acte, seront tirées par des personnes en cette Province sur des personnes en Europe, ou dans les Indes Occidentales,

Les Lettres de Change tirées sur des personnes en Europe, dans les Isles ou dans aucune partie de

ca, not within the United-States, returning under protest, subject to ten per cent damages. If drawn on persons in the other British North American Colonies or in United-States and protested, subject to four per cent damages; and subject in both cases to six per cent per annum interest.

Rate of Exchange how ascertained.

not within the Territory of the United-States, and returned under protest for non-payment, shall be subject to ten per cent. damages; or if drawn on persons in any of the other British North American Colonies or in the United-States, and so returned, shall be subject to four per cent. damages, and in each and every of the foregoing cases shall also be subject to six per centum per annum of interest on the amount for which the Bill is drawn, to be reckoned from the day of the date of the protest to the time of repayment, which amount shall be reimbursed to the holder at the current rate of Exchange of the day, when the protest for non-payment shall be produced and repayment demanded, that is to say: the holder of any such Bill returned under protest for non-payment shall be entitled to recover from the Drawer or Endorsers thereof so much current money of this Province, as shall then be equal to the purchase of another Bill of the like amount, drawn on the same place and at the same sight, together with the damages and interest above-mentioned, as also the expenses for noting and protesting the Bill and the postages incurred thereon.

In case of disagreement about the rate of Exchange the same to be determined by Arbitration.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the protest of a Bill returned for non-payment, shall, by the holder thereof, be notified to the Drawer or Endorser, in person or in writing, delivered to a grown person at his or their Counting-House or Dwelling House, and they disagree about the then rate of Exchange for Commercial Bills, the Holder and the Drawer or Endorser so notified, shall each nominate and appoint an Arbitrator to determine the said rate, and if the said Arbitrators shall disagree they shall nominate a third one, and the decision of any two of them given in writing to the Holder of the Bill, shall be final and conclusive as to the then rate of Exchange, and regulate the sum to be paid accordingly: And if either the Holder, Endorser or Drawer, of the Bill, as the case may be, shall refuse or neglect for the space of forty-eight hours after such notification to name an Arbitrator on his behalf, the decision of the single Arbitrator on the other part, shall be in like manner final and conclusive.

Bills drawn in this Province on persons within the same and Promissory Notes, if protested, to be subject to six per cent per annum interest.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bills or Orders drawn by persons in this Province on persons within the same, or Promissory Notes given in this Province, if protested for non-payment, shall be subject to six per centum per annum interest from the date of the Protest, or if interest be therein expressed as payable from a particular period, then from such period to the time of payment.

dentales, ou dans aucune partie de l'Amérique, n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et qui seront renvoyées protestées faute de paiement, seront sujettes à dix pour cent de dommage, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommage, et dans tous et chacun des cas ci-dessus, elles seront aussi sujettes à un intérêt de six pour cent par année sur le montant pour lequel la Lettre de Change est tirée, à être compté du jour de la date du Protêt jusqu'au tems du remboursement, lequel montant sera remboursé au porteur d'après le Taux courant du Change, du jour où le Protêt faute de paiement sera produit et le remboursement demandé ; c'est à dire le porteur d'aucune telle Lettre renvoyée protestée faute de paiement, aura droit de recouvrer du Tireur ou des Endosseurs d'icelle, autant d'argent courant de cette Province, qui sera alors égal à l'achat d'une autre Lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de Notification et de Protêt de la Lettre de Change, et des ports de Lettres encourus sur icelle.

l'Amérique, excepté les Etats-Unis, renvoyées protestées, seront sujettes à dix pour cent de dommages. Si elles sont tirées sur des personnes dans les autres Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord et protestées elles seront sujettes à quatre pour cent de dommage, et sujettes dans les deux cas à six pour cent d'intérêt par année.

Taux du change, comment réglé.

En cas de difficultés par rapport au Taux du Change, il sera déterminé par Arbitres.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Protêt d'une Lettre de Change renvoyée faute de paiement, sera notifié par le Porteur d'icelle au Tireur ou à l'Endosseur personnellement ou par écrit, et laissé à une personne raisonnable à son ou à leur comptoir ou domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le Taux du Change d'alors des Lettres de Change de Commerce, le Porteur et le Tireur ou l'Endosseur ainsi notifiés, nommeront chacun un Arbitre pour déterminer le dit Taux : et si les dits Arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entr'eux, donnée par écrit au porteur de la Lettre de Change, sera finale et conclusive quant au Taux du Change d'alors, et réglera la somme qui sera payée en conséquence, et si le porteur, l'Endosseur ou le Tireur de la Lettre de Change refuse ou néglige dans l'espace de quarante-huit heures après telle notification de nommer un Arbitre de sa part, la décision du seul Arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive.

Les lettres de Change tirées en cette Province sur des personnes en icelle et les Billets promissoires qui seront protestés, seront sujets à six pour cent d'intérêt par année.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Billets ou Mandats à Ordre, tirés par des personnes dans cette Province sur des personnes en icelle, ou tous Billets Promissoires donnés en cette Province s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du Protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain tems, alors depuis ce tems jusqu'au tems du paiement.

V.

Continuance
of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

C A P V.

AN ACT for enabling Courts to abstain from pronouncing sentence of Death in certain Capital Felonies.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient that in all cases of Felony, not within the benefit of Clergy, except Murder, the Court before which the Offender or Offenders shall be convicted shall be authorized to abstain from pronouncing Judgment of Death, whenever such Court shall be of opinion that, under the particular circumstances of any case, the Offender or Offenders is or are a fit and proper subject, or fit and proper subjects, to be recommended for the Royal mercy :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province :"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, whenever any persons shall be convicted of any Felony, except murder, and shall by Law be excluded the Benefit of Clergy in respect thereof, and the Court before which such Offender shall be convicted shall be of opinion that, under the particular circumstances of the case, such Offender is a fit and proper subject to be recommended for the Royal mercy, it shall and may be lawful for such Court, if it shall think fit so to do, to direct the proper Officer then being present in Court, to require and ask, whereupon such Officer shall require and ask, if such Offender hath or knoweth any thing to say, why Judgment of Death should not be recorded against such Offender, and in case such Offender shall not allege any matter or thing sufficient in Law to arrest or bar such Judgment, the Court shall and may, and is hereby authorised, to abstain from pronouncing Judgment of Death upon such Offender, and instead of pronouncing such Judgment

The Court may
in certain cases
abstain
from pronoun-
cing judgment
of death upon
offenders, &c.

And may order
the said
Judgment to

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

C A P. V.

ACTE pour mettre les Cours en état de s'abstenir de prononcer la Sentence de Mort dans certaines félonies capitales.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est convenable et nécessaire que dans tous les cas de félonie, dans lesquels le Bénéfice du Clergé n'est pas accordé, (le Meurtre excepté,) la Cour devant laquelle le délinquant ou les délinquants seront convaincus, soit autorisée de s'abstenir de prononcer le Jugement de Mort, toutes les fois que telle Cour sera d'opinion que d'après les circonstances particulières de tous cas, le délinquant ou les délinquants est ou sont un sujet propre et digne, ou des sujets propres et dignes d'être recommandés à la clémence du Roi ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes les fois que des personnes quelconques seront convaincues d'aucune félonie, (le meurtre excepté,) et exclus par la Loi du Bénéfice du Clergé en conséquence de telle félonie, et que la Cour devant laquelle tel délinquant aura été convaincu, sera d'opinion que d'après les circonstances particulières du cas, tel délinquant est un sujet propre et digne d'être recommandé à la clémence du Roi, il sera et pourra être loisible à telle Cour, si elle le juge à propos, d'ordonner à l'Officier auquel il appartiendra, et alors présent en Cour, de demander et de requérir, sur quoi tel Officier requerra et demandera à tel délinquant, s'il connoit ou s'il a quelque chose à dire pour quoi la sentence de mort ne seroit pas prononcée contre tel délinquant ; Et dans le cas où tel délinquant n'allégueroit aucune raison ou chose suffisante en Loi pour suspendre tel jugement, la Cour sera et pourra et elle est par le présent autorisée

Prémble.

La Cour pourra en certains cas s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre les délinquants, &c.

Et pourra ordonner que

be recorded, &c. ment to order the same to be entered of record, and thereupon such proper Officer as aforesaid shall and may be and he is hereby authorized to enter Judgment of Death on record against such Offender in the usual and accustomed form, and in such and the same manner as is now used, and as if Judgment of Death had actually been pronounced in open Court against such Offender, by the Court before which such Offender shall have been convicted.

Record of such Judgment to have the same effect as if the same had been pronounced. II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a record of every such Judgment so entered as aforesaid, shall have the like effect, to all intents and purposes, and be followed by all the same consequences as if such Judgment had actually been pronounced in open Court, and the Offender had been reprieved by the Court.

C A P. VI.

AN ACT to amend an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues."

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS by an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues," it is among other things enacted, that the several occupations of practising the Law in His Majesty's Courts in this Province, and of being a Clerk therein, shall be held and exercised separately and by different persons, to the intent and purpose that the functions and duties of the one may not interfere with the other: And whereas it is unjust that Barristers at Law who are in the respective Offices of Clerk of the Crown in the Court of King's Bench and Clerk of the Peace in the Court of Quarter Sessions, should be prevented from practising as Barristers and Attorneys at Law in Civil Suits, pending in the said Courts of King's Bench, in the Court of Vice Admiralty or in the Provincial Court of Appeals: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue

autorisée, de s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre tel délinquant, et au lieu de prononcer tel jugement, d'ordonner qu'il soit entré de record sur le Régistre, et sur quoi tel Officier auquel il appartiendra comme susdit, pourra et il est par le présent autorisé d'inscrire la sentence de mort sur le Régistre contre tel délinquant dans la forme ordinaire et usitée, et de telle et de la même manière que maintenant usitée, et comme si telle sentence de mort avoit été effectivement prononcée en pleine Cour contre tel délinquant, par la Cour devant laquelle tel délinquant aura été convaincu.

telle sentence
soit inscrite
sur le Registre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'inscription sur le Régistre de chaque tel jugement comme susdit, aura le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, et sera suivie de toutes les mêmes conséquences que si tel jugement avoit été effectivement prononcé en pleine Cour, et que s'il eût été sursis par la Cour à l'exécution du délinquant.

L'inscription
de tel Juge-
ment aura le
même effet que
s'il eut été pro-
noncé.

C A P. VI.

ACTE qui amende une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et pour faciliter le recouvrement des Revenus de Sa Majesté."

(29e. Mars, 1826.)

VU que par une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de Sa Majesté," il est entre autres choses statué que les différentes professions de pratiquer la loi dans les Cours de Sa Majesté dans cette Province, et d'être un Greffier en icelle, seront tenues et exercées séparément et par des personnes différentes, à l'effet et afin que les fonctions et les devoirs de l'une ne puissent être mêlés avec l'autre ; Et vû qu'il n'est pas juste qu'il soit défendu aux Avocats qui occupent les différens emplois de Greffier de la Couronne dans la Cour du Banc du Roi, et de Greffier de la Paix, dans la Cour des Sessions de Quartier, de pratiquer comme Avocats et Procureurs en loi dans les causes civiles pendantes dans les dites Cours du Banc du Roi, dans la Cour de Vice Amirauté ou dans la Cour d'Appel ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en

Préambule.

G

vertu

virtue of and under the authority of the Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that nothing in the said Ordinance contained, shall extend to prevent any Barrister at Law, being a Clerk of the Crown, in either of the said Courts of King's Bench, or a Clerk of the Peace in any Court of Quarter Sessions in this Province, from practising as a Barrister or as an Attorney at Law in any civil suit, cause or action now pending, or hereafter to be instituted and pending in the said Courts of King's Bench, or in any Provincial Court, or in the Court of Vice Admiralty, or in the Provincial Court of Appeals, or in any or either of them.

Clerks of the Crown and Clerks of the Peace, who are Barristers at Law, to be allowed to practise as such in the Courts in this Province.

Except in certain cases.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any proceedings shall be removed from the Court of Quarter Sessions to the Court of King's Bench, by Writ of *Certiorari*, the Clerk of the Peace shall not practise in such cases as a Barrister or Attorney at Law, in such Court of King's Bench.

Duration of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two and no longer.

C A P. VII.

AN ACT to appropriate a certain sum of money towards the support of the Emigrant Hospital at Quebec, and for other purposes therein mentioned.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make more ample Legislative provision for the support of the Emigrant Hospital established at Quebec, and for other purposes therein mentioned; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and

vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que rien de ce qui est contenu dans la dite Ordonnance ne s'étendra à défendre à aucun Avocat en Loi qui sera Greffier de la Couronne dans aucune des susdites Cours du Banc du Roi, ou un Greffier de la Paix dans aucune Cour des Sessions de Quartier en cette Province, de pratiquer comme Avocat ou comme Procureur en Loi dans aucune cause civile, procès ou actions maintenant pendants, ou qui seront ci-après institués et pendants dans les dites Cours du Banc du Roi, ou dans aucune Cour Provinciale, ou dans la Cour de Vice Amirauté, ou dans la Cour d'Appel Provinciale, ou dans aucune d'elles.

Les Greffiers de la Couronne et Greffiers de la Paix qui seront Avocats en Loi, pourront pratiquer comme tels dans les Cours de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où aucunes procédures seront transmises de la Cour des Sessions de Quartier de la Paix, par un *Writ* ou *Ordre-de Certiorari*, le Greffier de la Paix ne pratiquera pas dans ces cas comme Avocat ou Procureur en loi dans telle Cour du Banc du Roi.

Excepté en certains cas.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. VII.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent pour le Soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et pour d'autres fins y mentionnées.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de faire de plus amples dispositions Législatives pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi à Québec et pour d'autres fins ci-après mentionnées ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement

Preamble.

and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, to pay or cause to be paid by a Warrant or Warrants under his hand, in the course of the present year, a sum not exceeding nine hundred and fifty pounds, currency, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, and which shall be paid to the Justices of the Peace herein after mentioned, and by them be applied in the manner herein after mentioned, towards the maintenance and support of the Emigrant Hospital at Quebec.

£950 granted for the support of the Emigrant Hospital.

The Hospital to be under the superintendance of five of the eldest Justices of the Peace.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Hospital shall for the present year, and until the end of the next Session of the Legislature be under the superintendance and direction of the five eldest Justices of the Peace, residing in the city of Quebec, willing to serve for that purpose, which Justices of the Peace shall direct and regulate the application of the money hereby appropriated, and shall be and act as Trustees of and for the said Hospital, for the purposes of this Act.

The money granted to be applied by them.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace aforesaid, entrusted with the application of the said sum of money, to apply the same in the proportion and for the purposes following, that is to say: a sum not exceeding one hundred and fifty pounds, to fit up additional wards in the said Hospital; a sum not exceeding one hundred pounds, currency, to be applied in making, preparing or procuring a plan or plans of an Hospital for the medical treatment of sick seamen and others coming from sea, with an estimate of the expenses for the purchase of the ground and of the erection of a suitable building for such Hospital; a sum not exceeding twenty-five pounds, currency, for a salary to an apothecary, serving under the direction of the Physicians and Surgeons of the said Hospital, and the sum of six hundred and seventy-five pounds, currency, for the support of the said Hospital.

IV.

sentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le "Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, de payer ou faire payer, dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous son Seing, une somme n'excédant point neuf cents cinquante livres courant, sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, laquelle somme sera payée aux Juges de Paix ci-après mentionnés au présent, et sera par eux appliquée et employée de la manière ci-après mentionnée, pour le maintien et le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec.

£950 accordés pour le maintien de l'Hôpital des Emigrés à Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la présente année et jusqu'à la fin de la prochaine Session de la Législature, le dit Hôpital sera sous la surveillance et la direction des cinq plus anciens Juges de Paix résidant dans la Cité de Québec, qui voudront servir pour cet objet, lesquels Juges de Paix dirigeront et régleront l'emploi des deniers accordés par cet Acte, et seront et agiront comme Directeurs du dit Hôpital pour les fins de cet Acte.

L'Hôpital sera sous la surveillance des cinq plus anciens Juges de Paix.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix susdits, chargés de l'emploi de la dite somme d'argent, de l'employer dans les proportions et aux fins suivantes, savoir : une somme n'excédant point cent cinquante livres pour faire des Salles additionnelles dans le dit Hôpital ; une somme n'excédant point cent livres courant, pour être employée à faire, préparer ou procurer un plan ou des plans d'un Hôpital pour le traitement médical des matelots malades et autres venant de la mer, avec une estimation des dépenses de l'achat du Terrain et de l'érection d'une Bâtisse convenable pour le dit Hôpital ; une somme n'excédant point vingt-cinq livres courant pour les appointemens d'un Apothicaire, servant sous la direction des Médecins et Chirurgiens du dit Hôpital, et la somme de six cent soixante et quinze livres pour le soutien généralement du dit Hôpital.

L'argent accordé sera par eux employé.

IV.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the aforesaid Justices of the Peace to afford free access to the four senior Physicians and Surgeons residing in the city of Quebec, willing gratuitously to attend the said Hospital, in rotation, quarterly, who shall attend thereat as Physicians and Surgeons at all hours, day or night when the case may so require; Provided nevertheless, that no Physician or Surgeon shall be admitted to attend the said Hospital, unless he shall bind himself by an Instrument in writing to attend the same regularly, during his quarter, and to conform himself in all things to the rules and regulations of the said Hospital.

Four Senior Physicians & Surgeons of Quebec to have the access to the Hospital. Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Justices of the Peace aforesaid, and of the Physicians and Surgeons attending the said Hospital, to revise the rules and regulations of the said Hospital, and if need be to abrogate them and to make and substitute such others in their stead as they shall deem expedient.

Rules and Regulations may be revised.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Physician or Surgeon admitted to attend the said Hospital, shall wilfully commit any breach of any of the rules and regulations of the said Hospital, it shall be lawful for the Trustees of the said Hospital or a majority of them, upon proof of any such breach to discharge and exclude such Physician or Surgeon from attending the said Hospital, for and during such period as they shall deem expedient to order and appoint.

Physicians & Surgeons not attending to the duty of the Hospital, may be discharged.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the aforesaid Justices of the Peace, superintending the said Hospital, shall render an account of the due application of the monies for the purposes of this Act, to the three Branches of the Legislature, in the course of the first fifteen days after the opening of the next session.

Justices of the Peace to render an account of the expenditure of the money.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des susdits Juges de Paix, de donner libre accès aux quatre plus anciens médecins et chirurgiens résidant dans la Cité de Québec, qui voudront servir gratuitement dans le dit Hôpital, à tour de rôle par quartier, lesquels serviront comme Médecins et Chirurgiens à toutes heures du jour et de la nuit, lorsque le cas pourra le requérir. Pourvû toujours qu'aucun Médecin ou Chirurgien ne sera admis à visiter le dit Hôpital, à moins qu'il ne s'engage par un Acte par écrit, à visiter le dit Hôpital régulièrement durant son quartier de service, et de se conformer en toutes choses aux règles et réglemens du dit Hôpital.

Les quatre plus anciens médecins et chirurgiens de Québec auront accès à l'Hôpital.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Juges de Paix susdits et des Médecins et Chirurgiens servant le dit Hôpital, de réviser les règles et réglemens du dit Hôpital, et de les abroger s'il est besoin, et de faire et substituer tels autres à leur place, qu'ils jugeront expédient.

Les Règles et Réglemens pourront être révisés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Médecin ou Chirurgien admis à visiter le dit Hôpital, enfreint avec connoissance de cause, aucunes des règles et réglemens du dit Hôpital, il sera loisible aux Directeurs de l'Hôpital susdit ou à une majorité d'iceux, sur preuve d'aucune semblable infraction, de décharger et exclure tel Médecin ou Chirurgien de pouvoir visiter le dit Hôpital, pour et durant telle période qu'ils jugeront à propos d'ordonner et fixer.

Les médecins et chirurgiens ne remplissant leur devoir dans l'Hôpital pourront être renvoyés.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Juges de Paix surveillant le dit Hôpital, rendront compte de l'emploi des deniers aux fins de cet Acte, aux trois branches de la Législature dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la prochaine Session.

Les Juges de Paix rendront compte des dépenses de l'argent.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de l'argent.

CAP. VIII.

An Act for ascertaining the annual increase of the Population of the Province.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS a Census of the Population of the Province has been made in the year one thousand eight hundred and twenty-five, pursuant to an Act of the Legislature passed in the fifth year of His Majesty's Reign, Chapter seven; and whereas it is expedient annually to ascertain the progressive annual increase of the population of this Province; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of the Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of "the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall hereafter be the duty of the Clerks of the several Civil Courts of King's Bench or Provincial Courts in this Province, annually to prepare and digest from the Registers of Baptisms, Marriages and Burials, deposited in their respective Offices in virtue of an Act of the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, chapter four, a triplicate statement and return of the number of Baptisms, Marriages and Burials, that have taken place during the preceding year in their respective Districts, distinguishing the number of males baptized and buried from that of females, and classing them by Parishes or Seigniories and Townships, or reputed Townships, or Settlements not comprehended in any Parish, Seigniory or Township, and by Counties, agreeably to the form prescribed for that purpose in the Appendix to this Act number one; which triplicate statement and returns, the said Clerks shall respectively within fifteen days after the time by Law appointed for delivering the Registers aforesaid into their respective offices, lay before the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, and before the other two branches of the Legislature if the same be in session, if not, then within the first six days after the meeting of the ensuing session thereof.

Clerks of the Courts to prepare annually a Statement and Return of the number of Baptisms, Marriages and Burials, &c.

Such Statement and Returns to be laid before the Governor at a certain time.

Fees allowed

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for this service the

C A P. VIII.

ACTE pour constater l'augmentation annuelle de la Population de la Province.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'en l'année mil huit cent vingt-cinq, il a été fait un recensement de la Population de la Province, conformément à un Acte de la Législature, passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre sept; et vu qu'il seroit expédient de constater annuellement l'augmentation progressive de la population de la Province; qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera ci-après du devoir des Greffiers des diverses Cours Civiles du Banc du Roi, ou Cours Provinciales en cette Province, de préparer et rédiger annuellement des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, déposés dans leurs Bureaux respectifs, en vertu d'un Acte de la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre quatre, un Etat et Retour en *Triplicata* du nombre de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui auront eu lieu, durant l'année précédente dans leurs Districts respectifs, distinguant les sexes dans les retours des Baptêmes et Inhumations, et les classant par paroisses ou seigneuries et Townships, ou reconnus comme tels, et Etablisseniens non compris dans une paroisse, seigneurie ou Township, ainsi que par Comtés, d'après la forme prescrite à cet effet dans l'Appendice de cet Acte, Numéro un, lesquels Etats et Retours en *Triplicata*, les dits Greffiers respectivement seront tenus de mettre sous quinze jours après le tems fixé par la loi, pour délivrer dans leurs Bureaux respectifs les Régistres susdits, devant le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, et devant les deux autres Branches de la Législature, si elle est alors en Session, si non, sous les premiers six jours après l'ouverture de la Session alors prochaine.

Preamble.

Les Greffiers des Cours prépareront annuellement un Etat et retour du nombre de Baptêmes, Mariages et Sépultures, &c.

Tels Etat et retours seront mis devant le Gouverneur sous un certain tems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Greffiers de cha-
 H cunc Honoraires accordés aux

to the Clerks
for such ser-
vice.

the Clerks of each of the said Courts shall be entitled to, and have a compensa-
tion not exceeding the following rate, that is to say ; for examining the Registers
in order to prepare the Statement and Returns aforesaid, five shillings per Re-
gister, and for the draft and copy of the said general statement and return of
the District, according to the aforesaid form prescribed in the Appendix Num-
ber one, accompanied by and including the Parochial, Township, Settlement
and County returns, forty shillings currency ; and for each additional copy of
such general statement and return of the District, accompanied by and including
the said Parochial Township and County returns, twenty shillings currency,
which compensation shall be paid from and out of any unappropriated monies
of the Province, under a Warrant or Warrants to that effect by the Governor,
Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province
for the time being, directed to the Receiver General of the Province.

How paid.

The Collector
of Customs to
transmit annu-
ally to the Go-
vernour tripli-
cate returns of
Emigrants ar-
riving at Que-
bec, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the
duty of the Collector of His Majesty's Customs at the Port of Quebec, and in
his absence of the person for the time being at the head of the department, an-
nually, in the course of the month of December, to transmit to the Governor,
Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province
for the time being, a return in the form prescribed for that purpose in the Ap-
pendix to this Act Number two, of the number of Emigrants having arrived
during the preceding summer at Quebec from the United Kingdom or elsewhere,
distinguishing males from females, and the number of each destined for Upper-
Canada, and of those intending to remain in this Province, copies of which
return shall by the said Collector or Person as aforesaid, in like manner as here-
in above prescribed, be laid before the two Branches of the Legislature.

Masters of
Vessels to
give into the
Collector a
Return of
Emigrants
on board of
their Vessels,
&c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Master or
other person having the charge or command of any ship or vessel arriving at
the Port of Quebec or other Port in this Province, shall under the penalty of
ten pounds sterling, in case of neglect or default to comply herewith, within
twenty-four hours after his arrival, deliver to the Collector or other officer for
the time being at the head of his department, a return of the aforesaid form
prescribed for the purpose in the Appendix to this Act, Number three, of the
number of emigrants on board his ship or vessel, distinguishing males from fe-
males, and the number of each destined for Upper-Canada or elsewhere, and
those intending to remain in this Province, and it shall be the duty of the Har-
bour Master or his assistant and when there is no Harbour Master, then the Cust-
om House Officer first boarding any such ship or vessel arriving at Quebec or
other

eune des dites Cours, auront droit de recevoir et exiger pour ce service, une compensation n'excédant pas les Taux suivans, c'est-à-savoir : pour l'examen des Registres à l'effet de préparer l'Etat et les Retours susdits, cinq chelins par Régistre, et pour le projet et la copie de l'Etat et Retour Général du District, d'après la formule prescrite dans l'Appendice numéro un, et y compris et annexés les Retours de Paroisse, Township et Comté, quarante chelins courant ; et pour chaque copie additionnelle de tel Etat et Retour Général du District, accompagnée et y compris les dits Retours de Paroisse, Township et Comté, vingt chelins courant, laquelle compensation sera payée sur aucuns argens non appropriés de la Province, en vertu d'un *Warrant* ou *Warrants* à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, adressés au Receveur Général de la Province.

Greffiers pour tel service.

Comment payés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Collecteur des Douanes de Sa Majesté, au port de Québec, ou en son absence de la personne à la tête du Département pour le tems d'alors, de transmettre annuellement dans le cours du mois de Décembre, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, un retour du nombre d'Emigrés arrivés à Québec, durant l'Été précédent, du Royaume-Uni ou ailleurs, faisant une distinction des sexes, du nombre de chaque qui se propose de gagner le Haut-Canada, et du nombre de ceux qui se proposent rester en cette Province, le tout d'après la formule prescrite à cet effet dans l'Appendice de cet Acte, numéro deux, copies du quel Retour seront, par le dit Collecteur ou la personne comme susdit, ainsi que ci-dessus pourvu, soumises aux deux Branches de la Législature.

Le Collecteur des Douanes transmettra annuellement au Gouverneur un retour du nombre d'Emigrés arrivant à Québec, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Maître ou autre personne ayant charge ou le commandement d'aucun navire ou vaisseau arrivant au port de Québec ou autre port en cette Province, délivrera sous vingt-quatre heures après son arrivée, et ce sous une pénalité de dix livres sterling, dans le cas où il négligera ou ferait défaut de s'y conformer, au Collecteur ou autre Officier à la tête de son Département pour le tems d'alors, un Retour suivant la formule prescrite à cet effet, dans l'Appendice de cet Acte, numéro trois, du nombre d'Emigrés à bord de son navire ou vaisseau, faisant une distinction des sexes, et du nombre de chaque destiné pour le Haut-Canada, ou autre endroit, et de ceux qui se proposeront de rester en cette Province, et il sera du devoir du Maître du hâvre ou de son Assistant, et où il n'y aura pas de Maître de hâvre, alors de l'Officier de Douanes, qui le premier abordera aucun tel navire

Les maîtres de vaisseaux seront tenus de remettre au Collecteur un retour des Emigrés abord de leurs vaisseaux, &c.

Clauſes of this Act to be delivered to Maſters of veſſels.

other Port in this Province, to deliver to the Maſter or other perſon in charge thereof, a printed form of the ſaid return and on which form ſhall alſo be printed, for the information of ſuch Maſter or other perſon in charge as aforeſaid, this and the next preceding clause of this Act, to the end that he may be the better acquainted with his duty according to the requirements of this Act, which forms ſhall for this purpoſe be delivered by the Trinity Houſe to the ſaid Harbour Maſter or other Custom Houſe Officer boarding veſſels as aforeſaid.

Penalties how recovered.

V. And be it further enacted by the authority aforeſaid, that the penalties by this Act impoſed, ſhall be ſued for at any time within three months next after the commiſſion of the offence and not afterwards, before any two Juſtices of the Peace in a ſummary manner, and ſhall be levied by ſeizure and ſale of the goods and chattels of the offender, in virtue of a warrant to that effect.

Penalties granted to His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforeſaid, that the penalties by this Act impoſed and levied, ſhall be and the ſame are hereby granted to His Maſteſty, His Heirs and Succeſſors, for the public uſes of the Province and the ſupport of the Government thereof, and that the due application of the monies ariſing from ſuch penalties ſhall be accounted for to His Maſteſty, His Heirs and Succeſſors through the Lords Commiſſioners of His Maſteſty's Treasury for the time being, in ſuch manner and form as His Maſteſty, His Heirs and Succeſſors ſhall be pleaſed to direct.

ou vaisseau arrivant à Québec, ou autre port en cette Province, de délivrer au Maître ou autre personne en charge d'icelui, une formule imprimée du dit Retour, et sur laquelle formule la présente et la précédente clauses de cet Acte seront en outre imprimées pour l'information de tel Maître ou autre personne en charge comme susdit, afin qu'il puisse mieux connoître le devoir qui lui est imposé par cet Acte, lesquelles formules seront pour cette fin délivrées par la Maison de la Trinité au dit Maître du hâvre, ou autre Officier de Douane qui abordera des vaisseaux comme susdit.

Des clauses de cet Acte seront délivrées aux maîtres de vaisseaux.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte, seront poursuivies en aucun tems durant les trois mois après l'offense commise, et non après, devant aucun deux Juges de Paix, et ce d'une manière Sommaire, et le montant en sera prélevé par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un Mandat ou *Warrant* à cet effet.

Pénalités comment recouvrées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées et prélevées par cet Acte, seront et elles sont par le présent accordées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de la Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, et qu'il sera tenu compte de la due application des argens provenans de telles pénalités à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Les Pénalités accordées à Sa Majesté.

APPENDIX NUMBER ONE.

General Statement and Return of Baptisms, Marriages and Burials in the District of

Year.	Counties.	Parishes, Seigniories, Townships, or Cities.	Baptisms.		Marriages.	Burials.		Increase of population, ascertained by the difference between Baptisms and Burials.	Total per Counties. — Increase of Population.	Remarks.
			Males.	Females.		Males.	Females.			
182	Cornwallis.	Sainte Anne, Rivière Ouelle	60	75	30	55	65	15	98	
			50	52	20	40	45	17		
	Devon.	Saint Roch, Saint Jean.	86	82	60	67	64	37		
			45	39	26	25	30	29		
TOTAL..			241	248	136	187	204	98	98	

APPENDIX NUMBER TWO.

Return of Emigrants from the United Kingdom, and elsewhere, arrived at Quebec, for the year one thousand eight hundred and (if at any other part or place, separate returns to be made accordingly.)

From whence.	Emigrants intending to settle in Lower-Canada.		Emigrants intending to proceed to Upper-Canada.		Emigrants intending to proceed to Nova-Scotia, (or elsewhere.)		Total.		Remarks.
	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	
For instance:									
From England,	250	275	500	550	100	110	850	935	
From Ireland,	350	375	800	850	150	175	1300	1400	
From Scotland,	150	175	300	350	10	15	460	540	
From Jersey,	15	18	15	18	—	—	30	36	
From Foreign Countries.	10	15	10	15	1	6	21	36	
	775	858	1625	1783	261	306	2661	2947	

APPENDIX

APPENDICE NUMERO UN.

Etat Général et Retours des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le District de

Année.	Comtés.	Paroisses, Seigneuries, Townships ou Cités.	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmentation de la Population constatée sur la différence entre les Baptêmes et Sépultures.	Total par Comté. — Augmentation de la Population.	Remarques.
			Hommes	Femmes		Hommes	Femmes			
182	Cornwallis.	Ste. Anne,	60	75	30	55	65	15	32	
		Rivière Ouelle,	50	52	20	40	45	17		
	Devon.	St. Roch,	86	82	60	67	64	37	65	
		St. Jean,	45	39	26	25	30	29		
	Total.			241	248	136	187	204	98	

APPENDICE NUMERO DEUX.

Retour des Emigrés du Royaume-Uni et autres endroits arrivés à Québec dans l'année 18 (Des Retours séparés doivent être faits, si c'est pour aucun autre endroit.)

De quel Pays.	Emigrés qui se proposent s'établir dans le Bas-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder au Haut-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder à la Nouvelle-Ecosse ou autre endroit.		Total.		Remarques.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Savoir :									
D'Angleterre,	250	275	500	550	100	110	850	935	
D'Irlande,	350	375	800	850	150	175	1300	1400	
D'Ecosse,	150	175	300	350	10	15	460	540	
De Jersey,	15	18	15	18	—	—	30	36	
Des Pays Etrangers,	10	15	10	15	1	6	21	36	
	775	858	1625	1783	261	306	2661	2947	

APPENDIX NUMBER THREE.

*Return of Emigrants from the United Kingdom, and elsewhere, arrived at Quebec, per the Ship
whereof is Master, in the year one
thousand eight hundred and*

From whence.	Emigrants intending to settle in Lower-Canada.		Emigrants intending to proceed to Upper-Canada.		Emigrants intending to proceed to Nova-Scotia, (or elsewhere.)		Total.		Remarks.
	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	
For instance :									
From England,	25	30	25	30	10	5	60	65	
From Ireland,	30	25	35	15	6	4	71	44	
From Scotland,	15	18	15	18	—	—	30	36	
From Jersey,	10	15	10	15	1	6	21	36	
From Foreign Countries.	—	—	—	—	—	—	—	—	
	100	88	85	78	17	15	182	181	

C A P. IX.

AN ACT to continue for a limited time and amend an Act passed in the Fourth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement and Industry, in this Province, and for other purposes."

(29th March, 1826)

Preamble. **W**HEREAS it is necessary to continue for a limited time and amend an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province, and for other purposes," the duration of which said Act is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of

APPENDICE NUMERO TROIS.

Retours des Emigrés du Royaume Uni, et autres endroits, arrivés à Québec, par le Navire dont est Maître, dans l'année 18

De quel Pays.	Emigrés qui se proposent s'établir dans le Bas-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder au Haut-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder à la Nouvelle-Ecosse, (ou autres endroits.)		Total.		Remarques.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Savoir :									
D'Angleterre,	25	30	25	30	10	5	60	65	
D'Irlande,	30	25	35	15	6	4	71	44	
D'Ecosse,	15	18	15	18	0	0	30	36	
De Jersey,	10	15	10	15	1	6	21	36	
De Pays Etrangers,	0	0	0	0	0	0	0	0	
	80	88	85	78	17	15	182	181	

C A P. IX.

ACTE pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture et à l'Industrie dans cette Province, et pour d'autres objets."

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est nécessaire de continuer pour un tems limité et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture, et à l'Industrie dans cette Province, et pour d'autres objets," la durée duquel dit Acte est limité au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-six ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Preamble.

of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and for making further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province and for other purposes," shall continue to be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and twenty-eight and no longer.

Continuation of the Act of the 4th Geo. IV. for the remedy of abuses prejudicial to Agriculture.

Difficulties arising with respect to the opening of new water courses &c. to be settled by two Fence Viewers and Inspectors of Drains,

who shall make a Procès Verbal of their operations &c.

Such Procès Verbal to be deposited in the Office of a Notary &c.

Persons refusing to comply with the award of such Fence Viewers &c. to incur a penalty.

II. And whereas it is expedient to make further provision to facilitate the operation of the aforesaid Act, with respect to the opening of new water courses or discharges of water and for widening old water courses or discharges of water: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where difficulties may arise among those interested in the opening of any new water courses or discharging of water or widening any old water course or discharge of water, the matter in dispute shall on the requisition of any person interested therein be adjusted by any two Fence Viewers and Inspectors of Drains proper for the purpose (idoines) and in no wise interested, of the Parish, Seigniory, Township or Settlement, or any of the neighbouring Parishes, Seigniories, Townships or Settlements, who, having visited the ground and sufficiently informed themselves of the matter in dispute, shall make their determination, award and procès verbal of their operations, mentioning what ought to be done in and about such water course or discharge of water for the common benefit of all concerned, and apportioning the share of labour which each and every person therein interested ought to contribute thereto, and the time wherein the same ought to be done by the several persons concerned in the same, and such other particulars as they shall deem necessary or expedient concerning the matter in dispute, including the costs and charges incurred in examining the premises and for the procès verbal; which procès verbal shall be deposited and remain of record in the office of one of the nearest Notaries, and every person concerned who within a time not exceeding four days after notice, verbally or in writing, at the Church door of the Parish, Seigniory, Township or Settlement, or when there is no Church then at the most public place in such Parish, Seigniory, Township or Settlement, shall refuse or neglect to comply with the requirements of such award and procès verbal, shall be under the same liabilities and incur the penalties as are in the like cases specified in the eleventh and twelfth clauses of the above recited Act, subject always to appeal, as it is in such case also provided by the said Act.

Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties
 " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,
 " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,*
 " *dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gou-
 " vernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite auto-
 rité, que le susdit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté,
 intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables
 " à l'amélioration de l'Agriculture et à l'industrie dans cette Province et pour
 " d'autres objets," continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de
 Mai, Mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems.

Continuation
 de l'Acte de la
 4me Geo: IV
 pour remédier
 aux abus pré-
 judiciables à
 l'Agriculture.

II. Et vû qu'il est expédient de pourvoir plus amplement à faciliter l'opéra-
 tion du susdit Acte relativement à l'ouverture de nouvelles décharges ou cours
 d'eau, et à l'élargissement d'anciennes décharges ou cours d'eau ; qu'il soit donc de
 plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il peut s'élever des dif-
 ficultés parmi les intéressés à l'ouverture d'une nouvelle décharge ou cours d'eau,
 ou à l'élargissement d'anciennes décharges ou cours d'eau, la matière en litige
 sera réglée, à la requisition de toute personne intéressée, par deux Inspecteurs
 de clôtures et de fossés de la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement,
 ou d'aucune des Paroisses, Seigneuries, Townships ou Etablissements voisins, étant
 idoines et nullement intéressés, lesquels, après avoir visité le terrain et s'être suf-
 fisamment informés de la matière en litige, feront leur détermination, décision
 et procès-verbal de leurs opérations, mentionnant ce qui doit être fait au sujet
 de telle décharge ou cours d'eau pour l'avantage commun de tous les intéressés,
 et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée devra
 contribuer, et le tems où il devra être fait par les différentes personnes intéres-
 sées, et telles autres particularités qu'ils jugeront nécessaires ou expédientes con-
 cernant la matière en litige, comprenant les frais encourus pour l'examen des
 lieux et pour le Procès-Verbal, lequel Procès-Verbal sera déposé et demeurera
 dans l'Etude du Notaire le plus à proximité, et toute personne intéressée, qui
 sous un tems n'excédant point quatre jours, après avis donné verbalement ou par
 écrit, à la porte de l'Eglise de la paroisse, Seigneurie, Township ou Etablisse-
 ment, et où il n'y aura pas d'Eglise, alors à l'endroit le plus public de telle pa-
 roisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, refusera ou négligera de se con-
 former aux conditions de telle décision et Procès-Verbal, encourra les pénalités
 spécifiées en pareils cas dans les onzième et douzième clauses de l'Acte ci-dessus
 récité, sujettes toujours à un Appel, tel qu'il est aussi pourvû par le dit Acte en
 pareil cas.

Les difficultés
 qui s'éleve-
 ront au sujet
 de l'ouverture
 de nouveaux
 cours d'eau
 &c. seront ré-
 glées par deux
 Inspecteurs
 de Clôtures et
 Fossés.

Lesquels fe-
 ront un procès
 verbal de leurs
 opérations,
 &c.

Tel procès-
 verbal sera dé-
 posé dans l'E-
 tude d'un No-
 taire.

Les personnes
 refusant de se
 conformer à la
 décision de
 tels Inspec-
 teurs encour-
 rent une pé-
 nalité.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the appeal there-
Appeals how to be instituted. by granted, as well as that granted by the said Act hereby continued, shall be instituted by Petition in the superior Terms of the Court of King's Bench for the District in which the ditch or water course in question or the greater part thereof may be situate, and on that appeal, the said Court may hear, adjudge and determine the whole issue whether as to form, pleas in Bar, *fins de non recevoir*, or on the merits after legal Trial.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before such Fence Viewers and Inspectors of Drains, shall proceed to the duties hereby assigned them, public notice shall be given verbally or by an advertisement in writing affixed to the Church door of the Parish, immediately after Divine Service in the forenoon of the Sunday immediately preceding the day when they intend to visit the premises and proceed to the duties which they are to perform, requiring all persons whom it may concern to take notice thereof and to attend if they see fit, at the time and place appointed; and where there is no Church, then such notice shall be given at the most public place in the settlement.

Public Notice to be given of the day on which such Fence Viewers intend to visit the premises and proceed &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where the Inhabitants of two or more Parishes are concerned in the opening of any such new water course or discharge of water or widening any old water course or discharge of water, the matter in dispute shall on the requisition of any person therein interested in each of the Parishes, Seigniories, Townships or Settlements, be adjusted by disinterested fence viewers and inspectors of drains proper for the purpose (idoines) two from each Parish, Seignior, Township or Settlement, who shall meet and proceed upon the matter in dispute in manner as herein above provided and whose proceedings, award or *Procès Verba* shall have the same force and effect and be attended in case of disobedience with the like penalties, liable to appeal nevertheless as aforesaid in the preceding clause.

When the inhabitants of Two or more parishes are concerned, the matter in dispute shall be adjusted by Fence Viewers and Inspectors of each of the said Parishes.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of difference of opinion and equality of votes between such Fence-viewers and Inspectors of drains, on any point or matter by this Act to them committed, one of the nearest Fence-viewers or Inspectors of Drains disinterested in the point or matter in difference, shall be referred to an umpire and shall have a casting vote.

In case of difference of opinion between such Fence Viewers and Inspectors, an umpire shall decide

VII.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Appel accordé par cet Acte ainsi que l'Appel accordé par le susdit Acte continué par le présent, sera porté par requête directement au Terme supérieur de la Cour du Banc du Roi du District où sera situé le fossé ou cours d'eau dont il s'agira, ou la plus grande partie d'icelui, et sur cet Appel la dite Cour pourra entendre, juger et déterminer toute la contestation soit sur la forme, sur les fins de non recevoir ou sur le mérite, après une instruction légale.

Appels, comment doivent être portés.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tels Inspecteurs de clôtures et de fossés procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés par le présent, il sera donné avis public verbalement ou par avertissement en écrit affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse, immédiatement après le Service Divin du matin, le Dimanche précédant immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux et de procéder aux devoirs qu'ils auront à remplir, requérant toutes personnes intéressés d'en prendre avis et se trouver présentes, si elles le jugent à propos, aux tems et lieu fixés ; et lorsqu'il n'y aura point d'Eglise alors le dit avis sera donné à l'endroit le plus public de l'établissement.

Avis public sera donné du jour auquel tels Inspecteurs se proposent de visiter les lieux et procéder, &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où les Habitans de deux Paroisses ou plus seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau, la matière en litige sera réglée à la requisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des Paroisses, Seigneuries, Townships ou établissemens, par deux Inspecteurs de clôtures et de fossés, idoines et désintéressés de chaque Paroisse, Seigneurie, Township ou établissement, lesquels s'assembleront et procéderont sur la matière en litige en la manière ci-dessus preserite au présent, et leurs procédés, décision ou Procès-Verbal auront la même force et effet, et seront suivis, dans le cas de désobéissance, des mêmes pénalités, sujettes néanmoins à appel, comme ci-dessus dit dans la clause précédente.

Quand les Habitans de deux paroisses ou plus seront intéressés, la matière en litige sera réglée par des Inspecteurs de chacune des dites paroisses.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de Votes entre les dits Inspecteurs de clôtures et de fossés sur aucun point ou objet à eux commis par cet Acte, ils s'adresseront à l'Inspecteur de clôtures et de fossés le plus à proximité, et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme sur-arbitre, lequel aura voix prépondérante.

En cas de différence d'opinion entre tels Inspecteurs, un sur-arbitre décidera.

VII.

Fence View-
ers and In-
spectors to
whom such ad-
justment is
committed,
how named.

VII. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fence-viewers and Inspectors of Drains to whom such adjustment as last aforesaid is committed, shall be named in each of the Parishes, Seigniories, Townships or Settlements interested by the Fence viewer and Inspector of Drains nearest to the Place where the opening such new water course or widening any old water course or discharge of water is projected, if he be disinterested and in case he be interested therein, then such Fence-viewers and Inspector of Drains shall be named by the nearest disinterested Serjeant of Militia, he being thereunto required, and whose duty it shall be to notify the Fence-viewers and Inspectors of Drains of such their nomination to the end that they may proceed to the performance of the duty hereby imposed upon them.

Penalty for
trespassing on
sown land.

VIII. And whereas proprietors of land which has been sown meadows, orchards, coppice or other land sustain considerable damage from the practice of going across such sown land, meadows, orchards, coppice or other land without permission of the proprietors, and that experience proves, that, in going over the fences enclosing such sown land, meadows, orchards, coppice or other land, the persons so doing often bear down and leave prostrate part of such enclosures to the great damage of the proprietors:—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act any person who shall go over any sown land, meadow, orchard, coppice or other enclosed land without permission of the proprietor or his representative, shall incur a penalty not less than two shillings and six pence currency, and not exceeding thirty shillings currency, which fine shall be levied upon plaint before any one of His Majesty's Justices of the Peace, in the manner prescribed by the second section of the Act hereby continued, without prejudice to his legal recourse for damages and interest.

The 25d clause
of the above
recited Act
repeated.

And the 30th.
clause of the
said Act to be
publicly read
every year.

Copies of this
and of the a-
bove recited

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the thirty-second clause or section of the above recited Act, shall be and the same is hereby repealed, and that the thirtieth clause or section of the said Act shall be publicly read by or under the direction of the senior Captain of Militia in each and every Parish, Township or Settlement in this Province, in which there is a Church, at the Church door immediately after the forenoon service, on some Sunday in the month of July every year, during the continuance of the said Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number

VII. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs de fossés et de clôtures auxquels tel arrangement sera commis comme ci-dessus dit en dernier lieu, seront nommés, dans chacune des Paroisses, Seigneuries, Townships ou Etablissements intéressés, par l'Inspecteur de clôtures et de fossés le plus à proximité de la place où l'ouverture de telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou l'élargissement d'aucune décharge ou cours d'eau sera projeté, s'il n'y est pas intéressé ; et dans le cas où il y seroit intéressé, alors les dits Inspecteurs de clôtures et de fossés seront nommés par le Sergent de Milice le plus à proximité, qui ne sera pas intéressé, et qui sera requis de le faire ; et il sera de son devoir d'annoncer aux Inspecteurs de clôtures et de fossés leur dite nomination, afin qu'ils puissent procéder à remplir les devoirs qui leur sont imposés par le présent Acte.

Comment seront nommés les Inspecteurs auxquels tel arrangement sera commis.

VIII. Et vû qu'il résulte des dommages considérables aux propriétaires de terres ensemencées, prairies, vergers, bois taillis ou autres, de la pratique de nombre d'individus de passer à travers les dites terres ensemencées, prairies, vergers, bois taillis ou autres sans la permission des propriétaires, et que l'expérience démontre qu'en franchissant les clôtures qui environnent les dites terres ensemencées, prairies, vergers, bois taillis ou autres, tels individus abattent souvent et laissent abattues partie des dites clôtures, au grand dommage de tels propriétaires ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite que depuis et après la passation de cet Acte, tout individu qui passera à travers aucune terre ensemencée, prairie, verger, bois taillis ou autres, entourés de clôtures, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, encourra une amende qui ne sera pas moindre de deux chelins et six deniers courant, ou plus de trente chelins courant, laquelle amende sera prélevée sur une plainte faite devant aucun des Juges de Paix de Sa Majesté de la manière pourvue par la seconde clause de l'Acte continué par le présent Acte, le tout sans préjudice à son recours suivant la loi, pour dommages et intérêts qu'il pourra avoir soufferts.

Pénalité pour passer à travers les terres ensemencées.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la trente-deuxième clause ou section de l'Acte ci-dessus récité, sera et elle est par le présent révoquée, et que la trentième clause ou section du dit Acte sera publiquement lue par ou sous la direction du plus ancien Capitaine de Milice, à la porte de l'Eglise dans toute et chaque paroisse, Township ou Etablissement en cette Province où il y a une Eglise, après le Service Divin du matin, quelque dimanche dans le mois de Juillet chaque année durant la continuation du dit Acte.

La 32e. clause de l'Acte ci-dessus récité, révoquée.

Et la 30e. clause du dit Acte sera publiquement lue chaque année.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera séparément imprimé

Des copies de cet Acte et de

Act to be printed at the public expense and distributed to Surveyors of highways and bridges in each Parish, Seignioriy &c.

number of copies of this Act and of the above recited Act, to which this is supplementary, shall at the public expense be printed separately, and two copies of each, be distributed to each and every of the Surveyors of highways and bridges in the several Parishes, Seigniories, Townships or Settlements in this Province, to be by them kept for the use of the Fence-viewers and Inspectors of Drains in their respective Parishes, Seigniories, Townships and Settlements, which copies shall be transmitted to their successors in office.

Penalties how recovered and applied.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed shall be sued for, recovered, applied and accounted for as the penalties imposed by the above recited Act are by the same to be sued for, recovered, applied and accounted for.

Duration of this Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight and no longer.

C A P. X.

AN ACT to authorize the Inhabitants of the Fief Grosbois, in the County of Saint Maurice, to make regulations for the Common of the said Fief.

(29th March, 1826.)

Preamble,

The Inhabitants of the

WHEREAS certain Inhabitants of the Fief Grosbois, situate in the Parish of Saint Anne de Yamachiche, County of Saint Maurice, interested in the Common appertaining to the said Fief, have by their Petition to the Legislature prayed that they might be authorized to provide rules and regulations for the better government of the said Common, and for the preservation of their interests in the same, which for want of efficient authority for that purpose, are frequently infringed upon: Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more*

primé, aux frais publics, un nombre suffisant de copies de cet Acte et de l'Acte ci-dessus récité auquel celui-ci est supplémentaire, et qu'il sera distribué deux copies de chaque à tous et chacun des Inspecteurs des chemins et ponts dans les différentes Paroisses, Seigneuries, Townships ou Etablissements en cette Province, pour être par eux gardés pour l'usage des Inspecteurs de clôtures et de fossés dans leurs Paroisses, Seigneuries, Townships et Etablissements respectifs, lesquelles copies seront transmises à leurs successeurs en office.

celui ci-dessus récité seront imprimées aux frais publics et distribuées aux Inspecteurs des chemins et ponts dans chaque Paroisse, Seigneurie, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies, recouvrées et employées, et il en sera rendu compte de la même manière que les pénalités imposées par l'Acte ci-dessus récité doivent être par icelui poursuivies, recouvrées et employées, et qu'il en doit être rendu compte.

Pénalités comment recouvrées et employées &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera à être et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. X.

ACTE pour autoriser les Habitans du Fief Gros Bois dans le Comté de Saint Maurice, à faire des réglemens plus avantageux pour la Commune du dit Fief.

(29e. Mars, 1826.)

VU que certains habitans du Fief Grosbois situé dans la Paroisse de Sainte Anne d'Yamachiche, Comté de Saint-Maurice, intéressés dans la Commune appartenante au dit Fief, ont demandé, par leur requête adressée à la Législature, qu'ils pussent être autorisés à faire des règles et réglemens pour le meilleur Gouvernement de la dite Commune et pour la conservation de leurs intérêts en icelle, lesquels, faute d'autorité suffisante à cet effet, sont souvent enfreints ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-*

Préambule.

Les habitans du fief Gros-

K

" vince

Fief Gros Bois authorized to choose a Chairman and four Trustees to manage the business relating to the Common.

Created a body corporate and politic.

One of the Judges of the Court of King's Bench or Provincial Judge of Three-Rivers, to appoint a fit person to preside at the first meeting to be held.

The Chairman and Trustees to continue in office till a certain period.

The Chairman and Trustees when and how replaced or re-elected.

“ more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,” and to make further provision for the Government of the said Province,” and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the inhabitants of the said Fief Grosbois, interested and having right of Common in the Common of the said Fief, in the aforesaid Parish of Sainte Anne de Yamachiche, to assemble and meet at the *Presbitere* or Parsonage-house of the Parish of Sainte Anne de Yamachiche, on the first Monday of the month of May next ensuing the passing of this Act, between the hours of ten o'clock in the forenoon, and one o'clock in the afternoon, then and there to choose, by a majority of votes of the inhabitants there present and qualified as aforesaid, a Chairman, and four Trustees for the purpose of managing and directing the business relating to the said Common, in conformity with this Act; and the Chairman and Trustees, who shall be so chosen, shall be, and they are hereby made and declared to be a body politic and corporate, by the name of “ The Chairman and Trustees of the Common of Grosbois,” and as such shall have perpetual succession, and may have a common seal, and shall, and may sue and be sued, and may do and execute all and whatsoever relating to the trust hereby reposed in them it may be necessary and lawful to do and execute.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any of the Justices holding His Majesty's Court of King's Bench at Three Rivers, or for the Provincial Judge for Three Rivers, either in Term or in Vacation, and they are respectively hereby required, on the petition of any three inhabitants having right of Common in the Common aforesaid, to name and appoint some fit and proper person, being a Justice of the Peace, or Officer of Militia residing in the said parish, to preside at the first meeting appointed to be held as aforesaid under this Act, and who by writing under his hand, shall declare who are the persons chosen and elected to be Chairman and Trustees of the said Common.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees so chosen and elected, shall continue in office until the first Monday in May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer, unless they be then re-elected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees, shall, on the first Monday in May, one thousand eight hundred and twenty-eight, be replaced or re-elected, by the persons interested, at

“ *vince de Québec dans l’Amérique Septentrionale,*” et qui pourvoit plus ample-
 ment pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent
 statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et
 pourra être loisible aux Habitans du dit Fief Gros Bois intéressés et ayant droit
 dans la Commune du dit Fief, dans la susdite Paroisse de Sainte Anne d’Yama-
 chiche, de s’assembler et se réunir au Presbytère de la Paroisse de Sainte Anne
 d’Yamachiche, le premier Lundi du mois de Mai prochain après la passation de
 cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l’après-midi, pour là et alors
 choisir et élire, par une majorité des votes des Habitans qui y seront présens et
 qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics afin de diriger et conduire
 les affaires relatives à la dite Commune, en conformité à cet Acte, et le Prési-
 dent et les Syndics qui seront ainsi choisis seront et ils sont par le présent dé-
 clarés être un corps politique et incorporé, sous le nom de “ Président et Syn-
 dics de la Commune de Gros Bois,” et sous ce nom ils auront une succession
 perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et
 être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoique ce soit relatif à la
 charge à eux commise par cet Acte, qu’il pourra être nécessaire et légal de faire
 et exécuter.

Bois autorisés
à choisir un
président et
quatre syndics
pour diriger
les affaires de
la commune.

Déclarés être
un corps poli-
tique et in-
corporé.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera loisible à au-
 cun des Juges tenant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté aux Trois-Rivières,
 ou au Juge Provincial pour les Trois-Rivières, soit pendant le terme ou pendant
 la vacance, et ils sont par le présent respectivement requis, sur requête de trois
 des Habitans ayant droit dans la Commune susdite, de nommer et établir une
 personne propre et convenable, étant un Juge de Paix ou Officier de Milice de-
 meurant en la dite Paroisse, pour présider à la dite assemblée fixée pour être
 tenue comme susdit en vertu de cet Acte, laquelle déclarera, par écrit sous son
 seing, qu’elles sont les personnes qui ont été choisies et élues pour être Président
 et Syndics de la dite Commune.

Un des Juges
de la Cour du
Banc du Roi
ou le Juge pro-
vincial des
Trois-Rivières
nommera une
personne pro-
pre pour pré-
sider à la pre-
mière assem-
blée.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le Président et les
 Syndics ainsi choisis et élus continueront en office jusqu’au premier Lundi de
 Mai mil huit cent ving-huit, et pas plus long-tems, à moins qu’ils ne soient alors
 réélus.

Le président
et syndics con-
tinueront en
office pendant
un certain
tems.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le premier Lundi de
 Mai mil huit cent ving-huit, le Président et les Syndics susdits seront remplacés
 ou réélus par les personnes intéressées, à une assemblée comme susdit, et le Prési-
 dent

Comment le
président et les
syndics seront
remplacés ou
ré-élus.

The Chairman to give notice of the day for electing a Chairman and Trustees.

a meeting as aforesaid, and the Chairman and Trustees of the said Common shall so, for ever thereafter, successively, at the end of every second year, be replaced or re-elected, on the first Monday in May; and it shall be the duty of the Chairman to give notice, verbally, immediately after divine service in the forenoon, and in writing affixed at the doors of the Churches of the parishes of Sainte Anne de Yamachiche, of Saint Antoine de la Rivière du Loup, and of Saint Léon Legrand, on the Sunday or Holiday next preceding the day hereby appointed for electing such Chairman and Trustees, informing the inhabitants, qualified as aforesaid, that the ensuing election will take place pursuant to this Act, and requiring the attendance of all whom it may concern accordingly, and the Chairman shall preside at such Election and declare who are the persons thereat chosen and elected as Chairman and Trustees for the ensuing period.

Election not taking place at the time appointed, Corporation not to be dissolved.

May take place at any time, to be appointed by the Chairman.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if, at any time, any election to be had under this Act, shall not take place at the time by this Act appointed therefor, the Corporation aforesaid, shall not thereby cease and determine, but such election may take place at any time thereafter that the Chairman then in office may thereunto appoint, giving due notice in the manner aforesaid of the time and place of such Election, and at which such Chairman shall preside, and declare who are the Chairman and Trustees elected for the ensuing term.

In case of death or removal of the Chairman or Trustees, how to be replaced.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Chairman or any of the Trustees should die or remove from the said Seignior, he or they may be replaced by an election, as aforesaid, called for the purpose at the instance of any one of the Corporation, the formalities as herein above required for calling a meeting being always observed, and the person or persons then elected shall serve for the period only, which the Chairman or Trustee in whose stead he or they shall be chosen, would have served.

Corporation may appoint a Clerk with a salary.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may appoint a Clerk for the concerns of the said Corporation, with such allowance or stipend out of the funds thereof, as may be agreed upon by a majority of votes, at any meeting of the inhabitants assembled as aforesaid, for the purposes of this Act, and such appointment at pleasure revoke and annul, with power to appoint another in his stead, and this as often as the case may require.

VIII.

dent et les Syndics de la dite Commune seront ainsi pour toujours ci-après remplacés et réélus le premier Lundi de Mai, à la fin de deux années successivement : et il sera du devoir du Président de faire donner avis verbal immédiatement après le Service Divin du matin, et avis par écrit affiché aux portes des Eglises des Paroisses de Sainte Anne d'Yamachiche, de Saint Antoine, de la Rivière du Loup et de Saint Léon le Grand, le Dimanche ou jour de Fête précédant le jour fixé par le présent pour l'élection de tel Président et Syndics, informant les Habitans qualifiés comme susdit que la prochaine élection aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le Président présidera à telle élection, et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies et élues pour Président et Syndics pour le période suivant.

Le président donnera avis du jour fixé pour l'élection du président et syndics.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems aucune élection qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems fixé par cet Acte pour icelle, la dite Corporation ne cessera pas pour cela, ni ne finira, mais telle élection pourra avoir lieu en aucun tems après, que le Président alors en office pourra fixer à cet effet ; donnant dûment avis, en la manière susdite, du tems et lieu de telle élection, et à laquelle tel Président présidera et déclarera qui sont le Président et les Syndics élus pour le terme suivant.

Lorsque l'élection n'aura pas lieu dans le tems fixé, la Corporation ne sera pas pour cela dissoute.

Pourra avoir lieu en aucun tems fixé par le président.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Président ou aucun des Syndics décéderoit ou sortiroit de la dite Seigneurie, tel Président ou Syndic pourra être remplacé par une Election comme susdit, convoquée à cet effet à l'instance d'aucun des Membres de la Corporation, les formalités telles que ci-dessus requises pour convoquer une Assemblée étant toujours observées, et la personne qui y aura été élue, servira pour le période seulement pendant lequel auroit servi le Président ou Syndic en la place de qui telle personne aura été choisie.

Comment le président et les syndics seront remplacés en cas de mort &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation pourra nommer un Greffier pour les objets de la dite Corporation, avec telle allouance ou salaire des fonds d'icelle dont il sera convenu par une majorité des votes, à aucune Assemblée des Habitans réunis comme susdit pour les fins de cet Acte, et révoquer et annuler telle nomination à son plaisir, avec pouvoir d'en nommer un autre à sa place, et ce aussi souvent que le cas pourra le requérir.

La Corporation pourra nommer un greffier avec un salaire.

VIII.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Corporation to ascertain and fix the proper limits and boundaries of the said Common, and to appoint and employ for that purpose a sworn Land Surveyor at the expense of the Corporation, and, in case of encroachment by any person upon the Common aforesaid; it shall also be the duty of the said Corporation to pursue speedy and effectual measures at law, to obtain redress against the trespasser or trespassers having encroached upon the Common, and to extend the same to its ancient and proper limits.

The Corporation to fix the limits of the Common.

A Surveyor to be employed for the purpose.

Trespassers to be sued.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman, for the time being, of the said Corporation, or in his illness or absence, for the oldest of the said Trustees, to summon and call meetings of the said corporation concerning the trust in the said Corporation reposed by this Act, when and as often as he may deem the same necessary, or as may be required by any two of the Trustees.

The Chairman may call meetings of the Corporation.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman and Trustees aforesaid, or a majority of them, to make and establish such rules and regulations as they may deem expedient and advantageous to those having right of Common in the Common aforesaid, and the same to annul and revoke if necessary, and make others in their stead; and this when and as often as occasion may require, which rules and regulations being approved and confirmed by the Court of Quarter Sessions of the District of Three Rivers, or by the Provincial Judge of the said District in term or vacation, shall be read, published and posted up at the doors of the aforesaid Churches, after Divine Service in the forenoon, at least two Sundays before they shall have force and effect, after which they shall be binding on all persons having Commonage in the said Common, in so far as regards the same, and upon all others whom they may concern, and being especially pleaded, shall be taken notice of by all Courts of Law in this Province.

The Chairman and Trustees to make rules.

Such rules to be approved by the Court of Quarter Sessions or by the Provincial Judge of Three Rivers.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Corporation when they shall deem it expedient to cause the said Common to be bounded to require from the several persons having or pretending to have a right of Common therein, to produce and exhibit to the said Chairman and Trustees their several titles, in order that they may ascertain the extent of the said Common and the rights to which such persons may be respectively entitled in the aforesaid Common, and all such persons when so required, either by public advertisement or by private notice to that effect,

Corporation may require those interested to exhibit their titles.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite Commune et de nommer et employer à cette fin un Arpenteur Juré aux dépens de la Corporation, et en cas d'empiétement de la part d'aucune personne sur la Commune susdite, il sera aussi du devoir de la dite Corporation de prendre des mesures légales, promptes et efficaces pour obtenir justice contre la ou les personnes qui auront empiété sur la dite Commune, et la rétablir dans ses anciennes limites convenables.

La Corporation fixera les limites de la commune.

Employera un arpenteur à cette fin, et poursuivra les personnes qui auront empiété.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président de la dite Corporation pour le tems d'alors, ou dans le cas de maladie ou absence de tel Président, au plus âgé des dits Syndics, de sommer et convoquer des Assemblées de la dite Corporation, concernant la charge commise à la dite Corporation, quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il pourra en être requis par deux des Syndics.

Le président pourra convoquer des assemblées de la corporation.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Président et Syndics susdits, ou à la majorité d'entr'eux, de faire et établir tels règles et réglemens qu'ils jugeront nécessaires et avantageux à ceux qui ont droit dans la Commune susdite, et les annuler et révoquer s'il est nécessaire, et en faire d'autres à leurs places, et ce quand et aussi souvent que l'occasion pourra le requérir ; lesquels règles et réglemens, étant approuvés et confirmés par la Cour de Sessions de Quartier du District des Trois-Rivières ou par le Juge Provincial du dit District, pendant le terme ou la vacance, seront lus, publiés et affichés aux Portes des susdites Eglises après le Service Divin du matin, deux Dimanches au moins avant qu'ils aient leur pleine force et effet, après quoi ils seront obligatoires pour toutes personnes ayant droit dans la dite Commune, en ce qui y a rapport, et pour tous autres qu'ils pourront concerner, et étant spécialement plaidés, il en sera pris connoissance par toutes les Cours de Justice en cette Province.

Le président et syndics feront des réglemens.

Tels réglemens à être approuvés par la cour de Session de Quartier ou par le Juge provincial des Trois-Rivières.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Corporation, quand elle jugera à propos de faire borner la dite Commune, de requérir les différentes personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite Commune, de produire et exhiber aux dits Président et Syndics leurs titres respectifs, afin qu'ils puissent constater l'étendue de la dite Commune, et les droits que telles personnes peuvent respectivement avoir dans la dite Commune. Et il est enjoint par le présent à toutes telles personnes, quand elles seront requises, soit par avis

La corporation pourra obliger les personnes intéressées à exhiber leurs titres.

public.

to produce and exhibit their titles for the purposes of this Act, are hereby commanded to comply therewith, without delay.

Previous—no penalty to exceed ten shillings Currency.

How appropriated.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no penalty which shall be imposed by any of the said rules or regulations, shall, in any case, exceed the sum of ten shillings currency, and that all, and every the penalties which shall be so imposed, shall be used and appropriated by the said Corporation for the improvement of the said Common, in such manner as the said Corporation shall deem most expedient for that purpose.

Chairman and Trustees retiring to render an account before the meeting of the inhabitants.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every General Election pursuant to this Act, the Chairman or Trustees retiring or about to retire from office, shall, previous to the election of their successors in office, lay before the meeting of the inhabitants aforesaid, held for the purpose, a full and clear account of all the monies and other things received and disbursed, or expended by them in the execution of their office, under the authority of this Act: and they shall also deliver over to their successors in office, whatever monies or other things which may then be remaining in their hands, appertaining to the said Corporation, together with all books of accounts, or entry, or other books, or papers kept by them or their clerk, touching and concerning the said Common.

Saving of His Majesty's rights.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any body, politic or corporate, or of any person or persons, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Continuance of this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the powers and authorities conferred by and in virtue of the same, shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and fifty and no longer.

public ou privé à cet effet, de produire et exhiber leurs titres pour les fins de cet Acte, de s'y conformer sans délai.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité qui sera imposée par aucune des dites règles ou réglemens, n'excédera en aucun cas la somme de dix chelins courant, et que toutes et chaque pénalités qui seront ainsi imposées, seront employées et appropriées par la dite Corporation à l'amélioration de la dite Commune, en la manière que la dite Corporation jugera le plus convenable à cet effet.

Proviso—aucune pénalité n'excédera dix chelins &c.
Comment appropriées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque Assemblée Générale tenue en conformité à cet Acte, le Président et Syndics sortant ou sur le point de sortir d'office, mettront, avant l'élection de leurs Successeurs en office, devant l'Assemblée des Habitans susdits tenue à cet effet, un compte clair et entier de tous les argens et autres objets reçus et déboursés ou dépensés par eux dans l'exécution de leur office sous l'autorité de cet Acte, et remettront aussi à leurs Successeurs en office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains appartenant à la dite Corporation, de même que tous les livres de comptes, d'entrées ou autres livres ou papiers tenus par eux ou leur Greffier, touchant et concernant la dite Commune.

Le Président et les Syndics sortant d'office rendront compte devant l'Assemblée des habitans.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Réserve de droits de Sa Majesté &c.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent cinquante, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XI.

AN ACT to incorporate the Quebec Fire Assurance Company.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS Anthony Anderson, John Anderson, Henry Atkinson, George Arnold, Peter Burnet, Samuel Southby Bridge, Alexander Badenoch, Joseph Badeaux, Michel Berthelot, Amable Berthelot, M. P. P. Honorable Mathew Bell, James Bell, David Munro Bell, Louis Theodore Besserer, François Bellet, Pierre Boisseau, Jean Bélanger, M. P. P. Heirs of James Birse, Rev. Robert Raby Burrage, Jean Olivier Brunet, François Buteau, Jas. Burns, Wm. Budden, Jas. Clearihue, John Clearihue, Chas. Campbell, Archd. Campbell, Thos. Cary, Jos. Cary, Geo. Chapman, Senr. George Chapman, Junr. Andrew Wm. Cochran, John Greaves Clapham, John Cannon, M. P. P. Francis Coulson, Martin Chinic, Benjamin Corriveau, Charles Eusebe Casgrain, François Durette, Robert Dalkin, Charles Simon Delorme, David Douglas, Pierre Edouard Desbarats, Louise Desbarats, Chevallier Robert Anne D'Estimauville, Captain John D'Estimauville, Amable Dionne, Michel Louis Juchereau Duchesnay, Louise Fleuri de la Gorgendière Veuve Duchesnay, William Downs, Jean Fortier, François Fortier, Louis Fortier, Thomas Fargues, M. D. Charles Faucher, Captain Noah Freer, Charles Augustus Freer, James Forbes, M. D. Hammond Gowen, Benaiah Gibb, Heirs of Eleanor Leitch, Pastorious Gibb, Heirs of John Goudie, Thomas Graham, Frederick Glackemeyer, senr. James George, Heirs of Louis Gauvreau, John Graves, Olivier Fleuri de la Gorgendière, Henry Grasset, M. D. Joseph Gauvin, Jean Baptiste Grenier, John Grout, James Gibb, Gillespie, Binlay & Co. William Hall, Charles Hunter, Heirs of James Hunter, Louisa Howard Hart, Alie Blake Hart, Moses Hart, Ezekiel Hart, James Hunt, Mary Hunt, Thomas Hunt, Pierre Huot, Jean Huot, William Holmes, M. D. William Hossack, Robert Haddan, Alexander Haddan, William Henderson, Gilbert Henderson, George Henderson, Gordian Horan, Hughes Heney, M. P. P. Charles Harvicker, Charles A. Holt, Thos. Hayes, Joseph Jones, William Williamson Kerr, Pierre de Sales Laterrière, M. D. Marc Pascal de Sales Laterrière, M. P. P. Thomas Lloyd, M. D. Richard Lilliot, Louis Lagueux, fils, M. P. P. Louis Lagueux, père, Marie Anne Lindsay, François Laurent, fils, John Lambly, Samuel William Leslie, Jacques Leblond, père, Joseph Leblond, Henry Lemesurier, Louis Massue, Heirs of Gaspard Massue, Henry Macauley, John Macnider, Adam Lymburner Macnider, Agnes Munn, William Miller, John Miller,

C A P. XI.

ACTE pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Québec contre les
Accidens du Feu.

(29e. Mars, 1826.)

VU que Anthony Anderson, John Anderson, Henry Atkinson, George Arnold, Préambule.
Peter Burnet, Samuel Southby Bridge, Alexander Badenoch, Joseph Badeaux,
Michel Berthelot, Amable Berthelot, m. p. p. Honorable Matthew Bell, James
Bell, David Munro Bell, Louis Théodore Besserer, François Bellet, Pierre Bois-
seau, Jean Bélanger, m. p. p. Héritiers de James Birss, Reverend Robert Raby
Burrage, Jean Olivier Brunet, François Buteau, James Burns, William Budden,
James Clearihue, John Clearihue, Charles Campbell, Archibald Campbell,
Thomas Cary, Joseph Cary, George Chapman, Senr. George Chapman, Junr.
Andrew William Cochran, John Greaves Clapham, John Cannon, m. p. p. Fran-
çois Coulson, Martin Chinic, Benjamin Corriveau, Charles Eusebe Casgrin,
François Durette, Robert Dalkin, Charles Simon Delorme, David Douglass,
P. E. Desbarats, Louise Desbarats, Chevallier Robert Anne D'Estimauville,
Capitaine John D'Estimauville, Amable Dionne, Michel Louis Juschereau Du-
chesnay, Louise Fleuri de la Gorgendière, Veuve Duchesnay, William Downs,
Jean Fortier, François Fortier, Louis Fortier, Thomas Fargues, m. d. Charles Fau-
cher, Capitaine Noah Freer, Charles Augustus Freer, James Forbes, m. d. Ham-
mond Gowen, Benaiah Gibb, Héritiers de Eleanor Leitch, Pastorious Gibb, Héri-
tiers de John Goudie, Thomas Graham, Frederick Glackemeyer, sen. James George,
Héritiers de Louis Gauvreau, John Graves, Olivier Fleuri de la Gorgendière, Henri
Grasset, m. d. Joseph Gauvin, Jean Baptiste Grenier, John Grout, James Gibb, Gil-
lespie, Finlay & Co. Wm. Hall, Charles Hunter, Héritiers de James Hunter, Louisa
Howard Hart, Alie Blake Hart, Moses Hart, Ezekiel Hart, James Hunt, Mary
Hunt, Thomas Hunt, Pierre Huot, Jean Huot, William Holmes, m. d. William
Hossack, Robert Hadden, Alexander Hadden, William Henderson, Gilbert
Henderson, George Henderson, Gordian Horan, Hughes Heney, m. p. p. Charles
Harvicker, Charles A. Holt, Thomas Hayes, Joseph Jones, William William-
son Kerr, Pierre de Sales Laterrière, m. d. Marc Paschal de Sales Laterrière,
m. p. p. Thomas Lloyd, m. d. Richard Lilliot, Louis Lagueux, fils, m. p. p. Louis
Lagueux, père, Marie Anne Lindsay, François Laurent, fils, John Lambly, Sa-
muel William Leslie, Jacques Leblond, père, Joseph Leblond, Henry Leme-
surier, Louis Massue, Héritiers de Gaspard Massue, Henry Macauly, J. Mac-
nider, Adam Lymburner Macnider, Agnes Munn, William Millar, John Mil-
ler,

Miller, John Musson, Nicholas François Malhiot, James Lemprière Murette, Heirs of Louis Moquin, Daniel Macpherson, Laughlin Thomas Macpherson, John Macnaught, Joseph Morrin, Andrew M'Cambridge, George Macbeath, John Mackenzie, Colin McCallum, John Neilson, M. P. P. Duncan Campbell Napier, Frederick Petry, Augustin Perrault, Turton Penn, Heirs of Stewart Peddie, William Peddie, John Phillips, Phillippe Panet, Thomas Podd, William Patton, William Petry, François Romain, père, François Romain, fils, Charles François Roi, James Ross, George Ross, William Henry Robinson, Heirs of Anne Richardson, Heirs of Jean Bte. Raymond, Hector Russell & Co. Thérèse Sheppard, William Grut Sheppard, William Sheppard, Charles Smith, George Smith, Charles Grey Stewart, Captain Thomas Stott, Heirs of Thomas Stott, junr. Heirs of Major Charles Dixie Sheckleton, Joseph Stilson, Adolphus Sarony, William Stilling, Michel Sauvageau, Hon. John Stewart, Daniel Sutherland, Michael Scott, Heirs of John Seyboldt, Marcus J. Sisson, Hon. Lieut.-Col. Charles De Salaberry, C. B. Alexander Simpson, James Thom, Heirs of Thomas Torrance, William Thornton, Charles Trudelle, William Thomas, Benjamin Tremain, William Henry Tilstone, Phillip N. Vancortlandt, Joseph Rémi Vallières de St. Réal, M. P. P. Pierre Vocelle, Marie Susanne Voyer Veuve Vondenvelden, Heirs of Thomas White, Augustin Wexler, Major Foster J. Weeks, James Thomas Wilson, Thomas Wilson, William Wilson, Robert Wood and Joshua Whitney, associated as a Company, under the name and style of "The Quebec Fire Assurance Company," have, by their humble Petition presented to the Legislature of this Province, prayed for an Act of Incorporation, for the purpose of insuring against losses by Fire: and whereas, the said Association has been established in the City of Quebec, and carrying on their said business of insuring against losses by Fire there and elsewhere, for nearly eight years last past, and has become of great public utility and advantage, and materially contributed to the security and relief of individuals and of the public, by greatly reducing the rates of premium formerly paid, by prompt and equitable adjustment and reimbursement of heavy losses when sustained, and by affording easier and more efficacious means of relief against the calamitous consequences of fires, than have hitherto existed in this part of His Majesty's Dominions; and whereas the said Petitioners have represented that the capital stock of their said Association subscribed, and to be subscribed, is limited to the sum of two hundred and fifty thousand pounds, divided into two thousand five hundred shares of one hundred pounds each: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

ler, John Musson, Nicolas-François Malhiot, James Lemprière Murette, Héritiers de Louis Moquin, Daniel Macpherson, Laughlin Thomas Macpherson, John Macnaught, Joseph Morrin, Andrew McCambridge, George Macbeath, John Mackenzie, Collin McCallum, John Neilson, M. P. P. Duncan Campbell Napier, Frederick Petry, Augustin Perrault, Turton Penn, Héritiers de Stewart Peddie, William Peddie, John Phillips, Philippe Panet, Thomas Podd, William Patton, William Petry, François Romain, père, François Romain, fils, Charles François Roi, James Ross, George Ross, William Henry Robinson, Héritiers de Anne Richardson, Héritiers de Jean Baptiste Raymond, Hector Russell & Co. Thérèse Sheppard, William Grut Sheppard, William Sheppard, Charles Smith, George Smith, Charles Grey Stewart, Capitaine Thomas Stott, Héritiers de Thomas Stott, jun. Héritiers de Major Charles Dixie Sheckleton, Joseph Stilson, Adolphus Sarony, William Stilling, Michel Sauvageau, Honorable John Stewart, Daniel Sutherland, Michael Scott, Héritiers de John Seyboldt, Marcus J. Sisson, Honorable Lieutenant Colonel Charles De Salabery, C. B. Alexander Simpson, James Thom, Héritiers de Thomas Torrance, William Thornton, Charles Trudelle, William Thomas, Benjamin Tremain, William Henry Tilstone, Phillip N. Vancourtlandt, Joseph Rémi Vallières de St. Réal, M. P. P. Pierre Vocelle, Marie Susanne Voyer, Veuve Vondenvelden, Héritiers de Thomas White, Augustin Wexler, Major Foster, J. Weeks, James Thomas Wilson, Thomas Wilson, William Wilson, Robert Wood et Joshua Whitney, se sont formés en une Compagnie, sous le nom et raison de la *Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu*, et ont par leur humble Requête à cet effet, demandé un Acte d'Incorporation, afin d'assurer contre les pertes souffertes par les Accidens du Feu ; et vû que depuis près de huit années la dite Association auroit été établie dans la Cité de Québec, et fait des affaires en y assurant, ainsi qu'en d'autres endroits, contre les pertes souffertes par les Accidens du Feu, et qu'elle seroit devenue d'une grande utilité et très-avantageuse au public, et auroit essentiellement contribué à la sûreté et au soulagement des individus et du public, en diminuant de beaucoup les Taux de Primes ci-devant payés, réglant et remboursant sans délai et d'une manière équitable, les fortes pertes souffertes, et en procurant contre les désastreux effets des Incendies, des moyens de secours plus faciles et plus efficaces que ceux qui jusqu'à présent ont existé dans cette partie des Domaines de Sa Majesté : Et vû que les dits pétitionnaires ont représenté que le Capital de leur dite Association, souscrit et à être souscrit, est limité à la somme de deux cent cinquante mille livres, divisé en deux mille cinq cens Actions de cent livres chaque : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

The Stockholders of the Quebec Assurance Company declared to be a Body politic and corporate.

Corporation may make Bye Laws, Rules &c.

Corporation may purchase and hold real Estate.

Proviso—such real Estate not to exceed the value of £10,000 Currency.

May hold mortgages as additional security.

Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America* ;” and to make further provision for the Government of the said Province.” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the several persons herein-above named, Stockholders of the said association or company, their several and respective Successors or Assigns, shall be and they are hereby created, constituted and declared to be a corporation, body politic and corporate, in fact and in name, by the name and style of “ The Quebec Fire Assurance Company, ” and as such shall continue and have succession until the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-five, unless this Act shall be in the meantime repealed by the Legislature, and by that name, they and their successors or assigns shall have continual succession, and shall be in Law capable of suing or being sued, pleading or being impleaded, defending and being defended, answering and being answered unto, in all Courts of Judicature, in all manner of actions, suits, complaints, matters and causes whatsoever, and also of contracting and being contracted with, relative to the funds of the said Corporation, and the business and purposes for which it is hereby created, as hereinafter declared, and may make, establish and put into execution, alter or repeal such byelaws, rules, ordinances and regulations, the same not being contrary to the Constitution and Laws of this Province, or to the provisions of this Act, as may appear to them necessary or expedient for the management of the business of the said Company, and may have a Common Seal, and may change and alter the same, at their pleasure.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Corporation, to purchase and hold such and so much real estate, as shall be necessary for their convenient accommodation in the transaction of their business, and to sell, alienate and dispose of the same and other Estate, if need be, to acquire for the purpose aforesaid ; provided that such real Estate shall not, at any time, exceed the value of ten thousand pounds currency ; and also to take and hold any real Estate or securities *bonâ fide*, mortgaged or pledged to the said Corporation, either to secure the payment of the share of the Capital Stock thereof, or to secure the payment of any debt which may be contracted with the said Corporation, and also to proceed on the said mortgages or other securities for the recovery of the monies thereby secured, either at Law or in Equity, or otherwise, in the same manner as any other mortgages

torité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées Actionnaires de la dite Association ou Compagnie, leurs différens Successeurs ou ayans cause respectifs, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une Corporation, Corps Politique et Incorporé, sous le nom et raison de " *Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu,*" et comme tels auront et continueront à avoir succession jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et cinq, à moins que cet Acte ne soit devant cet intervalle, rappelé par la Législature Provinciale ; et sous ce nom, eux et leurs successeurs ou ayans cause, auront succession perpétuelle, et seront habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, à plaider et se défendre dans toutes les Cours de Justice, et en toutes causes et instances quelconques, et aussi à contracter et accepter des Contrats concernant les fonds de la dite Corporation, et les Affaires et objets pour lesquels elle est par ces présentes créée, et ainsi qu'il est ci-après statué, et les dits Actionnaires s'assembleront et pourront aussi faire, établir et mettre à exécution tels Règles, Ordonnances et Statuts qui ne seront point contraires à la Constitution et aux Lois de cette Province, ou aux dispositions de cet Acte, qui pourront leur paroître nécessaires et convenables, les altérer ou révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, et pourront avoir un Sceau commun, et le changer et altérer aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

Les Actionnaires de la Compagnie d'Assurance de Québec déclarés être un Corps Politique et Incorporé.

La Corporation pourra faire des Règles et Réglemens &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation aura droit d'acquérir et posséder tels et autant d'Immeubles ou Biens réels qu'il sera suffisant pour la conduite de ses affaires, et pourra de même les vendre, aliéner ou en disposer s'il est jugé nécessaire, ainsi que d'autres biens pour les objets ci-dessus mentionnés. Pourvû, que tels Immeubles par elle acquis ou possédés n'excèdent en aucun cas la valeur de dix mille livres courant; et la dite Corporation aura droit en outre d'acquérir, sur aucun bien réel, des hypothèques, soit pour assurer le paiement des Actions du fonds capital d'icelle, ou pour assurer le paiement d'aucune dette contractée avec la dite Corporation, et aussi de pouvoir procéder en vertu des dites hypothèques ou autres sûretés, au recouvrement des argens ainsi assurés, en la même manière que tout autre créancier hypothécaire est ou peut être autorisé à le faire. Pourvû toujours, qu'il ne sera

La Corporation pourra acquérir et tenir des Immeubles.

Proviso. Tels Immeubles n'excéderont pas la valeur de £10,000 courant.

Elle pourra prendre des hypothèques pour plus grande sûreté. et pourra acquérir des fonds publics.

288 C. 11-12. Anno sexto Georgii IV. A. D. 1826.

and may purchase public stock. Proviso. gagee is or shall be authorised to do ; provided always that it shall not be lawful for the said Corporation to deal or use, or employ any part of the stock, funds or monies thereof, in buying or selling any goods, wares and merchandises or in traffic, trade or commerce of any kind, otherwise than herein-before specified and permitted.

Corporation bound to furnish Lists of the names of the Stockholders. III. And for the better security of the public, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, or for any or either Branch of the Provincial Parliament, from time to time, to require from the President, Vice-President and Directors of the said Corporation, Lists of the names of all and each of the Stockholders who hold shares in the stock of the said Corporation, which Lists the said President, Vice-President and Directors shall be bound to furnish when required as aforesaid, upon oath.

His Majesty's Rights reserved. IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall affect or be construed to affect, in any manner or way, the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any Body, Politic or Corporate, such only excepted as are herein-mentioned.

Public Act. V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act ; and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whatsoever, without being specially pleaded.

C A P. XII.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money towards the support of certain Hospitals and other Charitable purposes therein-mentioned.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble. **W**HEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the purposes and towards the support of the Establishments herein-after mentioned ; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, And be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent

sera et pourra être loisible à la dite Corporation de faire commerce ou usage d'aucune partie du Capital ou deniers d'icelui; à l'achat ou vente d'aucuns effets, deniers ou marchandises, ou dans un trafic ou commerce d'aucune espèce, si ce n'est pour les fins ci-dessus spécifiées et permises. Proviso.

III. Et pour la meilleure sûreté du public, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ou pour l'une ou l'autre Branche du Parlement Provincial de tems à autre, d'exiger du Président, Vice-Président, et des Directeurs de la dite Corporation, des listes des noms de tout et chacun des Actionnaires qui auront des parts dans les fonds de la dite Corporation, lesquelles listes le dit Président, Vice Président et les Directeurs seront obligés de fournir sous serment, lorsque requis comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune Personne ou Personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Corporation, excepté seulement en autant qu'il est pourvû par cet Acte. Réserve des Droits de Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé Acte public. Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

C A P. XII.

ACTE pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien de certains Hôpitaux, et autres objets de Charité y mentionnés.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter certaines Sommes d'Argent aux objets ci-dessous et au soutien des établissemens ci-après mentionnés; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif Préambule.
M et

consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province :"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay from time to time, in the course of the present year by a Warrant or Warrants under his Hand, from and out of any unappropriated monies that now are or hereafter may come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, the following sums for the several purposes hereinafter particularly mentioned and specified, that is to say :—First, a sum not exceeding four hundred and twenty pounds, thirteen shillings and five pence half penny currency, in addition to the sum of one hundred and seventy nine pounds, six shillings and six pence half penny currency, remaining unexpended of the appropriation by the Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter twelve, for the like purpose forming together the sum of six hundred pounds currency, for defraying the expences incurred and to be incurred in the District of Quebec, towards the support of Foundlings, for the year commencing on the first day of November last :—Secondly, a sum not exceeding three hundred and one pounds, nineteen shillings and ten pence currency, to pay the Religious Ladies of the General Hospital of Quebec, the arrears due for subsistence and clothing of insane, invalid and infirm persons in the said Hospital, for the year ended the thirty-first of October last :—Thirdly, a sum not exceeding six hundred and seventy-five pounds currency, for the support of insane persons in the Cells of the General Hospital of Quebec aforesaid, for the year commenced the first of November last, at the rate not exceeding two shillings currency *per diem* for each person :—Fourthly a sum not exceeding seven hundred and fifty pounds currency, for the board and clothing of invalid and infirm persons in the General Hospital of Quebec, for the year commenced the first of November last, at the rate not exceeding one shilling and three pence currency *per diem* for each person :—Fifthly, a sum not exceeding two hundred and twenty-three pounds three shillings and ten pence currency to pay the Religious Ladies of the General Hospital of Montreal, the arrears due them for the board of insane persons and towards the support of Foundlings for the year ended the thirty-first day of July last :—Sixthly, a sum not exceeding two hundred and seventy-five pounds currency, for the maintenance and support

Certain sums of money granted to several Hospitals of the Province.

The money how to be distributed.

of

et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé; " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer de tems à autre dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur aucun des deniers non appropriés qui sont maintenant ou viendront ci-après entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, les sommes suivantes pour les objets ci-après mentionnés et spécifiés, savoir :—Premièrement, une somme n'excédant pas quatre cent vingt livres, treize chelins et cinq deniers et demi courant, en addition à la somme de cent soixante et dix neuf livres, six chelins et six deniers et demi courant non dépensée de l'appropriation faite par l'Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre douze, pour le même objet, formant ensemble la somme de six cents livres courant, pour défrayer les dépenses encourues et à encourir dans le District de Québec pour le soutien des enfans trouvés, pour l'année commencée le premier jour de Novembre dernier :—Deuxièmement, une somme n'excédant pas trois cent une livre, dix neuf chelins et dix deniers courant, pour payer aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, les arrérages dûs pour la pension et le vêtement des personnes dérangées dans leur esprit et des invalides et infirmes dans le dit Hôpital, pour l'année finie le trente-et-unième jour d'Octobre dernier :—Troisièmement, une somme n'excédant pas six cent soixante et quinze livres courant, pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, renfermées dans les loges du susdit Hôpital Général à Québec, pour l'année commencée le premier jour de Novembre dernier, à raison d'une somme n'excédant pas deux chelins courant par jour pour chaque personne :—Quatrièmement, une somme n'excédant pas sept cent cinquante livres courant, pour la pension et le vêtement des personnes invalides et infirmes à l'Hôpital Général de Québec, pour l'année commencée le premier jour de Novembre dernier, à raison d'une somme n'excédant pas un chelin et trois deniers courant par jour, pour chaque personne :—Cinquièmement, une somme n'excédant pas deux cent vingt-trois livres, trois chelins et dix deniers courant, pour payer aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général à Montréal, les arrérages dûs sur la pension des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans trouvés pour l'année finie le trente-et-unième jour de Juillet dernier :—Sixièmement, une somme n'excé-

Certaines sommes d'argent votées à divers Hôpitaux de la Province.

Manière dont elles seront distribuées.

of insane persons at the General Hospital of Montreal, for the year commenced the first day of August last, at a rate not exceeding two shillings currency *per diem*, for each person :—Seventhly, a sum not exceeding six hundred pounds currency, for the maintenance and support of Foundlings under the care of the Religious Ladies of the General Hospital of Montreal, for the year commenced the first day of August last :—Eighthly, a sum not exceeding sixty-four pounds, seventeen shillings and three pence currency, in addition to the sum of eighty-five pounds, two shillings and nine pence currency, remaining unexpended of the appropriation for the like purpose by the above mentioned Act of the fifth year of His Majesty's Reign, forming together the sum of one hundred and fifty pounds currency, towards the relief of insane persons in the District of Three-Rivers, for the year commenced the eleventh of October last, at a rate not exceeding two shillings currency *per diem* for the board of each person :—Ninthly, a sum not exceeding one hundred pounds currency, for the maintenance and support of Foundlings in the District of Three-Rivers, for the year commenced the eleventh of October last :—Tenthly, a sum not exceeding fifty pounds currency towards the support of poor and destitute persons in the District of Three-Rivers, for the year commenced the eleventh of October last :—Eleventhly, a sum not exceeding two hundred pounds currency, as an aid to the Religious Ladies *Hospitalieres* of the *Hôtel Dieu* of Quebec, to enable them to complete the furniture of their new Wards, intended for the accommodation of poor sick persons :—And a further sum not exceeding two hundred pounds currency, as an aid to the said Ladies to enable them to receive and accommodate in the aforesaid new Wards, a greater number of poor sick persons than they can at present receive and accommodate.

No Persons to be admitted in but on recommendation.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no poor sick person shall be admitted into any Wards of the aforesaid *Hôtel Dieu* of Quebec, by means of the aid last aforesaid, without having previously obtained a recommendation for admittance from some Roman Catholic Priest or from some Protestant Clergyman, Minister or Teacher of any Protestant Congregation, cases of accident excepted.

No insane or infirm Person to be admitted into the Religious Houses

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no insane, infirm or invalid person or persons shall be admitted or received into any of the Religious Houses or in the Cells provided for the insane above-mentioned, unless

dant pas deux cent soixante et quinze livres courant, pour le soutien et l'entretien des personnes dérangées dans leur esprit à l'Hôpital Général de Montréal, pour l'année commencée le premier jour d'Août dernier, à raison d'une somme n'excédant pas deux chelins courant par jour, pour chaque personne :—Septièmement, une somme n'excédant pas six cens livres courant, pour le soutien et l'entretien des enfans trouvés, aux soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Général à Montréal, pour l'année commencée le premier jour d'Août dernier :—Huitièmement, une somme n'excédant pas soixante et quatre livres, dix-sept chelins et trois deniers courant, en addition à la somme de quatrevingt-cinq livres, deux chelins et neuf deniers courant, non dépensée sur l'appropriation faite pour ce même objet par l'Acte ci-dessus mentionné de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, formant ensemble la somme de cent cinquante livres courant, pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, dans le District des Trois-Rivières, pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier, à raison d'une somme n'excédant pas deux chelins courant, par jour, pour la pension de chaque personne :—Neuvièmement, une somme n'excédant pas cent livres courant pour le soutien et l'entretien des enfans trouvés dans le District des Trois-Rivières, pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier :—Dixièmement, une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour le soutien des personnes pauvres et indigentes dans le District des Trois-Rivières pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier : Onzièmement, une somme n'excédant pas deux cens livres courant, en forme d'aide aux Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, pour leur fournir les moyens de compléter l'ameublement des nouvelles Salles qu'elles destinent à y recevoir des personnes indigentes et malades ; et une autre somme n'excédant pas deux cens livres courant en forme d'aide aux dites Dames, pour les aider à recevoir et soigner dans les susdites nouvelles Salles un plus grand nombre de personnes indigentes et malades qu'elles n'en peuvent maintenant recevoir et loger.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne indigente et malade ne sera admise dans aucune des Salles du susdit Hôtel-Dieu de Québec, au moyen de l'aide ci-dessus dernièrement mentionné sans avoir préalablement obtenu une recommandation à cet effet de quelque Prêtre de l'Eglise Catholique Romaine, ou d'un Ministre de quelque Eglise ou Congrégation Protestante, excepté dans les cas d'accidens.

Les personnes ne seront admises à l'Hôtel-Dieu de Québec, que sur une recommandation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes dérangées dans leur esprit, ou infirmes ou invalides ne seront admises ou reçues dans aucune des Maisons Religieuses, ou dans aucune des Loges ci-dessus mentionnées,

Les personnes infirmes ou dérangées dans leur esprit ne seront admises dans les Ho-

294 C. 12-13. Anno sexto Georgii IV. A. D. 1826.

or Cells, without the permission of the Commissioners.
less by the consent and authority of the Commissioners who now are or hereafter may be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being for the execution of this Act.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, &c.
IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Account of Disbursements to be submitted to the several Branches of Legislature.
V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners for carrying this Act into effect, or others whom it may concern, and by whom the monies herein appropriated shall have been applied and expended, shall in the course of fifteen days after the opening of the ensuing Session of the Legislature, lay before the three Branches thereof, a detailed and full statement or account of the manner in which the sums appropriated hereby are laid out, applied and expended.

C A P. XIII.

AN ACT to appropriate a Sum of Money therein mentioned, for the encouragement of certain Schools in this Province.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN :

Preamble.

WHEREAS it is of the greatest importance for the welfare of your faithful subjects in this Province, that Education be generally diffused amongst them: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted; And be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and for making further provision for the Government of the said Province"; And it is hereby enacted

mentionnées et pourvues pour les personnes dérangées dans leur esprit, sans pré-
alablement avoir obtenu l'ordre et le consentement des Commissaires qui sont
maintenant ou pourront ci-après être nommés pour l'exécution de cet Acte, par
le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'adminis-
tration du Gouvernement de la Province.

pitaux que
sur permission
des Commis-
saires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte
à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi des deniers affectés par cet
Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le
tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et
Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu
compte à Sa
Majesté de
l'emploi des
argens.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires
nommés pour mettre cet Acte à exécution ou autres à qui il appartiendra, et par
qui les deniers par le présent affectés auront été employés et dépensés, mettront
sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature,
devant les Trois Branches d'icelle, un état ou compte détaillé de la manière dont
les deniers affectés par cet Acte auront été déboursés, employés et dépensés.

Un compte des
déboursés sera
soumis aux
différentes
Branches de la
Législature.

C A P. XIII.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour
l'Encouragement de certaines Ecoles dans la Province.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est de la plus grande importance pour le bien-être et l'avantage de
 Vos fidèles sujets en cette Province, que l'Education soit généralement ré-
pandue parmi eux ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, Et
qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consen-
tement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, cons-
titués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement
de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un
Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,
" Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,
" dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gou-
" vernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite auto-
rité:

Préambule.

The Governor may issue his Warrant for the sum of £1800 sterling for paying the Salaries of School Masters in this Province.

enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, from time to time, as the case may require, by Warrant under his hand, to pay out of any unappropriated monies which now are, or hereafter may come into the hands of the Receiver General of this Province, during the present year one thousand eight hundred and twenty-six, a sum not exceeding eighteen hundred pounds sterling to be applied in payment of the Salaries allowed to Schoolmasters of the Schools at present established, or which may hereafter be established in this Province.

An account of the application of the above sum to be laid before the Legislature at its next Session, &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the course of the first fifteen days of the next Session, there shall be laid before the three branches of the Legislature, an Account of the Application of the Monies hereby granted, together with the information as stated in the Schedule hereunto annexed relating to the state and condition of the Schools kept by the School Masters to whom the money appropriated by this Act, may be applied.

Monies to be accounted for to His Majesty, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

SCHEDULE.

rité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, de payer, de tems à autre, ainsi que le cas pourra le requérir, durant la présente année, Mil huit cent vingt-six, par *Warrant* sous son seing sur aucuns des Argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas dix-huit cents Livres sterling, laquelle sera appliquée et employée à payer les Salaires accordés aux Maîtres d'École maintenant établis ou qui pourront ci-après être établis en cette Province.

Le Gouverneur pourra émaner son *Warrant* pour la somme de £1800 Sterling pour payer les Salaires des Maîtres d'Écoles en cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant les Trois Branches de la Législature dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine Session, un Compte de l'emploi des Argens par le présent accordés, ensemble avec l'information tel qu'établie par la Cédule annexée au présent, concernant l'état et la condition des Ecoles tenues par les Maîtres d'École qui ont droit de recevoir l'Argent affecté par le présent Acte.

Il sera mis devant la Législature à sa prochaine Session un compte de l'emploi de la susdite somme, &c

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des Argens par le présent affectés, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte des argens à Sa Majesté &c.

SCHEDULE.

Date of Establishment.	Where situated.	Extent of the Building and Ground.	At whose expense erected.	What endowment for support of the Establishment.	In whom the the property is vested.	Name of the Schoolmaster,	Date of appointment.	Names of Visitors.	What is taught in this School.	Average number of Scholars in daily attendance throughout the year.	Average number of Free Scholars ditto.	Highest and lowest charges for Scholars who pay.	Master's Salary.	When and by whom was the School last visited.	List of Books used by the Scholars in School.	REMARKS.

CEDULE.

Date de l'Etablissement.
Où située.
Etendue de la bâtisse et du terrain.
Aux frais de qui construite.
Quelles dotations ont été faites pour le support de l'établissement.
Qui est revêtu de la propriété.
Nom du Maître d'école.
Date de son appointment.
Noms des personnes qui visitent l'école.
Ce qui est enseigné dans cette école.
Termes moyens du nombre des écoliers qui assistent journellement dans le cours de l'année.
Termes moyen du nombre d'écoliers reçus gratuitement dans l'école, do.
Prix les plus hauts et les plus bas pour les écoliers.
Salaire du Maître.
Quand et par qui l'école a-t-elle été visitée en dernier lieu.
Listes des livres à l'usage des écoliers dans l'école.
REMARQUES.

C A P. XIV.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money therein-mentioned, towards the encouragement of Education in the District of Quebec.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN :

Preamble.

Certain sums of money granted for promoting Education at Quebec.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of Money for the encouragement of Education : May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make " further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand the following sums in the course of the present year, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province for the purposes herein-mentioned, that is to say : To the Society of Education for the District of Quebec, the sum of two hundred pounds, currency, to assist the said society in promoting and extending Education in this Province, and to the said society the sum of three hundred pounds currency, to assist the same in building at Quebec a central School House for the District of Quebec, which said sums shall be paid to the President of the aforesaid Institution in such payments as shall be deemed necessary, and shall be by him and the permanent committee of the said society applied and expended for the purposes aforesaid according to and in conformity with the rules and regulations of the said society.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

III.

C A P. XIV.

ACTE pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées, pour l'Encouragement de l'Éducation dans le District de Québec.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'Argent à l'Encouragement de l'Éducation ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être ^{Preamble.} statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer, dans le cours de la présente année par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, les sommes suivantes, sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, pour les divers objets mentionnés au présent, savoir : à la Société d'Éducation pour le District de Québec, la somme de deux cens livres courant, pour aider la dite Société à avancer et étendre l'Éducation en cette Province ; Et à la même Société, la somme de trois cens livres courant, pour l'aider à bâtir à Québec une Maison d'École centrale pour le District de Québec, lesquelles dites sommes seront payées au Président de la dite Institution, en tels payemens qui seront Jugés nécessaires, et seront employées et dépensées par lui et le Comité permanent de la dite Société pour les fins susdites, suivant et conformément aux règles et réglemens de la dite Société.

Vote de certaines sommes d'argent pour l'encouragement de l'Éducation à Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu ^{Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.} compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa. Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

III.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons having the direction of the said Schools, shall report on the state of the said Schools and render an account of the expenditure of the monies granted by this Act, to the three Branches of the Provincial Parliament, within the first fifteen days of the Session, now next ensuing.

A Report of the state of the Schools to be transmitted to the three Branches of the Legislature.

C A P X V.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money towards the support of the National and Free School, at Quebec.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN :

Preamble.

£100 granted to the National and Free School at Quebec.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of Money in aid of the National and Free School at Quebec ; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said " Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay, in the course of the present year one thousand eight hundred and twenty-six, by a Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding one hundred pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, towards the support of the School at Quebec, called the National and Free School ; of the expenditure and application of which said sum, an account shall by the proper officer be rendered to the three Branches of the Legislature in the course of the first fifteen days after the opening of the next Session thereof.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes ayant la direction des dites Ecoles, fera ou feront rapport de l'état des dites Ecoles, et rendra ou rendront compte de la dépense des deniers accordés par cet Acte, aux Trois Branches du Parlement Provincial, dans les quinze premiers jours de la Session prochaine.

Il sera soumis aux Trois Branches de la Législature un Etat des dites Ecoles.

C A P. XV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent pour le soutien de l'Ecole Nationale et Gratuite de Québec.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une somme d'Argent pour aider l'Ecole Gratuite et Nationale de Québec ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer dans le cours de la présente année, mil huit cent vingt-six, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son Scing, une somme n'excédant pas cent livres courant, sur les argens non affectés qui sont maintenant entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le soutien de l'Ecole à Québec, nommée, " Ecole Gratuite et Nationale," et il sera rendu compte de la dépense et de l'emploi de la dite somme, par l'Officier à qui il appartient, aux Trois Branches de la Législature, dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la prochaine Session d'icelle.

Préambule.

£100 accordés pour aider l'Ecole gratuite et nationale de Québec.

II.

Application of
the money to
be accounted
for to His Ma-
jesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XVI.

AN Act granting a certain Sum of Money therein-mentioned, in aid of the British and Canadian School Society of Quebec.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN :

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money as an aid in support of the British and Canadian School in Quebec: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of any unappropriated monies that now are or hereafter may come into the hands of the Receiver General of this Province for the time being, a sum of money, in the course of the present year, not exceeding one hundred and fifty pounds currency, as an aid for and towards the support of the British and Canadian School in Quebec, which sum shall be advanced and paid to the President or Principal of the said Institution in such payments as shall be deemed necessary, and shall be by him and the Committee of the said School applied and expended for the purposes aforesaid.

£150 granted
as an aid for
the support of
the British and
Canadian
School at Que-
bec.

II.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des argens affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XVI.

ACTE pour accorder une somme d'Argent y mentionnée pour aider la Société de l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent pour aider l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et " qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer, dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur et à même les deniers non appropriés qui sont maintenant ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour le tems d'alors, une somme d'argent n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour être employée au soutien de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec, laquelle somme sera avancée et payée au Président ou Principal de la dite Institution, en tels payemens qui seront jugés nécessaires, et la dite somme sera par lui et par le Comité de la dite Ecole employée et dépensée pour les fins susdites.

Préambule.

£150 accordés au soutien de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum of money hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

State of the schools to be reported to the three branches of the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons having the direction of the said School, shall report on the state of the said School and render an account of the expenditure of the monies granted by this Act, to the three branches of the Provincial Parliament, within the first fifteen days of the Session now next ensuing.

C A P. XVII.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money therein-mentioned towards the encouragement of Education in the City of Montreal.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN ;

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain Sums of Money towards the encouragement of Education ; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province :"—

£500 granted to the Canadian and British School Society.

And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand the following sums in the course of the present year, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province for the several purposes herein-mentioned, that is to say : a sum not exceeding three hundred pounds currency, as an aid to the British and Canadian School

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de l'argent affecté par le présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes ayant la direction de la dite Ecole, fera ou feront rapport de l'état de la dite Ecole, et rendra ou rendront compte de la dépense des deniers accordés par cet Acte, aux Trois Branches du Parlement Provincial, dans les quinze premiers jours de la Session prochaine.

Il sera fait rapport aux Trois Branches de la Législature de l'état de cette Ecole.

C A P. XVII.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, à l'Encouragement de l'Education dans la Cité de Montréal.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent à l'Encouragement de l'Education; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, les sommes suivantes sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, pour les divers objets mentionnés au présent, savoir: une somme n'excédant point trois cens livres courant,

Préambule.

£300 accordés à la Société de l'Ecole Canadienne et Britannique de Montréal.

£405 granted for the building of a School House at Montreal.

£200 granted as an aid to the National and Free School at Montreal.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

State of the Schools to be reported to the three branches of the Legislature.

School Society of Montreal, and a further sum not exceeding four hundred pounds currency, to the said British and Canadian School Society, to assist the same in building a School House at Montreal; and a sum not exceeding two hundred pounds currency, as an aid to the National and Free School at Montreal, which said sums shall be advanced and paid to the Presidents of the respective institutions aforesaid, in such payments as shall be deemed necessary, and which said sums aforesaid shall be by them respectively applied and expended for the purposes aforesaid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons having the direction of the said Schools, shall report on the state of the said Schools and render an account of the expenditure of the monies granted by this Act, to the three Branches of the Provincial Parliament, within the first fifteen days of the Session now next ensuing.

C A P. XVIII.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money towards making and repairing the *Temiscouata* Road, leading to New-Brunswick.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN;

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for defraying certain expences incurred for repairs to the *Temiscouata* Road, leading from this Province to the Province of New-Brunswick, and for making further repairs to the said road; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority

comme une aide à la Société d'Education Britannique et Canadienne de Montréal, et une autre somme n'excédant point quatre cens livres courant, à la dite Société d'Ecole Britannique et Canadienne pour l'aider à bâtir une Maison d'Ecole à Montréal, et une somme n'excédant point deux cens livres courant, comme une aide à l'Ecole Nationale et Gratuite à Montréal, lesquelles dites sommes seront avancées et payées aux Présidents des susdites Institutions respectives, en tels payemens qui seront jugés nécessaires, et lesquelles dites sommes d'argent seront employées et dépensées par eux respectivement pour les fins susdites.

£400 accordés pour la bâtisse d'une Maison d'Ecole à Montréal.

£200 accordés comme une aide à l'Ecole Nationale et gratuite à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des deniers.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes ayant la direction des dites Ecoles, fera ou feront rapport de l'état des dites Ecoles, et rendra ou rendront compte de la dépense des deniers accordés par cet Acte, aux Trois Branches du Parlement Provincial, dans les quinze premiers jours de la Session prochaine.

Il sera mis devant les Trois Branches de la Législature un état de la dite Ecole.

C A P. XVIII.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent pour faire et réparer le Chemin de Témiscouata, qui conduit au Nouveau Brunswick.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à défrayer certaines dépenses encourues pour les réparations au Chemin de Témiscouata qui conduit de cette Province à la Province du Nouveau Brunswick, et à faire des réparations ultérieures au dit Chemin; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Préambule.

£500 granted
for repairs on
the Temiscouata
Road.

authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to issue and pay from and out of the unappropriated monies, in the hands of the Receiver General of the Province, a sum of money not exceeding five hundred pounds currency, towards covering the sum of forty-three pounds, twelve shillings and five pence currency, already expended for repairs on the said *Temiscouata* Road, and for making further repairs upon the same ; an account of the expediture and application of which said sum of money upon the said road, shall, in detail be laid before the three branches of the Legislature within fifteen days after the opening of the next Session thereof.

Application of
the money to
be accounted
for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XIX.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money to indemnify the Commissioners appointed for adjusting the proportion of the Revenue appertaining to Upper-Canada.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN ;

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain Sum of Money to indemnify the Honorable John Hale, and John Richardson, and Robert Morrogh, Esquire, for their disbursements as Commissioners for regulating the proportion

Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'émettre et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme d'argent n'excédant point cinq cens livres courant, pour couvrir la somme de quarante trois livres, douze chelins et cinq deniers courant, déjà dépensée pour des réparations sur le dit chemin de Témiscouata, et pour faire d'autres réparations sur icelui, de la dépense et de l'emploi de laquelle dite somme d'argent sur le dit chemin, il sera mis un compte détaillé devant les Trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session d'icelle.

£500 accordés pour réparer le Chemin de Témiscouata.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XIX.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent afin d'indemniser les Commissaires nommés pour fixer la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada.

(29e Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent pour indemniser les Honorables John Hale et John Richardson et Robert Morrough, Ecuyer, et couvrir leurs déboursés, en qualité de Commissaires pour régler la proportion

Preamble.

proportion of the revenue appertaining to Upper-Canada; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to pay by a Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding three hundred pounds currency, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, to indemnify the Honorable John Hale and John Richardson, and Robert Morrogh, Esquire for expences and disbursements in the years one thousand eight hundred and twenty-four and one thousand eight hundred and twenty-five, as Commissioners for regulating the proportion of the Revenues appertaining to Upper-Canada, at the rate of one hundred pounds currency, each.

£300 granted to pay Honorable John Hale, John Richardson & Robert Morrogh, Esqr. for their services as Commissioners.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money, shall be accounted for to His Majesty His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XX.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money in aid of the Corporation of the General Hospital, at Montreal.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN;

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a Sum of Money as an aid to the Corporation of the General Hospital at Montreal: May it therefore please

proportion du Revenu appartenant au Haut-Canada ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, de payer par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, une somme n'excédant pas trois cens livres courant, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, pour indemniser les Honorables John Hale et John Richardson et Robert Morrough, Ecuyer, pour frais et déboursés en les années mil huit cent vingt-quatre et mil huit cent vingt-cinq, comme Commissaires pour régler la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada, à raison de cent livres courant, chaque.

Indemnité de £500 accordée aux commissaires y dénommés, à raison de £100 chaque.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable de la somme d'argent, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte de l'emploi des argens.

C A P. XX.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent, à l'aide de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une somme d'Argent à l'aide de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal : Qu'il plaise donc à Votre Majesté

Préambule.

P

jesté

please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance in the course of the present year, by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, as an aid to the Corporation of the General Hospital at Montreal, and for the purposes of that Institution, the application and expenditure of which said sum of money the said Corporation shall render a detailed account of, and lay the same before the Legislature within fifteen days after the opening of the ensuing Session.

£500 granted to the General Hospital at Montreal.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money, hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

C A P. XXI.

AN ACT to provide for the distribution of a certain number of Copies of the Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, as reprinted pursuant to an Act of the Fifth Year of His Majesty's Reign, Chapter eight.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to provide for the distribution of a certain number of Copies of the Ordinances of the Legislative Council of the late

jesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant point deux cent cinquante livres courant, comme une aide à la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal, et pour les fins de cette Institution, de l'emploi et dépense de laquelle dite somme d'argent, la dite Corporation rendra un compte détaillé à la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de la Session prochaine.

£200 accordés
à l'Hôpital
Général à
Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable de la susdite somme d'argent affectée par le présent, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu
compte à Sa
Majesté de
l'emploi des
argent.

C A P. XXI.

ACTE qui pourroit à la distribution d'un certain nombre de copies des Ordonnances du ci-devant Conseil Législatif de la Province de Québec, ré-imprimées en vertu de l'Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient de pourvoir à la distribution d'un certain nombre de copies des Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec,

late Province of Quebec, as reprinted pursuant to an Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter eight; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that of the Copies of the aforesaid Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, reprinted pursuant to the aforesaid Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter eight, a number not exceeding six hundred, shall be and the same are hereby authorized and required to be from and after the passing of this Act, distributed by the proper Officer at the public expense, in like manner as other Acts of the Legislature are distributed among the following Functionaries and Officers of His Majesty, that is to say, a Copy to each of the Members of the Legislature, to each of the Judges in this Province, and to each Justice of the Peace being of the Quorum, and to each Clerk of the Peace, to each Rector, Curate, Vicar, Priest or other Minister in each of the Parishes within this Province, and to each Officer of the Militia Staff, and to each Officer commanding a Division or Battalion of Militia in this Province, and to none others.

Copies of the Ordinances of the late Legislative Council to be distributed by the proper Officer to the Members of the Legislature &c. at the public expense.

C A P. XXII.

An Act to appropriate a Sum of Money therein-mentioned, to enable the Clerks of the Peace to distribute the printed Copies of the Acts of the Legislature, as by Law provided.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN :

WHEREAS it is expedient to make provision for the distribution of the Printed Copies of the Laws, passed in the Legislature of this Province, as provided by an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to provide for the publication of certain Laws, and for the printing and distributing to certain persons, for the

Preamble.

telles que ré-imprimées en conformité à un Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les copies des susdites Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, ré-imprimées en conformité au susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, un nombre n'excédant point six cens, sera, ainsi que par le présent autorisé et requis, distribué, depuis et après la passation de cet Acte, aux frais publics, par la personne à qui il appartient, de la même manière que les autres Actes de la Législature sont distribués parmi les Fonctionnaires et Officiers suivans de Sa Majesté, savoir : une copie à chacun des Membres de la Législature, à chacun des Juges en cette Province, et à chaque Juge de Paix étant du Quorum, et à chaque Greffier de la Paix, à chaque Recteur, Curé, Vicar, Prêtre ou autre Ministre dans chaque paroisse en cette Province, et à chaque Officier de l'Etat Major Général de la Milice, et à chaque Officier commandant une Division ou Bataillon de Milice en cette Province, et non à aucun autre.

Des Copies ré-imprimées des Ordonnances du ci-devant Conseil Législatif, seront distribuées par la personne à qui il appartient parmi les Fonctionnaires et autres Officiers, aux frais publics.

C A P. XXII.

ACTE pour affecter une somme d'Argent y mentionnée, aux fins de mettre les Greffiers de la Paix en état de distribuer les copies imprimées des Actes de la Législature, tel que pourvu par la Loi.

(29e. Mars, 1826.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de pourvoir à la distribution des copies imprimées des Actes passés par la Législature de cette Province, tel qu'établi par un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit à la publication de certaines Loix, et à l'impression

Préambule.

“ the purpose of public information, all Laws that have been and shall be passed
 “ in the Legislature of this Province, under the present Constitution,” and by
 another Act passed in the forty-third year of His said late Majesty’s Reign, in-
 titled, “ An Act for the more ample publication of certain Acts of the Pro-
 vincial Parliament,” and by an Act passed in the last Session, chapter five,
 and to appropriate a certain sum of Money annually during the aforesaid Act
 for that purpose : May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted,
 and be it enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice
 and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-
 Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an
 Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal
 “ certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign,
 “ intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government*
 “ *of the Province of Quebec, in North America.*” and for making further pro-
 vision for the Government of the said Province”; And it is hereby enacted by
 the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-
 Governor or Person administering the Government of the Province for the time
 being, to advance annually during this Act, by a Warrant or Warrants, under
 his hand, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-
 General of the Province, a sum not exceeding in all seventy-five pounds
 currency, to the Clerks of the Peace of the several Districts, and in the propor-
 tions herein under mentioned, to enable them respectively to perform the duties
 upon them, by the aforesaid Act passed in the last Session of the Legislature,
 chapter five, imposed, that is to say : to transmit a sufficient number of printed
 Copies of the Acts of the Legislature to the several Parsonage Houses, in the
 Country Parishes throughout their respective Districts, and to cause the same
 to be distributed among the Officers having a right to the same, residing in the
 Cities or Towns, wherein such Clerks of the Peace respectively reside, as well as
 to such Officers having a right to such printed Copies as reside in the several
 Townships within their respective Districts ; which said annual sum shall be di-
 vided and applied in the several proportions following, that is to say ; to the
 Clerks of the Peace for the District of Quebec, a sum not exceeding twenty-
 five pounds currency ; to the Clerk of the Peace for the District of Montreal,
 a like sum not exceeding twenty-five pounds currency ; to the Clerk of the
 Peace for the District of Three-Rivers, a sum not exceeding ten pounds curren-
 cy, and to each of the Clerks of the Peace for the Inferior Districts of Gaspé
 and Saint Francis, a sum not exceeding seven pounds ten shillings currency ; and
 of the expenditure of which said several sums, an account shall be rendered to
 the Legislature in the course of the first twenty days next after the opening of
 the ensuing Session thereof.

A certain sum
 of money
 granted for the
 distribution of
 the laws by
 the Clerk of
 the Peace

Clerks of the
 Peace to ren-
 der an account
 of the expen-
 diture.

“ l'impression et distribution à certaines personnes pour l'information publique de toutes les Loix qui ont été et seront passées dans la Législation de cette Province, sous la présente Constitution,” et par un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, “ Acte pour la plus ample publication de certains Actes du Parlement Provincial,” et par un Acte passé durant la dernière Session, chapitre cinq, et pour affecter annuellement pour cet objet une certaine somme d'argent pendant la durée du susdit Acte ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer annuellement pendant la durée de cet Acte, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur les deniers non affectés qui sont entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas en tout soixante et quinze livres courant, aux Greffiers de la Paix des divers Districts, en raison des proportions ci-dessous mentionnées, afin de les mettre respectivement à même de remplir les devoirs qui leur sont imposés par le susdit Acte, passé dans la dernière Session de la Législature, chapitre cinq ; c'est-à-dire, de transmettre un nombre suffisant de copies imprimées des Actes de la Législature aux différens presbytères des paroisses de Campagne dans leurs districts respectifs, et de faire distribuer icelles parmi les Officiers qui y ont droit, résidant dans les Cités ou Villes où tels Greffiers de la Paix résident respectivement, ainsi que parmi les Officiers qui ont droit à icelles, résidant dans les différens Townships de leurs districts respectifs ; laquelle dite somme annuelle sera divisée et appliquée d'après les proportions suivantes, c'est-à-savoir : aux Greffiers de la Paix du district de Québec, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; au Greffier de la Paix du District de Montréal, une pareille somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; au Greffier de la Paix du district des Trois-Rivières, une somme n'excédant pas dix livres courant, et à chacun des Greffiers de la Paix des Districts Inférieurs de Gaspé et de Saint François, une somme n'excédant pas sept livres, dix chelins courant ; et il sera rendu compte à la Législature de l'emploi de ces diverses sommes, dans le cours des premiers vingt jours qui suivront immédiatement après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature.

Certaines sommes affectées pour la distribution des Loix par les Greffiers de la Paix qui en rendront compte à la Législature.

The money granted to be applied for the distribution of the Acts of the last and present year. II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the sums herein above appropriated for the present year, shall also be applicable and go to defray the expenses incurred or to be incurred in distributing the printed Copies of the Acts of the last, as well as of the present Session.

Application of the money to be accounted for to His Majesty. III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money, by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act. IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

C A P. XXIII.

AN ACT for defraying certain expenses which have been incurred for affording relief to the sufferers in New-Brunswick, by the late extensive fire, there.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN :

Preamble.

£2243 3s. 1d. sterling, granted to replace the like sum advanced for the relief of the sufferers at Miramichi.

WHEREAS His Excellency the Governor in Chief hath, by Message to both Houses of the Legislature, communicated a despatch received by His Excellency from the Lieutenant-Governor of New-Brunswick, conveying information of the late calamitous conflagration, by which large settlements on the River Miramichi have been laid waste, and acquainting by the said Message both Houses, that His Excellency, by reason thereof, had felt it to be his duty to authorize immediate relief to be sent on the part of Your Majesty's Government to the sufferers under the dreadful calamities stated in that despatch; and that His Excellency not doubting the generous and sympathy which the Legislature of this Province, would feel in their distress, submitted this expenditure to their consideration, and recommending that a provision might be made for the balance of two thousand, two hundred and forty-three pounds, three shillings and

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les sommes ci-dessus affectées pour la présente année, seront de même appliquées, et iront à couvrir les frais encourus ou à être encourus pour distribuer des copies imprimées des Actes de la dernière ainsi que ceux de la présente Session.

Les sommes affectées seront appliquées à la distribution des Loix de l'année dernière et de cette année.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté des argens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXIII.

ACTE pour défrayer certaines dépenses qui ont été faites pour donner des secours à ceux qui ont souffert de l'Incendie récent dans le Nouveau Brunswick.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

(29e. Mars, 1826.)

VU que Son Excellence, le Gouverneur en Chef, a communiqué par Message aux deux Chambres de la Législature une Dépêche reçue par Son Excellence, du Lieutenant-Gouverneur du Nouveau Brunswick, donnant avis de l'Incendie désastreux qui a ruiné de grands Etablissemens sur la rivière Miramichi, et a informé les deux Chambres que Son Excellence en conséquence avoit cru de son devoir d'envoyer, de la part du Gouvernement de Votre Majesté, un secours immédiat à ceux qui ont souffert les calamités terribles annoncées dans cette Dépêche, et que Son Excellence ne doutant point de la généreuse sympathie que la Législature de cette Province éprouveroit pour leur détresse, a soumis cette dépense à sa considération, recommandant qu'il fut pourvu à la balance de deux mille deux cent quarante-trois livres, trois chelins et un denier, sterling, égal à deux mille quatre cent quatre-vingt douze livres, sept chelins et dix deniers courant,

Préambule.

and one penny sterling, (equal to two thousand four hundred and ninety-two pounds, seven shillings and ten pence currency,) which His Excellency had caused to be advanced by a Warrant upon the Receiver-General, or for such part of it as might be thought proper by an appropriation to that effect, now therefore we your Majesty's most dutiful and Loyal Subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, anxious to testify the sympathy which all classes of Your Majesty's Subjects in this Province have felt for the sufferers by the aforesaid calamities, having freely resolved to make good and supply the full amount so as aforesaid advanced ; Do most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said " Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said sum of two thousand four hundred and ninety-two pounds, seven shillings and ten pence, currency, so as aforesaid advanced by the Governor in Chief, for and towards the relief of the sufferers by the late conflagration in various settlements on the River Miramichi, in the Province of New-Brunswick, shall be and the same hereby is authorized to be charged against any of the unappropriated monies of the Province, that may at any time have come into the hands of the Receiver-General thereof.

£2492 7s. 10d.
currency
granted to re-
pay the like
sum advanced
by the Govern-
or in Chief
for the relief
of the suffer-
ers at Mira-
michi.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the application of the aforesaid sum of two thousand four hundred and ninety-two pounds, seven shillings and ten pence, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

courant, que Son Excellence a fait avancer par *Warrant* sur le Receveur Général, ou à telle partie d'icelle qu'il seroit jugé expédient de couvrir par une Appropriation à cet effet : C'est pourquoi, Nous, les très-fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, désirant témoigner la Sympathie que toutes les classes des sujets de Votre Majesté en cette Province ont éprouvé pour ceux qui ont souffert par la susdite calamité, ayant librement résolu de faire bon et fournir le montant entier ainsi avancé, comme susdit, supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus ample-
 ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le présent Acte autorise à porter contre tous deniers non appropriés de la Province qui peuvent en quelque tems que ce soit être venus entre les mains du Receveur Général d'icelle, la dite somme de deux mille quatre cent quatre-vingt douze livres, sept chelins et dix deniers courant, ainsi avancée comme susdit, par le Gouverneur en Chef, pour secourir ceux qui ont souffert du dernier incendie dans les différens établissemens sur la rivière Miramichi, dans la Province du Nouveau Brunswick.

£2492 7s 10d
 accordés pour
 faire bon de
 pareille somme
 avancée par
 le Gouverneur
 pour secourir
 ceux qui ont
 souffert à Mi-
 ranichi.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi de la susdite somme de deux mille quatre cent quatre-vingt douze livres, sept chelins et dix deniers courant, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu
 compte à Sa
 Majesté de
 l'emploi des
 argens.

C A P. XXIV.

AN ACT to authorize the Chairman and Trustees of the Common of Three-Rivers, to acquire and grant certain lots of ground therein-mentioned.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS the Chairman and Trustees of the Common of the Town of Three-Rivers, have by their Petition to the Legislature prayed for certain powers to enable them to effect for the public advantage of the Inhabitants of the Town of Three-Rivers, certain purposes in their aforesaid Petition specified, and which powers it is expedient to grant: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall from and after the passing of this Act, be lawful for the Corporation, established at the Town of Three-Rivers, under the name of "The Chairman and Trustees of the Common of the Town of Three-Rivers," to concede or grant in town lots, each lot not exceeding one half arpent in superficies, a portion not to exceed in all thirty-six arpents in superficies of the Common of Three-Rivers, for the purpose of prolonging the concession or ridge of town lots, as well on the North-West as South-East side of Saint Philip street, to the Wind-Mill, so as to afford an issue from the said street to the King's highway, and in like manner to continue or prolong one concession or lot only, from the extremity of Forge street, to the lot held by the representatives of the late Malcolm Fraser.

The Chairman and Trustees of the Common of Three-Rivers authorized to concede in town lots a certain portion of the said Common.

Proviso—
Grantees obliged to fence their lots at their own expense.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that such concessions or grants shall only be made on the express condition, that the Grantees, and their several Representatives, or others holding the said Town lots, to be conceded or granted in virtue of the power conferred by this Act, shall respectively be held to make and maintain for all time to come, at their own

C A P. XXIV.

ACTE qui autorise le Président et les Syndics de la Commune des Trois-Rivières à acquérir et concéder certains Terreins y mentionnés.

(29e. Mars, 1826.)

VU que le Président et les Syndics de la Commune de la Ville des Trois-Rivières ont, par leur Requête à la Législature, demandé certains pouvoirs qui puissent les mettre en état d'effectuer, pour l'avantage public des habitans de la ville des Trois-Rivières, certains objets spécifiés dans leur susdite Requête, lesquels pouvoirs il est expédient d'accorder ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible à la Corporation établie dans la ville des Trois-Rivières, sous le nom de " Président et Syndics de la Commune de la ville des Trois-Rivières," de concéder en Emplacements n'excedant point un demi arpent en superficie chaque, une portion qui n'excedera point trente-six arpens en superficie de la Commune des Trois-Rivières, pour prolonger les Emplacements, tant du côté du Nord-Ouest que du côté du Sud-Est de la Rue Saint Philippe, jusqu'au Moulin à vent, afin de faire aboutir la dite Rue au Chemin du Roi, et lui donner une sortie, et pareillement de continuer une Concession seulement depuis le bout de la Rue des Forges jusqu'à la terre possédée par les Représentans de feu Malcolm Fraser.

Préambule.

La Corporation autorisée de concéder en emplacements une certaine partie de la dite Commune.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ces Concessions ne seront faites que sous la condition expresse, que les Concessionnaires et leurs différens Représentans, ou autres possédant les dits emplacements à concéder en vertu du pouvoir conféré par cet Acte, seront respectivement tenus de faire et entretenir en tout tems à l'avenir, à leurs frais et dépens, les clôtures nécessaires.

Proviso.

Les Concessionnaires obligés d'enclore leurs lots à leurs dépens.

cessaires.

own proper cost and charges the necessary fences or enclosures separating their respective lots from the aforesaid Common, without setting up or pretending to have any claim as adjacent proprietors against the aforesaid Corporation for making or maintaining such fences or enclosures, and which it is hereby enacted, shall be made and maintained for all time to come, at the expence of the Grantees or future Proprietors of such lots.

The corpora-
tion may ac-
quire a cer-
tain portion of
Ground in the
Fief Ste. Mar-
guerite.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be law-
ful for the said Corporation to acquire on such terms as may be agreed upon,
from His Majesty's Government or from the Commissioners appointed by the
same, for the gestion and management of the Estates heretofore appertaining
to the late Order of Jesuits in this Province, an extent of ground consisting of
thirty-five arpents or thereabouts in superficies, situate at the foot of the hill
or *Côteau* in the Fief St. Marguerite, to make an addition to and form part of
the Common of Three-Rivers, which when acquired, shall be subject to such
rules and regulations as the said Common now is or hereafter legally may be made
subject and liable to.

Saving the
rights of His
Majesty and
others.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that
nothing in this Act contained, shall in any wise affect the rights of His Majesty,
His Heirs and Successors, or of any person or persons, body politic or corporate,
other than such whose rights are by the same intended to be specially affected.

Declared a
public Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall
be deemed a public Act, and as such shall be judicially noticed by all Judges,
Justices, and others whom it may concern, without being specially pleaded.

C A P. XXV.

AN ACT to amend and continue for a limited time two certain Acts there-
in mentioned, relating to the Judicature in the Inferior District of
Gaspé.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS the duration of an Act passed in the second year of His Majes-
ty's Reign, intituled, " An Act to extend the provisions of a certain
" Act

cessaires pour séparer leurs emplacements respectifs de la susdite Commune, sans prétendre aucun droit, comme propriétaires voisins, contre la dite Corporation, pour faire et entretenir les clôtures ; et il est statué par le présent qu'elles seront faites et entretenues en tout tems à venir aux frais des Concessionnaires ou Propriétaires futurs de ces emplacements.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Corporation d'acquérir, aux conditions dont ils pourront convenir, du Gouvernement de Sa Majesté ou des Commissaires nommés par icelui pour la gestion et l'administration des Biens appartenant autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites en cette Province, une étendue de terre consistant en trente-cinq arpens ou environ en superficie, située au pied du côteau du fief Sainte Marguerite, pour ajouter à la Commune des Trois-Rivières et en faire partie, laquelle étendue, lorsqu'elle sera acquise, sera sujette aux Règles et Règlemens auxquels la dite Commune est maintenant ou pourra légalement être ci-après assujettie.

La Corporation pourra acquérir une certaine étendue de terre dans le Fief Sainte Marguerite.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cet Acte, n'affectera en quelque manière que ce soit les droits de Sa Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, Corps politique ou incorporé, autre que ceux dont les droits sont spécialement destinés à être affectés par cet Acte.

Réserve des Droits de Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXV.

ACTE pour amender et continuer pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé.

(29e Mars, 1826.)

VU que la durée d'un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné,

Préambule.

“Act therein-mentioned, as far as the same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, and more effectually to provide for the due administration of Justice in the said District ;” and of a certain other Act passed in the fourth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to amend a certain Act therein-mentioned, and further to extend the Jurisdiction of the Provincial Court for the Inferior District of Gaspé,” stands limited to the first day of May, of the present year, one thousand eight hundred and twenty-six, which said Acts it is expedient to amend and continue for a limited time : Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision for the Government of the said Province :” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the second year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, as far as the same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, and more effectually to provide for the due administration of Justice in the said District,” as amended by an Act passed in the fourth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to amend a certain Act therein-mentioned, and further to extend the Jurisdiction of the Provincial Court for the Inferior District of Gaspé,” and the said Act passed in the fourth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to amend a certain Act therein-mentioned, and further to extend the Jurisdiction of the Provincial Court for the Inferior District of Gaspé,” shall, as hereby altered and amended, continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty, and no longer.

The Act of the 2d Geo. IV. cap. 5. and that of the 4th Geo. IV. cap. 7. relating to the Judicature of the District of Gaspé, continued.

Terms for holding the Provincial Court and General Sessions of the Peace in the District of Gaspé.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six, the terms of the Provincial Court for the said Inferior District and of the General Sessions of the Peace for the same, shall, during this Act, be held respectively at the following terms, instead of the terms fixed by the fourteenth and fifteenth sections of the above-recited Act of the second year of His Majesty’s Reign, that is to say ; the said Provincial Court, at New-Carlisle, for causes not exceeding ten pounds sterling, from the first to the tenth of March, and from the eleventh to the

“ mentionnée, en autant qu’il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne Administration de la Justice dans le dit District,” et d’un certain autre Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre davantage la Jurisdiction de la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé,” est limitée au premier jour de Mai de la présente année mil huit cent vingt-six, lesquels dits Actes il est expédient d’amender et continuer pour un tems limité : Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi; par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale,*” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour étendre les dispositions d’un certain Acte y mentionné, en autant qu’il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne Administration de la Justice dans le dit District,” tel qu’amendé par un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre davantage la Jurisdiction de la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé,” et le dit Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre davantage la Jurisdiction de la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé,” tels que changés et amendés par le présent, continueront à être et demeureront en force jusqu’au premier jour de Mai mil huit cent trente, et pas plus longtems.

Continuation
des Actes de
la 2^{de}. Geo.
IV. chap. 5.
et de la 4^e.
Geo. IV. cap.
7^e. relative-
ment à la Ju-
dicature de
Gaspé.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Mai, mil huit cent vingt-six, les termes de la Cour Provinciale pour le dit District Inférieur et des Sessions générales de la Paix pour le dit District, seront, pendant la durée de cet Acte, tenus respectivement aux termes suivans, au lieu des termes tels que fixés par les quatorzième et quinzième Sections de l’Acte de la seconde année du règne de Sa Majesté, ci-dessus récité, savoir : la dite Cour Provinciale, à New Carlisle, pour les causes n’excedant pas dix livres sterling, depuis le premier jusqu’au dix de Mars, et depuis le onze jus-

Termes de la
tenue de la
Cour Provin-
ciale et des
Sessions de
Quartier à
Gaspé.

R

qu’au

the twentieth of September, inclusively, and for causes exceeding ten pounds sterling, and within the competence of the said Provincial Court, from the eleventh to the twentieth of March, and from the twenty-first to the thirtieth of September, inclusively : at Carleton, for all causes as well under as over ten pounds sterling, within the competence of the said Court, from the first to the tenth of July inclusively : at Percé, for all causes as well under as over ten pounds sterling, within the competence of the said Court, from the first to the tenth of August inclusively : and at Douglas-Town, in the Bay of Gaspé, for all causes as well under as over ten pounds sterling, within the competence of the said Court, from the sixteenth to the twenty-fifth of August, inclusively. And the said Court of General Sessions of the Peace at New-Carlisle, aforesaid, from the eleventh to the sixteenth of January, and from the twenty-first to the twenty-sixth of July ; and at Carleton, Percé and Douglas-Town, during the six days immediately following the terms of the Provincial Court, at each of those places as herein above appointed.

Suits or actions continued over and pending on 1st May next, may be tried at the next ensuing term of the Court.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that all suits or actions which may have been continued over from any term of the said Provincial Court at any of the aforesaid places, and shall be pending therein on the first day of May now next ensuing, may be tried and determined at the next ensuing term of the said Court, sitting at the place where the suit or action may have been instituted, it being hereby provided and declared, that the alteration by this Act made in the terms of the said Courts, shall in no respect prejudice or delay any suitor therein, but that all causes and proceedings in the same shall proceed as if no alteration had been made in the terms heretofore existing, and that all Writs issued or hereafter to issue before and returnable after the first day of May next, into any of the said Courts, for the present year, shall be returned into the same, at the place where such Writs are returnable, on the first day of the term as by this Act provided, and such return shall be good and sufficient at Law, to compel the Defendant to appear and plead to the action, any Law, Usage, or Custom to the contrary in any wise notwithstanding.

Duration of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty, and no longer.

May be altered in the present Session.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed in the present Session.

qu'au vingt de Septembre, inclusivement, et pour les causes excédant dix livres sterling et de la compétence de la dite Cour Provinciale, depuis le onze jusqu'au vingt de Mars, et depuis le vingt-et-un jusqu'au trente de Septembre, inclusivement ; à Carleton, pour toutes les causes tant au-dessous qu'au dessus de dix livres sterling, de la compétence de la dite Cour, depuis le premier jusqu'au dix de Juillet inclusivement ; à Percé, pour toutes les Causes tant au-dessous qu'au-dessus de dix livres sterling, de la compétence de la dite Cour, depuis le premier jusqu'au dix d'Août inclusivement ; et à Douglas Town dans la Baie de Gaspé, pour toutes les causes tant au-dessous qu'au-dessus de dix livres sterling, de la compétence de la dite Cour, depuis le seize jusqu'au vingt-cinq d'Août inclusivement. Et la dite Cour de Sessions Générales de la Paix à New Carlisle susdit, depuis le onze jusqu'au seize de Janvier, et depuis le vingt-et-un jusqu'au vingt-six de Juillet, et à Carleton, Percé et Douglas Town durant les six jours suivant immédiatement les termes de la Cour Provinciale à chacune de ces places, tel que ci-dessus fixé.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes poursuites ou actions qui pourront avoir été continuées d'aucun terme de la dite Cour Provinciale à aucune des places susdites, et qui y seront pendantes le premier jour de Mai prochain, pourront être jugées et déterminées dans le terme suivant de la dite Cour siégeant au lieu où la Poursuite ou Action pourra avoir été instituée, étant par le présent pourvu et déclaré que le changement fait par cet Acte, dans les termes des dites Cours, ne préjudiciera à, ni ne retardera en quelque manière que ce soit, aucun poursuivant en icelles, mais que toutes les causes et procédures en icelles continueront comme si aucun changement n'eût été opéré dans les termes ci-devant existans, et que tous Writs expédiés ou qui seront ci-après expédiés avant et retournables après le premier jour de Mai prochain dans aucune des dites Cours pour la présente année, seront retournés dans la même Cour, au lieu où tels Writs sont retournables, le premier jour du terme, tel que pourvu par cet Acte, et tel retour sera bon et suffisant en Loi pour forcer le Défendeur à paroître et plaider à l'action, nonobstant aucune Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

Les poursuites ou actions continuées, et pendantes le 1^{er} de Mai prochain, pourront être jugées dans le terme suivant de la Cour.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être changé, amendé ou révoqué dans la présente Session.

Il peut être changé dans la présente Session.

C A P. XXVI.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District to be called the Inferior District of Saint Francis and to establish Courts of Judicature therein."

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue for a limited time an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein," the duration whereof is limited to the first day of May, of the present year one thousand eight hundred and twenty-six: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein," and all and every the matters and things therein-mentioned and contained, shall further continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Act. S. Geo. 4. cap. 17 continued,

This Act may be altered during the present Session.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed in the present Session.

C A P XXVI.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature."

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient de continuer un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Judicature," dont la durée est limitée au premier jour de Mai de la présente année mil huit cent vingt-six ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," et toutes et chacune des matières et choses y mentionnées et contenues, seront et elles sont continuées et continueront d'être en force, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
Se. Geo. 4.
Chap. 17.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être changé, amendé ou révoqué dans la présente Session.

Il peut être
changé pen-
dant la pré-
sente Session.

C A P. XXVII.

AN ACT to continue for a limited time, a certain Act therein-mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry and certain other Villages in this Province.

(29th March, 1826.)

Preamble.

Act 4. Geo. 4.
cap. 2. conti-
nued.

WHEREAS it is expedient to continue an act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry, and certain other Villages in this Province," the duration of which is limited to the first day of May of the present year, one thousand eight hundred and twenty-six: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry and certain other Villages in this Province," shall continue to be and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty and no longer.

C A P. XXVII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de *William Henry*, et certains autres villages en cette Province."

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient de continuer un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné et pour pourvoir à la Police du Bourg de *William Henry*, et certains autres Villages en cette Province," dont la durée est limitée au premier jour de Mai de la présente année, mil huit cent vingt-six ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de *William Henry*, et certains autres villages en cette Province," continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente, et pas plus longtems.

Preamble.

Continuation
de l'Acte de la
4e. Geo. 4.
chap. 2.

C A P. XXVIII.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and weight of Coals."

(29th March, 1826.)

Preamble.

Act 4, Geo. 4,
Cap. 37, con-
tinued.

WHEREAS it is expedient to continue an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and weight of Coals," the duration whereof is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of same, that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and weights of Coals," shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty one, and no longer.

C A P. XXIX.

AN ACT to authorize Robert Jones to build a Toll Bridge over the River Richelieu, in the Parish of Saint Luke at Saint Johns, near the Rapids, to fix the rates of Toll for passing thereon, and to provide Regulations for the same.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS the convenience and the facility of intercourse of the Inhabitants of the adjacent Parishes, and Concessions, and of the public in general,

C A P. XXVIII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour abroger " un certain Acte y mentionné, et pour régler la Mesure et le Poids du " Charbon de Terre."

(29e Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient de continuer un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour régler la Mesure et le Poids du Charbon de Terre," dont la durée est limitée au premier jour de Mai de la présente année, mil huit cent vingt-six : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour abroger un certain Acte " y mentionné, et pour régler la Mesure et le Poids du Charbon de Terre," continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-un, et pas plus longtems.

Preamble.

Continuation
de l'Acte de la
4e. Geo. IV.
cap. 37.

C A P. XXIX.

ACTE pour autoriser Robert Jones à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Richelieu, à Saint Jean dans la Paroisse Saint Luc, près des Rapides, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourroit des Réglemens pour le dit pont.

(29e Mars, 1826.)

VU que l'érection d'un Pont Lévis, sur la rivière Richelieu, à la ville de Dorchester, Saint Jean, près du Haut des Rapides de la dite rivière dans le

S

Preamble.

general, would be much promoted by the erection of a Draw-Bridge over the River Richelieu, at the Town of Dorchester, (Saint Johns,) near the head of the Rapids of the said River in the County of Huntingdon, that is to say, at some point or place between the property now appertaining to Ephraim Mott, on Partition street and the premises now belonging to and occupied by Robert Hall, in the aforesaid Town of Dorchester, commonly called Saint Johns: and whereas Robert Jones of Stanbridge hath by his Petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll Bridge over the said River at the aforesaid place: Therefore may it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Robert Jones, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Draw-Bridge over the said River Richelieu at the Town of Dorchester, (Saint Johns,) at or near the head of the Rapids, that is to say, some convenient point or place situate in the intermediate space between the premises now appertaining to Ephraim Mott, on Partition street, and the premises now belonging to and occupied by Robert Hall, in the aforesaid Town of Dorchester, commonly called Saint Johns, and to erect and build one Toll House and Turnpike, with other dependencies on or near the said Bridge, the Draw Gate of which said Bridge for the passage of the vessels or boats or rafts shall at least be thirty feet in the clear between the pillars, and also to do, and perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-House, Turnpike and and other dependencies according to the tenor and true meaning of this Act.

Robert Jones authorized to build a Draw-Bridge over the River Richelieu, at the Town of Dorchester. (Saint Johns.)

Robert Jones authorized to use the land on either side of the River Richelieu, and work up materials necessary for

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said Bridge, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, shall from time to time, have full power and authority to take and use the land on either side of the said River, and there to work up, or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said Bridge accordingly

le Comté de Huntingdon, c'est-à-dire, à quelque point ou place entre la propriété appartenant à Ephraim Molt, sur la rue de division et le terrain maintenant appartenant à Robert Hall, et occupé par lui dans la susdite ville de Dorchester, communément appelée Saint Jean, augmenteroit de beaucoup l'aïssance et la facilité de la communication des habitans des paroisses et concessions voisines, et du public en général ; Et vû que Robert Jones a, par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière, à l'endroit susdit ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Robert Jones, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont Lévis solide et suffisant sur la dite rivière Richelieu, à la ville de Dorchester, Saint Jean, au haut des rapides, c'est-à-dire, à quelque point ou place convenable dans l'espace intermédiaire, entre la propriété appartenant maintenant à Ephraim Molt, sur la rue de Division et le terrain appartenant maintenant à Robert Hall, et occupé par lui dans la susdite ville de Dorchester, communément appelée Saint Jean, à ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière, avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, dont la porte, pour le passage des vaisseaux, chaloupes ou cageux, aura au moins trente pieds d'ouverture entre les Piliers, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Robert Jones autorisé de bâtir un Pont Lévis de péage sur la rivière Richelieu, à la ville de Dorchester, (St. Jean.)

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont ; en conséquence

Robert Jones autorisé de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la Rivière Richelieu, et d'y travailler les matériaux né-

constructing the bridge making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the lands for the damages done to the same.

accordingly; the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous visitation, examination and estimation of the premises, shall have been made by Experts to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law, and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence—Provided always, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other Works by which any person may be deprived of his Land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said Land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said Robert Jones shall have deposited it at the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the said District of Montreal.

Proviso.

Bridge, &c. vested in the said Robert Jones, his heirs and assigns.

At the expiration of fifty years, His Majesty may assume the possession of the said bridge, &c. paying to Robert Jones, the full value thereof.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time, found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Robert Jones, his heirs and assigns for ever.—Provided, that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in erecting the said Bridge there shall be left one opening between the pillars thereof, of at least eighty

séquence le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée, et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvû toujours, que le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés, en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus, le dit Robert Jones l'ait consigné au Greffé de la Cour du Banc du Roi, pour le dit District de Montréal.

cessaire à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, ses hoirs et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvû qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

Robert Jones ses hoirs et ayans cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont, en payant au dit Robert Jones l'entière valeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en érigeant le dit Pont, il sera laissé une ouverture d'aumoins quatre-vingt pieds de largeur entre les

342 C. 29. Anno sexto Georgii IV. A. D. 1826.

An opening to be kept between the pillars for the passage of rafts.

Only one crib to pass at the same time.

eighty feet in width, at the deepest part of the river, so that rafts floating down the same may meet with no kind of obstruction, and it shall be the duty of the proprietors or conductors of every such raft to give two hours previous notice to the Toll-gatherer or person having charge of the said Bridge, of his or their intention to pass through the same with such raft. Provided always, that no more than one crib shall pass at the same time through the same opening, and all damage caused by any such raft as may come upon or against the said Bridge, without such notice as aforesaid having been given, or containing more than one crib shall be made good by the proprietor of such raft to the said Robert Jones, his heirs, executors, curators, or assigns, and shall be recoverable by suit at Law in any Court of Record, taking cognizance of causes to the like amount.

Penalty on Robert Jones, &c. not affording a free passage to boats when required

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators, or assigns, his or their agent, toll-gatherer, or other representative, having charge of the said Draw-bridge, shall at all times upon verbal notice or request to that intent be bound to raise, within a reasonable time not exceeding one hour, the gate of the said Draw-bridge, without any toll, fee, or recompense whatsoever, in order to afford and give free passage to all and every vessel, craft, or decked boat having a mast, or masts, navigating in or upon the said river Richelieu, under the penalty not less than twenty shillings and not more than twenty pounds current money of this Province, for each and every default, to be recovered against the proprietors of the said Bridge, or any one of them, with costs of suit to such person or persons as may be aggrieved, by reason of each and every such default, without prejudice to the damages which may have been caused by the neglect or delay in raising the gate of the said Drawbridge, and for which the said proprietors of the said Drawbridge, so as aforesaid intended to be built, shall be jointly and severally responsible; Provided always, that the proprietors of the said intended Draw-bridge shall not be bound or obliged to cause the said Draw-gate to be raised for any vessel, craft, boat or batteau, the mast or masts whereof are moveable or such as can be unshipped or lowered so as to pass, underneath the said Draw-gate.

Proviso.

When the bridge is built and convenient for the passage of travellers

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle, and Carriages, and that the same shall have been

les piliers aux endroits les plus profonds de la rivière, afin que les cages puissent passer sans interruption, et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de toutes telles cages de donner avis au moins deux heures d'avance au Receveur à la Barrière, ou au Gardien du dit Pont, de son ou de leur intention de passer avec telles cages. Pourvû toujours qu'il ne passera pas plus d'un train ou *crib* à la fois et à travers la même ouverture, et tous les dommages que pourront causer les cages qui viendront contre le dit Pont, faute d'avoir préalablement donné tel avis, ou parcequ'elles seront composées de plus d'un train ou *crib*, seront remboursés au dit Robert Jones, ses Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, par le propriétaire de telles cages, et seront recouvrables par action dans les Cours respectives qui peuvent prendre connoissance de causes de semblable nature.

Il sera laissé une ouverture entre les piliers, afin que les cages puissent passer.

Il ne passera pas plus d'un *crib* à la fois.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, son ou leur agent, Receveur à la Barrière, ou autre représentant ayant charge du dit Pont Levis, seront tenus en tout tems, sur avis verbal ou demande à cet effet, de lever sous un tems raisonnable, n'excédant point une heure, la porte du dit Pont Levis, sans aucun honoraire ou récompense quelconque, afin d'accorder et donner libre passage à tous et chaque vaisseau, barque ou chaloupe pontée portant un mat ou des mats, qui naviguera sur la dite rivière Richelieu, sous une pénalité qui ne sera pas moins de vingt chelins, ni plus de vingt livres, argent courant de cette Province, pour tous et chaque refus ou négligence, laquelle sera recouvrée contre les propriétaires du dit Pont ou d'aucun d'eux, et payée avec les frais de poursuite, à telle personne ou personnes qui auront souffert à raison de tous et chaque tel refus ou négligence, sans préjudice aux dommages occasionnés par la négligence ou délai de lever la porte du dit Pont Levis, et pour lesquels dommages les dits propriétaires du dit Pont Levis, qui doit être construit comme susdit, seront et deviendront conjointement et séparément responsables. Pourvû toujours, que les propriétaires du susdit Pont Levis ainsi projeté, ne seront nullement tenus ni obligés de faire lever le dit Pont Levis pour aucun vaisseau, barque, chaloupe ou bateau, dont le mât ou les mâts ne sont pas fixes, ou qui peuvent être démâtés ou laissés de manière à pouvoir permettre de passer sous la porte du dit Pont.

Pénalité contre Robert Jones, &c. s'il ne donne un libre passage aux Bateaux, après en avoir été requis.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et qu'il sera certifié par deux

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des

ou

lers. Robert Jones entitled to certain tolls for pontage.

been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three *experts*, to be appointed and sworn by the said Justices, and shall have been advertised in one of the public News-papers, published in Montreal in both languages, it shall be lawful for the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take Toll, and for their own proper use, benefit and behoof for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say : for every four-wheel carriage, drawn by two horses, one shilling and three pence currency ; and for every additional horse four pence currency ; for every gig, caleche, cart or waggon adapted for and drawn by one horse, eight pence currency ; for every additional horse, four pence currency ; for every cart or waggon, drawn by a pair of oxen, one shilling currency ; and for every additional pair of oxen or horses eight pence currency ; and for every four wheel carriage adapted for and drawn by two horses, one shilling currency ; and for every additional horse, four-pence currency ; for every cariole or sleigh drawn by one horse, six pence currency ; for every additional horse, four pence currency ; for every sleigh drawn by a pair of oxen, ten pence currency ; and for every additional pair of oxen, six pence currency, for every saddle horse and rider, six pence currency ; for every horse, ox, mule or other beast of burthen, laden or unladen, three pence currency ; for all other descriptions of horned cattle, two pence currency, each ; for every calf, sheep or hog one penny, each, for every foot passenger, three pence currency.

The Rates and Tolls.

Exemption in certain cases.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a mail or letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the horses, or carriages, laden or unladen, and drivers, attending officers and soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march, or on duty, nor the said officers or soldiers nor any of them, nor carriages and drivers, or guards sent with prisoners of any description, as well going as coming, provided they are not otherwise loaded, shall be chargeable with any Toll or Rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Robert Jones, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized, to be taken. Provided also, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous

Robert Jones may reduce & afterwards advance the tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the toll gate.

ou plus des Juges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans un des Papiers publics de Montréal, dans les deux langues, il sera loisible au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire: Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; Pour chaque cabriolet, calèche, charette ou *Waggon*, propre à et tiré par un cheval, huit deniers courant; Pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; Pour chaque charette ou *Waggon*, tiré par une paire de bœufs ou chevaux additionnels, huit deniers courant; Pour chaque voiture à quatre roues propre à et tirée par deux chevaux, douze deniers courant; Pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; Pour chaque cariole ou *sleigh*, tirée par un cheval, six deniers courant; Pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; Pour chaque *sleigh* tirée par une paire de bœufs, dix deniers courant; Pour chaque paire de bœufs additionnels, six deniers courant; Pour chaque cheval de sel et son cavalier, six deniers courant; Pour chaque cheval, bœufs, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, trois deniers courant; Pour toute autre description de bêtes à cornes, deux deniers courant chaque; Pour chaque personne à pied, trois deniers courant; Pour chaque mouton, veau, cochon, un denier courant.

voyageurs.&c.
Robert Jones
aura droit de
prendre pour
pontonage
certains taux.

Les Taux.

VII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non-chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'aucune manière, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvû aussi, qu'il sera loisible au dit Robert Jones, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvû aussi, que le dit Robert Jones, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelque endroit

Exception
en certains
cas.

Robert Jones
pourra dimi-
nuer, et en-
suite augmen-
ter les taux.
Une table des
taux sera af-
fichée dans un
endroit visible
à la Barrière.

T

droit

spicuous place, at or near such Toll-Gate a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said Robert Jones, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner hereinbefore mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies and the ascents, and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said Robert Jones, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Tolls vested in Robert Jones.

Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty

Penalty on persons forcibly passing the turnpike without paying toll or who shall interrupt the said Robert Jones in building the said bridge, &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, or shall at any time drive faster than a walk on the said Bridge, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding, forty shillings currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within half a league below, and one league above the said Bridge.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriage whatsoever, for hire, across the said River Richelieu, within one half league below and one league above the said Bridge, and if any person or persons shall erect a Toll-bridge or Toll-bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons, shall at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each carriage or person or animal so carried across, forfeit and pay a sum

Penalty.

droit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement de la même manière.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme il sont par le présent, accordés au dit Robert Jones, ses hoirs, et ayans causeà toujours ; Pourvû que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Robert Jones, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

Robert Jones, revêtu des taux.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration de cinquante ans, ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le Péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou mènera en aucun tems sur le dit Pont plus vite que le pas, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou qui troubleront le dit Robert Jones dans la bâtisso du dit Pont.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gain ou lucre à travers la dite rivière Riche-lieu, à une demie lieue au dessous, et une lieue au dessus du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière, dans les limites susdites, tel

Il ne sera érigé aucun Pont à la distance d'une demie lieue au dessous et une lieue au dessus du dit Pont, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité.

Proviso. sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said River, within the limits aforesaid, or in canoes or other water carriage, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the Bridge or toll-house. XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Robert Jones required to erect the Bridge within four years. Penalty if not completed. XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Robert Jones, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, within four years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said Robert Jones, shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expense he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages: and if within the time last mentioned, the said bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty, and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins, courant. Pourvû que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière dans les limites susdites à gué ou en canot, ou autres voiture d'eau sans lucre ou gages.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûlé ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abateront le dit Pont ou Maison de Péage.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, pour se donner droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, sera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Robert Jones n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont; et dans le cas où le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impracticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impracticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Robert Jones par le présent requis d'ériger le Pont dans quatre années.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XIII.

Not to affect
the King's
rights

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Robert Jones, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how
recoverable.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witness, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices of the Peace, and the overplus after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned, upon demand, to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act,
and not gran-
ted to Robert
Jones and the
several fines
and penalties
reserved and
to be account-
ed for to His
Majesty.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Robert Jones, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the Government thereof, in the manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Bridge to have
a certain eleva-
tion under the
Draw Bridge
Arch.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorised to be built and erected over and upon the

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des provisions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit Robert Jones, ses Héritiers et ayans cause; et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints, mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le dit district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées:

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Robert Jones, ses Hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les Argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit Robert Jones, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite rivière Richelieu, aura une certaine élévation au-dessous de l'Arche du Pont Levis.

Le Pont aura une certaine élévation au-dessous de l'Arche du Pont Levis.

the said River Richelieu, shall have an elevation under the Draw-Bridge Arch thereof, of at least six feet above the level of the said River, at the time at which the waters thereof are usually at the highest.

Robert Jones, to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the Bridge.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months, from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in one of the Public Newspapers of Montreal, and in writing, to be affixed at the Church doors of Saint Athanasius and of Dorchester, commonly called Saint Johns, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time; that he is hereby authorised to build and construct a Bridge and Toll-House over the said River Richelieu, at the place above-mentioned; and that the Inhabitants of the said Parishes and of the Seigniorie of Bleury in the County of Bedford, are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the County of Huntingdon, to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with a Notary Public, residing in the said County of Huntingdon.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a Procès Verbal.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Inhabitants of the said Parishes, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand-Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to Law, before the twent-first day of January, one thousand eight hundred and twenty-seven for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the said Parishes, or part of the same according to the Laws now in force, and shall thereafter by virtue of the said, *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates or toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand-Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, within three months after such notification as aforesaid, it shall forwith, after

Proviso.

une élévation sous l'arche du Pont Levis d'icelui de six pieds au moins au dessus du niveau de la dite rivière, dans le tems où les eaux d'icelle y sont ordinairement les plus hautes.

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, seront et ils sont par le présent requis de donner, sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans un des Papiers publics de Montréal, et par un écrit affiché aux portes des Eglises de Saint Athanaze et de Dorchester, communément appelé Saint Jean, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du service divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la rivière Richelieu, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des susdites paroisses et de la Seigneurie de Bleury, dans le Comté de Bedford, ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux Officiers de Milice résidans dans le comté de Huntingdon, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le dit comté de Huntingdon.

Robert Jones pour se donner le droit aux avantages de cet Acte donnera avis de son autorité de bâtir le Pont.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites paroisses s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit Procès-Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt sept, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les dites paroisses ou partie d'icelles, conformément aux loix maintenant en force; et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ne pourront se prévaloir de cet Acte, aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits Taux de Péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au

Les Habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

Proviso.

after the expiration of the said three months, be lawful for the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll-House.

If any alterations in the Bridge should become necessary for the improvement of the Navigation by any Canal, Proprietors compelled to make the alterations, XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time during the privilege granted by the present Act, any alteration of the said Bridge should become necessary for the improvement of the navigation of the said River Richelieu or for any Canal or Towing-path along the Banks thereof, the Proprietor or Proprietors of the said Bridge shall be held to make at their own cost and charges, the necessary alterations to the said Bridge in such manner as may be determined upon and directed by any Commissioner or Commissioners, or other Person or Persons appointed under any Act of the Legislature of this Province, for making or managing the said improvement, Canal or Towing-path or any of them.

Public Act. XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Grand Voyer, ou à son Député, dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, dans les trois mois après la dite notification, comme susdit, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit Robert Jones, ses héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems durant le privilège accordé par le présent Acte, il devenoit nécessaire de faire aucun changement au dit Pont pour l'amélioration de la navigation de la dite rivière Richelieu, ou pour aucun canal ou chemin de halage le long des bords d'icelle, le Propriétaire ou les Propriétaires du dit Pont seront tenues de faire à leurs frais et dépens les changemens nécessaires au dit Pont de la manière qu'il pourra être déterminé et ordonné par aucun Commissaire ou Commissaires, ou autre personne ou personnes nommées en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province, pour faire ou diriger la dite amélioration, canal ou chemin de halage ou aucun d'iceux.

S'il devient nécessaire de faire aucun changement dans le dit Pont pour l'amélioration de la Navigation, par un Canal, le propriétaire sera obligé de le faire.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.



PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto

GEORGIIV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G.C.B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the SECOND Session of the

Twelfth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la DEUXIEME Session du

DOUZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and twenty-five, in the fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland* King, Defender of the Faith, and from thence continued, by several prorogations, to the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and twenty-six ;
“ Being the Second Session of the Twelfth Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. XXX.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money towards certain necessary work and repairs in the Common Gaol of the District of Quebec.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved “ for the signification of His Majesty's pleasure thereon.”

14th March, 1827. Assented to by His Majesty, in His Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain Sum of Money towards certain work and necessary repairs done and to be done in the Common,

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto GEORGE II IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-cinq, dans la cinquième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d’*Irlande*, Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu’au vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt-six ;

“ Etant la Deuxième Session du Douzième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. XXX.

ACTE pour affecter certaines Sommes d’Argent à certains ouvrages et réparations nécessaires à la Prison Commune pour le District de Québec.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu’il est expédient d’affecter une certaine somme d’Argent à certains ouvrages et réparations nécessaires faits et à faire dans la Prison Commune Préambule.
pour

mon Gaol for the District of Quebec :—May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly, of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*" " and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to apply and pay by a Warrant or Warrants under his hand out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, a Sum not exceeding Fifteen hundred and seventy-three Pounds, nine shillings and eight pence, Currency, towards making such work and repairs as are necessary to be made in the Common Gaol for the District of Quebec.

£1573 9 8
granted for the
necessary re-
pairs of the
Common Gaol
of the District
of Quebec.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the further Sum of Three hundred and eleven Pounds, three shillings and eight pence, Currency, expended and to be expended for certain necessary Hydraulic Works in the said Common Gaol, shall be charged against the unappropriated monies aforesaid.

£ 11 98 for
Hydraulic
works.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a further sum not exceeding eight hundred and twenty-five pounds, currency, shall be taken and applied as aforesaid, from and out of the unappropriated monies aforesaid, towards altering the building adjacent to the said Common Gaol erected for a stepping Mill, and converting the said Building into a Prison and a House of Correction.

£ 825 for
altering the
building,
erected for a
stepping Mill
and convert-
ing the build-
ing into a
Prison and
House of Cor-
rection.

Proper Officer
to lay before
the Legisla-
ture a detailed
account of the
application &
expenditure of
the money.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the proper Officer to lay before the three branches of the Legislature, at the next Session, within fifteen days after the opening thereof, a detailed statement of the manner in which the aforesaid sums shall have been applied and expended.

Application
of the money
to be account-
ed for His Ma-
jesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

pour le District de Québec ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, d'employer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur aucun des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant point quinze cent soixante et treize Livres, neuf chelins et huit deniers courant, pour faire les réparations qui seront nécessaires dans la Prison Commune pour le District de Québec.

Octroi de
£1573 9 8 courant pour les réparations nécessaires de la Prison commune du District de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme ultérieure de Trois cent onze Livres, trois chelins et huit deniers courant, dépensée et à dépenser pour certains ouvrages hydrauliques nécessaires dans la dite Prison Commune, sera portée contre les susdits deniers non affectés.

£311 9 8 pour les ouvrages Hydrauliques.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une autre somme n'excédant point huit cent vingt-cinq Livres courant, sera prise et employée comme susdit, sur et à même les susdits deniers non affectés pour changer la Bâtisse adjacente à la dite Prison Commune, érigée pour un Moulin Pédale, et convertir la dite Bâtisse en une Prison et Maison de Correction.

£825 pour changer la bâtisse érigée pour un Moulin pédale et la convertir en une Prison et Maison de Correction.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Officier à qui il appartient, de mettre devant les Trois Branches de la Législature à la prochaine Session, sous quinze jours après l'ouverture d'icelle, un Compte détaillé de la manière dont les susdites sommes auront été employées et dépensées.

L'Officier auquel il appartient mettra devant la Législature un Compte détaillé de l'emploi et dépense des dits argent.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXXI.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned for the encouragement of Agriculture.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved, "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented to by His Majesty, in Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

£1600 granted
for the encour-
agement of
Agriculture.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain Sum of Money for the Encouragement of Agriculture; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand a Sum not exceeding Sixteen hundred Pounds current money of this Province, out of the unappropriated Monies in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, for the Encouragement of Agricultural Improvement in this Province, for the present year, One thousand eight hundred and twenty six, which said sum shall from time to time be advanced and paid, as deemed necessary, to the Agricultural Societies for the Districts of Quebec, Montreal, Three Rivers, and Gaspé, and in the following proportions to each, that is to say, for the uses of the Counties in those Districts respectively, videlicet: Agricultural Society of Quebec, Three hundred and fifty five Pounds, Currency; Agricultural Society of Montreal, Seven hundred and sixty Pounds, Currency; Agricultural Society of Three-Rivers, Eighty five Pounds, Currency; Agricultural Society of Gaspé, Fifty Pounds, Currency; and a further Sum not exceeding One hundred and fifty Pounds for the said Agricultural

CAP XXXI.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à l'encouragement de l'Agriculture ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, Et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, une somme n'excédant pas mille six cens Livres courant sur les Argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, pour l'encouragement de l'amélioration de l'Agriculture en cette Province, pour la présente année mil huit cent vingt-six, laquelle dite somme sera avancée et payée de tems à autre, comme il sera jugé nécessaire, aux Sociétés d'Agriculture pour les Districts de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières et de Gaspé, et dans les Proportions suivantes pour chaque, savoir : pour l'usage des Comtés de ces Districts respectivement savoir, Société d'Agriculture de Québec, trois cent cinquante-cinq Livres courant ; Société d'Agriculture de Montréal, sept cent soixante Livres courant ; Société d'Agriculture des Trois Rivières, quatre-vingt-cinq Livres courant ; Société d'Agriculture de Gaspé, cinquante Livres courant ; et une somme ultérieure n'excédant point cent cinquante Livres pour la dite Société d'Agriculture du District de Québec ; cent cinquante Livres pour la dite Société

Préambule.
£1600 accordés pour l'encouragement de l'Agriculture.

ral Society of the District of Quebec; One hundred and fifty Pounds for the said Agricultural Society of the District of Montreal, and Fifty Pounds for the said Agricultural Society for the District of Three-Rivers, the sums to be applied by the said Societies respectively for the general purposes thereof.

Agricultural Societies may grant premiums to any county Society.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the said monies there may be allowed by the said Agricultural Societies respectively, to any County Agricultural Society formed or to be formed in any County or division of County within the District, such reasonable sum or sums as may be deemed expedient which shall by the said County Agricultural Societies respectively, be expended and applied for Premiums awarded by the Society at Public Exhibitions held and made pursuant to notice given in the most public manner in the County where such exhibitions are to take place, and which shall be held and take place under the superintendance of such County Agricultural Societies.

Such premium to such subordinate society to be in proportion to the population of the County.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the allowance to be made to any such subordinate or County Agricultural Society shall be in proportion to the population of such County and not exceed the amount of population of the several Parishes, Townships or Settlements having one or more resident Members in the Committee of Management of such Society, paying an annual subscription towards the funds thereof, not less than five shillings Currency; and that all monies which might be under this Act advanced for the benefit of any County, Division or part of County, but which owing to the want of a subordinate or County Agricultural Society therein shall not therefore be for the present year advanced, but shall remain unexpended, may at any time during the three years next hereafter, be advanced and paid over for the purposes thereof to any such Society that may in the mean time be formed in such County, Division or part of County, in the proportion of the Population of such Division or County, but if no such Society shall be so in the mean time formed, then the money that shall have been reserved for such County, shall thereafter remain at the disposition of the Legislature.

No money to be advanced to such subordinate society until such society shall account for the application of the money so given.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such sum of money shall be advanced or paid over to any such subordinate or County Agricultural Society until such Society shall have undertaken to account to the Agricultural Society of the District for the application of the same, pursuant to this Act.

Money may be expended

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said District Societies

ciété d'Agriculture du District de Montréal; et cinquante Livres pour la dite Société d'Agriculture du District des Trois Rivières, pour être les dites sommes employées par les dites Sociétés respectivement pour les objets généraux d'icelles.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué sur les dits Argens par les dites Sociétés d'Agriculture respectivement à aucune Société d'Agriculture de Comté formée ou à être formée dans aucun Comté ou Division de Comté dans le District, telle somme ou sommes raisonnables qu'il pourra être jugé expédient, lesquelles seront par les dites Sociétés d'Agriculture de Comté respectivement dépensées et appliquées pour récompenses accordées par la Société aux Exhibitions publiques tenues et faites en conformité à un avertissement donné de la manière la plus publique dans le Comté où telles Exhibitions sont pour avoir lieu, et qui seront tenues et auront lieu sous la surintendance de telles Sociétés d'Agriculture de Comtés.

Les Sociétés d'Agriculture pourront accorder des premiums aux sociétés d'Agriculture de Comtés.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'allouance à être faite à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, sera en proportion à la Population de tel Comté, et n'excédera pas le montant de la Population des diverses Paroisses, Townships ou Etablissements ayant dans le Comité de direction de telle Société un ou plusieurs Membres résidens payant une souscription annuelle pour le fonds d'icelle de pas moins de cinq chelins courant, et que tous les Argens qui pourroient être avancés en vertu de cet Acte pour l'avantage d'aucun Comté ou Division de Comté, mais qui faute d'une Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté en icelui ne seront pas en conséquence avancés pour la présente année, mais demeureront non dépensés, pourront en aucun tems durant les trois années prochaines être avancés et payés pour les fins de cet Acte à aucune telle Société qui pourra dans l'intervalle être formée dans tel Comté ou Division de Comté dans la proportion de la Population de telle Division ou Comté, mais s'il n'est formé aucune telle Société dans l'intervalle, alors l'Argent qui aura été réservé pour tel Comté demeurera ensuite à la disposition de la Législature.

Tels premiums à telles Sociétés subordonnées seront en proportion de la population du Comté.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle somme d'Argent ne sera avancée ou payée à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, jusqu'à ce que telle Société ait entrepris de rendre Compte à la Société d'Agriculture pour le District de l'application de la dite somme en conformité à cet Acte.

Aucun argent ne sera avancé à telle société subordonnée, jusqu'à ce qu'elle rende compte de l'emploi de l'argent ainsi donné.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Sociétés de District

Des frais de transports se-

for the conveyance of Members of District Societies to visit subordinate Societies.

Societies respectively, may out of the monies hereby appropriated, allow the expenses and disbursements for conveyance only which any of their Members appointed to visit any or all of the subordinate Agricultural Societies in their respective Districts may incur once a year for the purpose of aiding or assisting in the formation or arrangement of such Societies, but that no compensation or allowance of any kind shall be made from or out of the said monies to any member or officer of any such District Society, for any other expenses incurred and disbursed or for any other services performed under any pretext whatever than those above mentioned, by any Member or Officer of any such District Society or subordinate Society, as aforesaid.

District Agricultural Societies may expend a certain sum, for certain purposes.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several District Agricultural Societies may from and out of the Monies hereby appropriated, expend for the purposes following, that is to say ; for the expenses of the management, publication, correspondence and accounting of the Society, a sum not exceeding an equal amount to the sum raised by the said Society by voluntary contribution for and towards those purposes.

Certain persons declared honorary Members of District Agricultural Societies.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislature and the resident Clergy, shall be honorary Members of the District Agricultural Society for the District within which they respectively reside, and they shall in like manner be honorary Members of the subordinate or County Societies of the County wherein they may respectively reside, and shall as such be notified in writing of the time and place of the Meeting of such Societies. Provided always, that nothing herein contained, shall be construed to prevent any such Member of the Legislature or resident Clergyman, from becoming a Member, if he shall so think proper.

Counties recognized by this Act as the only District Agricultural Societies.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Agricultural Societies for Quebec, Montreal and Three-Rivers shall be the only Societies that shall under this Act be acknowledged or recognized as Agricultural Societies for the respective Counties wherein they are respectively established, that is to say, the County of Quebec, the County of Montreal, and the County of Saint Maurice.

District Societies to report their proceedings to the Legislature.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Societies shall report their proceedings with such observations tending to the improvement of the Agriculture of the Province, as they may think proper or useful, and shall account to the Legislature within the fifteen days after the opening of the next Session for the manner in which the monies hereby appropriated, shall have been applied and expended.

X.

District respectivement pourront, sur les argens par le présent affectés, allouer les frais et déboursés de transport une fois par année seulement, qu'aucun de leurs Membres nommés pour visiter chaque année aucune ou toutes les Sociétés d'Agriculture subordonnée dans leurs Districts respectifs, afin d'aider ou assister à la formation ou direction de telles Sociétés pourra encourir, mais qu'il ne sera fait aucune compensation ou allouance quelconque sur les dits argens, à aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District pour aucuns autres frais encourus ou déboursés, ou pour aucuns autres services exécutés sous aucun prétexte quelconque, que ceux ci-dessus mentionnés, par aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District ou Société subordonnée comme susdit.

ront alloués aux Membres des sociétés de District, pour visiter les sociétés subordonnées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses Sociétés d'Agriculture de District pourront sur les argens par le présent affectés, dépenser pour les fins suivantes, c'est-à-dire, pour les dépenses de la direction, publication, correspondance et reddition de comptes de la Société, une somme n'excédant pas une somme égale à la somme prélevée par la dite Société par contribution volontaire pour ces objets.

Les Sociétés d'Agriculture de District pourront dépenser une certaine somme pour certains objets.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres de la Législature et le Clergé résident seront Membres honoraires de la Société d'Agriculture de District, pour le District dans lequel ils résideront respectivement, et ils seront de la même manière Membres honoraires des Sociétés subordonnées ou de Comté, du Comté où ils pourront résider respectivement, et comme tels il leur sera donné avis par écrit des tems et lieu où se tiendront les Assemblées de telles Sociétés. Pourvû toujours, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu empêcher aucun tel Membre de la Législature ou Ecclésiastique résident de devenir Membre, s'il le juge à propos.

Une certaine classe de personnes déclarée Membres Honoraires de la Société d'Agriculture de District.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes Sociétés d'Agriculture de District pour Québec, Montréal et les Trois-Rivières, seront les seules Sociétés qui seront avouées et reconnues en vertu de cet Acte, comme Sociétés d'Agriculture pour les Comtés respectifs où elles seront établies respectivement, c'est-à-dire, le Comté de Québec, le Comté de Montréal et le Comté de Saint Maurice.

Comtés reconnus par cet Acte comme les seules sociétés d'Agriculture de District.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Sociétés de District feront rapport de leurs procédés accompagné de telles informations tendant à l'amélioration de l'Agriculture de la Province, qu'ils jugeront propres ou utiles, et rendront compte à la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, de la manière dont les argens par le présent affectés, ont été appliqués et dépensés.

Les Sociétés de District feront rapport à la Législature de leurs procédés.

X.

Application
of the Money
to be account-
ed for to His
Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XXXII.

AN ACT to appropriate a further Sum of Money towards the Settlement of the Road between Saint Joachim and the Bay Saint Paul, in the County of Northumberland.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented by His Majesty, in His Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a further Sum of Money in addition to the sum appropriated by an Act passed in the fifth Year of His Majesty's Reign, Chapter Twenty-eight, and to alter the provisions of the said Act: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" and to make further provision "for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding Five hundred pounds Currency, in addition to the like Sum of Five hundred Pounds Currency, appropriated by the aforesaid Act of the fifth year of His Majesty's Reign, Chapter twenty-eight, which said sum hereby appropriated

£500 granted
by this Act, in
addition to
£500 granted
by former Act
5, Geo. IV.
Cap. 28.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des argens par le présent affectés, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP XXXII.

ACTE pour affecter une autre somme d'argent à l'effet d'établir le Chemin entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, dans le Comté de Northumberland.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient qu'une autre somme d'Argent soit affectée en sus de celle déjà appropriée par un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Votre Majesté, Chapitre vingt-huit, et pour changer les dispositions du dit Acte; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé; " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans " l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer par un Warrant ou Warrants sous son seing, une somme n'excédant pas cinq cens Livres courant, en sus d'une pareille somme de cinq cens Livres courant, affectée par le susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre vingt-huit, laquelle dite somme affectée par le présent sera prise sur aucun

Préambule.

£500 courant appropriés en sus de la Somme de £500 courant affectée par l'Acte de la 5e. Geo; IV. Chap: 28.

priated, shall be taken from and out of any unappropriated monies that now are or hereafter may come in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, and be appropriated and expended as herein after mentioned and provided for, and towards the encouragement and formation of Settlements on the Road of Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul, in the County of Northumberland.

The money advanced by this and the former Act towards the encouragement and formation of Settlements on the road between Saint Joachim and Bay of Saint Paul's in the county of Northumberland, and in the neighbourhood to be paid to settlers on certain conditions.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that instead of the Provisions and restrictions with respect to the application and payment of the said sum of Five hundred Pounds Currency, appropriated by the said Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a sum of money towards promoting the improvement of the road of Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul," which are hereby repealed; the following shall be and are hereby substituted and provided; that is to say, the sum of One hundred Pounds Currency shall be given and paid to each of any four persons who shall settle themselves on the said road half-way or thereabouts between the two Parishes above mentioned, and at a distance of not less than one league from each other, and the sum of Seventy five Pounds shall in like manner be given and paid to each of the other four persons who shall settle themselves in the neighbourhood of the former, and the sum of Fifty pounds Currency shall in like manner be given and paid to each of any other two persons who shall settle themselves adjacent to each other at the distance of a league or thereabout from the latter towards Saint Joachim, and the sum of fifty Pounds Currency shall in like manner be given and paid to each of any other four persons who shall settle themselves on the said road towards the Bay Saint Paul at the distance of half a league or thereabout from each other, or two by two at the distance of a league or thereabout from the last Settlement as aforesaid, on the said road, which said premiums shall be paid when the Settlers shall respectively have erected upon each of their respective lots a habitable House of twenty feet by twenty feet, french measure, with a good Barn and Stable of the like dimensions at least, and have cleared (the Stumps only excepted) and put under Cultivation, at least six acres of land and have actually resided upon the same during four years and kept in repair the front of their respective lots of land and in front of the adjacent unconceded lands not exceeding in the whole one half league, for the owner or occupier of each lot of land settled upon.

Governor to appoint Commissioners, for the purposes of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of carrying into effect the objects of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of the

des Argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, et dépensé ainsi qu'il est ci-après mentionné et réglé, pour encourager et former des Etablissemens sur le Chemin de communication entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, dans le Comté de Northumberland.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux lieu et place des dispositions et restrictions relatives à l'emploi et au payement de la dite somme de cinq cens Livres courant, affectée par le dit Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une somme d'Argent à l'effet d'encourager l'ouverture et l'amélioration du Chemin de communication entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul," lesquelles sont par le présent rappelées, les suivantes y seront, et elles y sont par le présent substituées à icelles, c'est à dire: qu'une somme de cent Livres courant sera accordée et payée à chacune des quatre personnes qui s'établiront sur le dit Chemin, à mi-chemin ou environ, entre les deux paroisses ci-dessus mentionnées, et à une distance qui ne sera pas moins d'une lieue l'une de l'autre, et il sera de même accordé et payé une somme de soixante et quinze Livres courant à chacune des autres quatre personnes qui s'établiront dans le voisinage des premières, et la somme de cinquante Livres courant sera en la même manière accordée et payée à chacune des deux autres personnes qui s'établiront adjacentes l'une à l'autre à la distance d'une lieue ou environ du dernier établissement vers Saint Joachim, et la somme de cinquante Livres courant sera de même accordée et payée à chacune des autres quatre personnes qui s'établiront sur le dit Chemin à une distance l'une de l'autre d'une demi-lieue en gagnant la Baie Saint Paul, ou à une lieue de distance à partir du dernier établissement sur le dit Chemin comme il est dit ci-dessus, si deux s'établissent l'une près de l'autre; lesquelles dites gratifications seront payées lorsque les personnes auront érigé sur leurs terres respectives une Maison logeable d'aumoins vingt pieds sur vingt, mesure françoise, avec une bonne Grange et Etable de même dimension au moins, et qu'elles auront défri-ché, (les souches seulement exceptées,) et mis en culture six arpens de terre au moins, auront de bonne foi résidé sur icelles pendant quatre années et auront entretenu le Chemin sur le front de leurs terres respectives, et sur le front des terres non concédées, n'excédant pas en tout une demi lieue par Propriétaire ou Tenancier de chacune des terres qui seront ainsi établies.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de mettre à exécution et remplir les vues de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouverne-

L'argent affecté par le présent ainsi que par l'Acte ci-dessus mentionné pour encourager et former des établissemens sur le Chemin de communication entre St. Joachim et la Baie St. Paul, dans le Comté de Northumberland, et dans les environs sera payé à certaines conditions aux personnes qui s'y établiront.

Le Gouverneur nommera des commissaires pour les fins de cet Acte.

the Province for the time being, to appoint three Commissioners who shall be and they are hereby authorized to Contract and agree with any persons willing to settle themselves in the manner herein above prescribed, on the said road (the rights of the Seigniors of land on which such settlements are to be made being always observed) relatively to the intended settlements, and to name *Experts* to visit such settlements and report whether the conditions and requirements of this Act have been complied with so as to entitle such settlers or any and which of them to the benefits thereof, nor shall any payment be made to any such settler until the report of the *Experts* shall have been approved by a majority of the Commissioners.

£25 may be applied by the Commissioners for defraying the necessary expenses in employing persons to promote the execution of this Act.

Commissioners may advance certain premiums to Settlers under contracts, such settlers having commenced their residence and settlement.

Persons purchasing from Settlers and performing conditions required by this Act entitled to the same benefits as the former Settlers.

Penalty on Settlers, abandoning their Lands,

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that a sum not exceeding in all Twenty-five Pounds Currency out of Monies hereby appropriated may be applied by the Commissioners aforesaid in defraying such necessary expenses as may be incurred by them in the employment of persons towards promoting the due execution of this Act.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful upon the recommendation of the Commissioners to be appointed under this Act or of any two of them to advance to each of such settlers, one half of the premiums or bounties allowed to them by any Contract, such settlers having actually commenced their residence and settlement on their respective lots, and giving good and sufficient security to the satisfaction of the Commissioners, that they will well and truly comply with and perform the conditions and requirements of this Act; and the remainder of the premiums or bounties hereby granted shall be finally paid to the said settlers respectively at the end of three years from the time when they shall respectively have commenced their several settlements, it being made apparent to the Commissioners or a majority of them appointed under this Act by report of *Experts* or otherwise, that its conditions and requirements have been complied with.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if any settler shall sell or relinquish his land or settlement, the person purchasing or acquiring and settling upon the same, shall on performance of the conditions and requirements of this Act, be entitled to the like benefits under the same as the settler to whom he succeeds might have been entitled.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any such settler

ment de la Province, de nommer trois Commissaires qui seront et sont par le présent autorisés à contracter et convenir avec aucune personne désirant s'établir sur le dit Chemin, en la manière ci-dessus prescrite, rapport aux dits Etablissements projetés (les droits des Seigneurs de la terre sur laquelle tel Etablissement doit se faire, étant en tous cas réservés ou observés) et à nommer des Experts pour faire la visite des dits Etablissements, et faire rapport si les conditions et réquisitions de cet Acte ont été remplies de manière à donner droit aux personnes ainsi établies de jouir des avantages accordés par icelui, et il ne sera fait aucun paiement à aucune telle personne ainsi établie, que le rapport des Experts n'ait été approuvé par la majorité des Commissaires.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas en tout, vingt-cinq livres, courant, prise sur les deniers affectés par cet Acte, pourra être employée par les Commissaires susdits à défrayer les dépenses nécessaires qu'ils pourront encourir à employer des personnes pour avancer l'exécution de cet Acte.

£25 pourront être employés par les Commissaires à défrayer les dépenses nécessaires pour employer des personnes pour avancer l'exécution de cet Acte.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la recommandation des Commissaires nommés en vertu de cet Acte ou de deux d'entr'eux, il sera loisible d'avancer à chaque telle personne une moitié des primes ou gratifications qui leur auront été accordées par quelque contrat, sitôt qu'il aura été constaté que telles personnes ont vraiment commencé à s'établir et résider sur leurs terres respectives, et auront donné et fourni bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction des Commissaires comme quoi elles rempliront vraiment et de bonne foi les conditions et réquisitions de cet Acte, et le résidu des primes ou gratifications accordées par le présent sera finalement payé aux dites personnes à l'expiration des trois années à compter du jour où elles auront respectivement commencé leurs divers établissemens, et que sur un rapport d'Experts ou autrement les Commissaires nommés en vertu de cet Acte, ou une majorité d'entr'eux seront satisfaits et assurés que les conditions et réquisitions prescrites ont été remplies.

Les Commissaires pourront avancer à telles personnes une certaine partie des primes accordées par Contrat, dans le cas où elles auront commencé à s'établir et résider sur telles terres.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ainsi établie vend ou abandonne sa terre ou son établissement, alors et dans ce cas la personne qui achetera ou acquerra et s'établira sur icelui, se conformant aux conditions et réquisitions prescrites par cet Acte, jouira et aura droit aux mêmes avantages accordés en vertu d'icelui, et dont auroit pu jouir la personne qu'elle représente.

Les personnes qui acheteront des personnes établies, et se conformeront aux réquisitions de cet Acte auront droit aux mêmes avantages accordés à celles qu'elles représentent.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après l'expiration

Pénalité
tion

settler who shall have settled upon any lot of land on the said road, shall abandon or relinquish the same during two months in any one year, so as that such lot shall be unoccupied or waste, he shall forfeit his right and interest in such lot, which shall forthwith upon such abandonment or relinquishment be vested in the Commissioners aforesaid, who are hereby authorized to enter upon and take possession thereof and give, grant, convey or sell the same, subject only to the right of the Seignior, to any person or persons who will undertake to occupy and actually settle upon the same in order that Travellers may enjoy the advantage of the intended settlement: Provided always that no such settler having abandoned or relinquished his lot before the expiration of four years as aforesaid, or his sureties shall on this account be discharged from the liabilities by them respectively incurred, by reason of such abandonment or relinquishment.

Proviso,

No monies to be advanced to the Commissioners until a report has been made, that Contracts have been entered into and that Settlements have been commenced on the Road.

Commissioners to make a Report of their Proceedings to the Legislature.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that none of the monies appropriated by this Act or by the aforesaid Act of the fifth year of His Majesty's Reign, shall be advanced or paid until the Commissioners shall have made a report that contracts, upon good and sufficient security have been duly entered into and executed for the purposes of this Act, and that pursuant to the same settlements have actually been commenced and work done therein as herein above provided.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners to be appointed under this Act, shall make a report of their proceedings with a list of the applications made to them and of the contracts entered into by them in virtue of this Act, the whole accompanied with an account of disbursements to the three branches of the Legislature within fifteen days after the opening of each Session, during the time they shall be in office.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated and to be expended under this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

tion de trois années à compter du jour où aucune telle personne aura été s'établir sur aucun lopin de terre situé sur le dit chemin, elle vient à abandonner icelle pendant deux mois de l'année, de manière que la dite terre ne soit plus occupée, habitée ou cultivée, alors et dans ce cas elle forfaira son droit et prétention à la possession de telle terre, laquelle sera immédiatement, après tel abandon ou délaissement, à la disposition des Commissaires susdits, et ils sont par le présent autorisés de s'en saisir et prendre possession et la donner, céder, transporter ou vendre, sujette seulement au droit du Seigneur, à toute personne ou personnes qui désireront la prendre et l'occuper, et en s'établissant sur icelle faire à ce que les Voyageurs puissent jouir des avantages résultant de l'Etablissement projeté. Pourvu toujours, qu'aucune telle personne ainsi établie qui aura abandonné son Lot de terre avant l'expiration de quatre années comme susdit, ni ses Cautions ne seront pour cela déchargées des obligations qu'elles auront respectivement encourues à raison de tel abandon.

contre ceux
qui abandon-
neront leurs
terres.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera avancé ou payé aucun des deniers affectés par cet Acte, ou par le susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, que les Commissaires n'aient fait rapport qu'il a été dûment fait et conclu des Contrats pour les fins de cet Acte, avec de bonnes et suffisantes Cautions, et qu'en conformité à iceux, il a été commencé des Etablissements et des Ouvrages sur iceux, tel que ci-dessus pourvu.

Il ne sera
fait aucune
avance aux
Commissaires
que lors qu'ils
auront fait
rapport de
contrats con-
clus et que des
établissements
auront été
commencés
sur le Chemin.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte, feront aux trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de chaque Session, durant le tems qu'ils seront en office, un rapport de leurs procédés, avec une liste de ceux qui se seront adressés à eux, et des Contrats qu'ils auront faits en vertu de cet Acte, le tout accompagné d'un Compte des Deniers déboursés.

Les Commis-
saires feront
rapport de
leurs procédés
à la Législa-
ture.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des Argens affectés et dépensés en vertu de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera ren-
du compte à Sa
Majesté de
l'emploi des
Argens.

C A P. XXXIII.

AN ACT to facilitate the execution of the Act of the fifty seventh George the Third, Chapter thirteen, inasmuch as it relates to the appointment of Commissioners for the improvement of the Navigation of the River Richelieu and to appropriate a sum of Money therein mentioned for that purpose.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented to by His Majesty, in His Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make further Legislative provision to carry into effect the purposes of the Act of the fifty seventh year of the Reign of His Majesty George the Third, Chapter thirteen, as far as the same relates to the improvement of the Navigation of the River Richelieu, between Sorel and Fort Chambly, for which object the Sum of Fifteen hundred and fifty pounds Currency was by the said Act appropriated, and to make a further appropriation towards improving the Navigation of the aforesaid River:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly, of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" "and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said sum of Fifteen hundred and fifty pounds Currency appropriated by the aforesaid Act passed in the fifty seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications of this Province," towards the Navigation of the River Richelieu between Sorel and Fort Chambly, or such part of the said sum as may at the time of the passing of this Act remain unexpended, shall be applied for the aforesaid purpose and as provided by the said Act under the superintendance

£1550 granted by former Act 57 Geo. III, Cap. 13, to be applied towards the improvements of the navigation of the River Richelieu between Sorel & Fort Chambly, which may re-

CAP XXXIII.

ACTE pour faciliter l'exécution de l'Acte de la cinquante-septième George Trois, Chapitre treize, en autant qu'il a rapport à la nomination des Commissaires pour l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu, et pour affecter une Somme d'Argent y mentionnée au même objet.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU qu'il est expédient de faire des dispositions Législatives ultérieures pour mettre à effet l'intention de l'Acte de la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre treize, en autant qu'il a rapport à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu entre Sorel et le Fort Chambly, pour lequel objet la somme de quinze cent cinquante Livres, courant, a été affectée par le dit Acte, et de faire une appropriation ultérieure pour améliorer la Navigation de la susdite Rivière; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite somme de quinze cent cinquante Livres, courant, affectée par le susdit Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications intérieures dans la Province," à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu entre Sorel et le Fort Chambly, ou telle partie de la dite somme qui pourra n'être point dépensée lors de la passation de cet Acte, sera employée aux fins pourvues par le dit Acte sous la surveillance et direction de cinq Commissaires résidants sur la Rivière Richelieu entre le Bassin de Chambly et le Bourg de

Préambule.
Les £1550 accordés par l'Acte de la 57e. Geo. III. Chap. 13. pour améliorer la navigation de la Rivière Richelieu et Sorel et le Fort de Chambly, ou telle partie de la dite somme qui pourra n'avoir pas été dépensée sera employée aux fins de cet Acte sous la direction des Commissaires résidants sur la

William

main unexpended to be applied for that purpose under the direction of Commissioners residing on the River Richelieu, specially to be appointed by the Governor.

perintendance and direction of five Commissioners residing on the River Richelieu, between the Basin of Chambly and the Borough of William Henry to be thereunto specially appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, any thing in the said Act to the contrary in any wise notwithstanding.

£2100 granted for the purposes of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay for the purposes therein above mentioned by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, a further sum not exceeding the sum of Two thousand four hundred Pounds Currency, which said sum shall be applied by and accounted for, as, and in the same manner and by the same persons as provided and enacted with respect to the aforesaid sum of money remaining unexpended.

No person to be appointed a Commissioner to whom public monies may have been advanced and who has not rendered an account, and has not been discharged.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be appointed a Commissioner under this Act to whom any public monies may at any time heretofore have been advanced, and who shall not at the time of the passing of this Act, have rendered a full and faithful account of the application thereof, for the purposes for which such monies may have been by Law appropriated, and have been discharged and quieted, accordingly.

Commissioners not to proceed to any of the improvements until the necessary survey and estimates may have been made and approved.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners aforesaid, shall not proceed to any of the said improvements until they shall have caused the necessary Surveys, Plans and Estimates to be made or procured in case such may already have been made, and have approved, agreed upon and adopted the same, by a majority of votes of the Commissioners assembled for the purpose, pursuant to public notice in some of the public newspapers printed at Quebec and Montreal.

Notice before any contracts are entered into of such intended improvements to be inserted in the public newspapers.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before any Contract shall be entered into by the said Commissioners relating to the aforesaid intended improvements, they shall give public notice in at least one of the newspapers of each of the Cities of Quebec and Montreal, that they will receive sealed tenders or proposals for the execution and performance of the whole or any part of the said works and of the time when the same are to be completed, mentioning also the place, day and hour on which such sealed tenders or proposals will be opened, and that no such tender or proposal will be accepted, unless accompanied with the names of two good and sufficient

William Henry, lesquels seront spécialement nommés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou par la Personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, nonobstant toute chose dans le dit Acte en aucune manière à ce contraire.

Rivière Richelieu à être spécialement nommés par le Gouverneur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer et payer pour les fins ci-dessus mentionnées, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, une autre somme n'excédant pas deux mille quatre cens Livres, courant, pour être appliquée, dépensée et en être rendu compte par les mêmes personnes, ainsi et de la même manière qu'il est pourvu pour la dépense de la somme non encore dépensée ci-dessus mentionnée.

£2400 accordés pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera nommée Commissaire en vertu de cet Acte, qui aura ci-devant reçu des avances de Deniers publics, et dont elle n'aura pas lors de la passation de cet Acte, rendu un Compte vrai et fidèle ainsi que de l'emploi d'iceux aux fins pour lesquelles les dits deniers peuvent avoir été affectés par la Loi, et n'aura pas été déchargée en conséquence.

Aucune personne ne sera nommée Commissaire qui aura ci-devant reçu des avances des deniers publics dont elle n'aura pas rendu Compte et eie déchargée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires susdits ne procéderont point à faire faire aucunes desdites améliorations sans avoir fait faire les visites, plans et estimations nécessaires, ou s'être procuré ceux déjà faits, si aucun il y a, et sans qu'ils aient été approuvés et adoptés par une majorité des votes des Commissaires assemblés aux fins de cet Acte, en conformité à des avertissemens publics donnés dans quelques-uns des Journaux de Québec et de Montréal.

Les Commissaires ne procéderont pas à faire aucune amélioration, avant d'avoir fait faire les visites, estimations, &c. nécessaires et qu'elles n'aient été approuvées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires susdits avant de passer aucuns Contrats pour les améliorations projetées, donneront avis public dans au moins un des Journaux des dites Cités de Québec et de Montréal, qu'ils recevront des propositions scellées pour faire le tout ou aucune partie des dits ouvrages, et du tems où ils devront être complétés, lequel avis fera mention du lieu, jour et de l'heure où les propositions susdites seront ouvertes ; et qu'il ne sera reçu ni accepté aucune des dites propositions à moins qu'elles ne contiennent les noms de deux personnes consentant à devenir Cautions des Entrepreneurs

Il sera donné avis public dans les papiers-nouvelles des améliorations projetées avant qu'aucun contrat soit passé.

cient persons willing to become sureties on behalf of the contractors for the due performance of the work to be done and performed; and the Commissioners aforesaid, shall on the day by them fixed for opening such tenders and proposals accordingly meet and open the same, and forthwith decide in favor of the person or persons who shall have offered to do and perform the work at the lowest rate with sureties to that effect as herein above required.

No advance of money to be made to any person until the contracts for the works have been signed and concluded upon between the parties.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no advance in money shall be made to any person or persons willing to contract as aforesaid, until the contract or agreement, contracts or agreements for the whole and entire work or works to be done and performed, shall have been signed and concluded by the person or persons offering to contract, and by their sureties, nor until a report in writing to the Commissioners by some person appointed by them for the purpose shall have been made and given, certifying that the work or works contracted for, have been actually commenced, according to the contract, whereupon one third of the money to which the whole contract may amount, may be advanced and paid to the contractor or contractors and in like manner upon a similar report, in writing certifying that one half the works contracted for, has been done and executed according to the contract, another third of such total amount may be advanced and paid, and the remaining third shall be paid to the contractor or contractors after the completion of the work according to the contract and a report of *Experts* have been made to that effect.

Governor to issue his warrant for carrying into effect the necessary expenses.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the advances and payments to the contractor or contractors, as well as the necessary expenses incurred or to be incurred for the surveys, plans and estimates relating to the intended improvements aforesaid, and all expenses of superintending, management or direction of any of the works to be done in and towards the said improvements shall be made by Warrant or Warrants of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, on certificates from the Commissioners, that the advances and payments required on account of any contract or contracts are in conformity with the provisions of this Act, and for any other of the expenses to be incurred, that the same may be advanced, the person or persons requiring the same, consistently with the safety of the public interest.

Commissioners to keep a regular journal of their proceedings.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners under this Act shall keep a regular and correct Journal of all their proceedings and decisions with respect to the improvements aforesaid, intended by this Act, copies of which Journal they shall be bound to lay before the Legislature

trepreneurs pour l'Exécution des ouvrages à faire ; et les dits Commissaires s'assembleront au jour et lieu fixés pour ouvrir les dites Propositions, et se décideront en faveur de la personne ou des personnes qui aura ou auront offert de faire les dits ouvrages au plus bas pris, avec les cautionnemens ci-dessus requis.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas fait d'avances à aucune personne ou personnes quelconques se proposant de faire les entreprises susdites, à moins que les Marchés pour les dits ouvrages à faire n'aient été conclus et signés par la personne ou les personnes offrant de contracter, ainsi que par son ou leurs Cautions, et à moins qu'il n'y ait un rapport fait aux Commissaires susdits par la personne qu'ils pourront nommer à cet effet, certifiant que l'ouvrage ou les ouvrages à faire sont actuellement commencés en conformité aux Marchés, auquel tems il sera avancé à l'Entrepreneur ou aux Entrepreneurs un tiers du prix de l'entreprise, et lorsqu'il sera fait un semblable rapport certifiant qu'il y a une moitié des travaux faits en conformité aux Marchés, il sera également payé et avancé à ou aux Entrepreneurs un autre tiers du prix de l'entreprise, et lorsque les ouvrages seront complétés en conformité aux Marchés et reçus à dire d'Experts dont il sera fait rapport, la balance sera payée.

Il ne sera fait aucune avance d'Argent, à moins que les Marchés pour les dits ouvrages à faire n'aient été conclus et signés par les parties.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les avances et payemens à faire aux Entrepreneurs, ainsi que les dépenses nécessaires encourues et à encourir pour les visites, plans et estimations relatifs aux améliorations susdites, et toutes les dépenses d'inspection, conduite et direction d'aucun des dits ouvrages seront faites par *Warrants* du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration de la Province pour le tems d'alors, sur certificats de la part des Commissaires que les avances et payemens requis à compte d'aucune Entreprise, sont en conformité aux dispositions de cet Acte, et pour aucune autre des dépenses à faire, qu'icelles peuvent être faites avec sûreté pour l'intérêt public à la personne ou personnes les requérant.

Le Gouverneur émanera son *Warrant* pour faire les dépenses nécessaires.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés en vertu de cet Acte tiendront un journal correct et régulier de tous leurs procédés et décisions eu égard aux susdites améliorations projetées par cet Acte, et soumettront des copies de tel journal devant la Législature dans le cours des

Les Commissaires tiendront un journal régulier de leurs procédés.

quinze

lature in the course of the first fifteen days of each Session during the time they may serve in the performance of the duties by this Act assigned them.

An allowance of a sum not exceeding seven and a half per centum, granted on amount of advances on contracts.

Proviso.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall to cover the amount of all contingent expenses and necessary disbursements of every kind as well as to defray the necessary expenses of superintendance, management or direction of any of the aforesaid works or improvements not included in any contract relating thereto, be allowed a sum or rate not exceeding seven and a half per cent, on the amount of all advances or payments upon the contracts to be made and entered into, under this Act: Provided always, that such allowance shall in no wise affect nor be taken from the money payable to any contractor or contractors as aforesaid, and that the same shall be paid only at the times that the payments are to be made, by Warrant, upon Certificates of the Commissioners as herein directed.

Commissioner's not complying with the provisions of this Act held responsible in their private capacities.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Commissioners shall not comply with the provisions and requirements of this Act, they shall be held responsible in their private capacity for all losses or damages which the public may incur or sustain by reason of their neglect or mismanagement.

Application of the monies to be accounted for, to His Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due the application of the said monies pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

quinze premiers jours de chaque Session durant le tems qu'ils seront employés à remplir les devoirs qui leur sont assignés par cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour couvrir le montant de toutes dépenses contingentes et les déboursés nécessaires de quelque nature qu'ils soient, ainsi que pour défrayer les dépenses nécessaires de surveillance, conduite ou direction d'aucun des susdits ouvrages ou améliorations non compris dans aucun Contrat y ayant rapport, il sera alloué une somme ou Taux n'excédant pas sept et demi par cent sur le montant de toutes avances ou payemens sur des Contrats faits et payés en vertu de cet Acte. Pourvu toujours, que telle allouance ne pourra en aucune manière affecter ni être prise sur l'Argent payable à aucun Entrepreneur comme susdit, et ne sera payé qu'aux tems fixés pour effectuer les payemens qui doivent se faire par *Warrant* sur les certificats des Commissaires, tel que ci-dessus ordonné.

Il sera alloué une somme n'excédant pas sept et demi par cent sur le montant de toutes avances sur des Contrats.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les Commissaires ne se conformeroient pas aux dispositions et réquisitions prescrites par cet Acte, ils seront tenus responsables dans leur capacité privée de tous dommages ou pertes que le Public pourroit souffrir ou encourir de leur négligence ou mauvaise conduite.

Les Commissaires tenus responsables dans leur capacité privée dans les cas où ils ne se conformeront pas aux directions de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des dits Argens en conformité aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu Compte à Sa Majesté de l'emploi des Argens.

C A P. XXXIV.

AN ACT to appropriate a certain sum of money therein mentioned for exploring the Tract of Country to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence, commonly called the King's Posts and the Lands adjacent thereto.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved, "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented to by His Majesty, in Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain Sum of Money for the purpose of exploring that part of the Province to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence, commonly called the "King's Posts" and the Country adjacent to the same; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand, a Sum not exceeding Five hundred Pounds Currency, from and out of the unappropriated Monies in the hands of the Receiver General of this Province, for exploring that part of the Province to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence including the Saguenay, commonly called the "King's Posts" and the Land, Coast and Country adjacent to the same, under the direction of such fit and proper person or persons as it shall please the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to appoint for the purposes of this Act, and in such manner as he shall deem most expedient for the accomplishment of the same.

£500 appropriated for exploring that part of the Province to the North of the River and Gulf of St. Lawrence including the Saguenay called the King's Posts and the Land Coast & Country adjacent to the same under the direction of such person or persons as the Governor may appoint.

II.

CAP XXXIV.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à la visite et examen de l'étendue de terre au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres adjacentes.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à faire la visite et examen de cette partie de la Province située au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres adjacentes; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province;*" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens non affectés qui sont maintenant entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme n'excedant pas cinq cens Livres, courant, pour faire la visite et examen de cette partie de la Province au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, y compris le Saguenay, communément appelée Postes du Roi, et les Terres, Côtes et Pays adjacens à icieux, sous la direction de telle Personne ou Personnes jugées propres et convenables, qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de nommer pour les fins de cet Acte, et en telle manière qu'il jugera le plus expédient pour mettre le présent Acte à exécution.

Prélimbale.

£500 appropriés pour faire la visite de cette partie de la Province situé au Nord du Fleuve et du Golfe St. Laurent, y compris le Saguenay appelée Postes du Roi, et les terres, côtes et pays adjacens à icieux sous la direction de telle personne ou personnes que le Gouverneur nommera,

E

les

Person or persons appointed to lay before the Legislature a report of their Proceedings.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be laid before the Legislature, at the ensuing Session thereof, by the person or persons employed pursuant to this Act, a detailed and circumstantial report of their several proceedings, the routes they have severally taken and pursued, the discoveries they may respectively have made, accompanied with explanatory Maps or Plans, the nature and character of the Soil and Countries they may have visited, their vegetable and mineral productions, and capability for the purposes of Agriculture as well as all such and further observations as they may deem expedient, proper or useful in any respect to be known and made public.

Application of the Monies to be accounted for to His Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes employées en conformité à cet Acte, mettront devant la Législature, à la Session prochaine d'icelle, un rapport détaillé et circonstancié de leurs divers procédés, des diverses Routes qu'elles auront prises et suivies, des découvertes qu'elles auront respectivement faites, accompagné de Cartes ou Plans explicatifs, de la nature et qualité du Sol et des Terres dont elles auront fait la visite, des productions végétales et minérales qu'elles renferment, et si elles sont susceptibles de culture, ainsi que toutes autres observations ultérieures qu'elles jugeront nécessaires, propres ou utiles sous aucun rapport, et dignes d'être rendues publiques.

La personne ou les personnes nommées mettront devant la Législature un rapport de leurs procédés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu Compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des deniers.